

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	600 fr.	350 fr.
Etranger	700 fr.	400 fr.

Prix du numéro

An comptant, à l'imprimerie : 25 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 30 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	20 f
Minimum	100 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	100 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1927

- 30 septembre — Décret portant institution de médailles d'honneur en faveur des agents de l'Administration locale des Postes, Télégraphes et Téléphones et de la Télégraphie sans fil des Colonies. (Arrêté de promulgation n° 418-50/Cab. du 2 juin 1950) 529

1950

- 15 mai — Arrêté interministériel portant création d'un centre d'examen du baccalauréat à Lomé (Togo). (Arrêté de promulgation n° 443-50/Cab. du 5 juin 1950) 529
- 30 mai — Loi n° 50-598 relative à la réglementation des substances explosives dans les territoires du Togo et du Cameroun. (Arrêté de promulgation n° 447-50/Cab. du 7 juin 1950) 530
- 8 juin — Arrêté interministériel fixant les traitements applicables, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, à diverses catégories de fonctionnaires du Ministère de la France d'outre-mer. 531
- 8 juin — Arrêté interministériel fixant les rémunérations applicables, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, au personnel du cadre général des chemins de fer de la France d'outre-mer. 546
- Rectificatif au J.O. Togo du 16 avril 1950 — Page 813 (Arrêté interministériel du 21 mars 1950 fixant les soldes applicables, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, à diverses catégories de militaires à solde mensuelle du ministère de la défense nationale. 548

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.

1949

- 12 décembre — N° 6341/AP. — Arrêté relatif à l'application de l'article 340 du Code civil sur la reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle. (Arrêté de promulgation n° 462-50/APA. du 15 juin 1950) 550

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1950

- 14 février — N° 136-50/F. — Arrêté fixant à nouveau le chiffre des encaisses des Agences Spéciales 550
- 30 mai — N° 412 bis-50/F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local-Exercice 1949 — par annulation et virement de crédits 551
- 31 mai — N° 413 bis-50/F. — Arrêté portant approbation du compte définitif du Budget de la chambre de Commerce du Togo pour l'exercice 1949. 557
- 31 mai — N° 413 ter-50/F. — Arrêté ouvrant des crédits provisoires pour le compte du budget de l'Etat 557
- 2 juin — N° 420-50/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 2-50 de l'ART. portant approbation d'ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local du Togo — Exercice 1950 551
- 2 juin — N° 421-50/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 4-50 de l'ART. portant approbation d'ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local du Togo — Exercice 1950 552
- 2 juin — N° 422-50/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 5/50 de l'ART. portant approbation d'ouverture d'un crédit supplémentaire

	au budget local du Togo — Exercice 1950	553	12 juin	— No 456-50/E. — Arrêté instituant la Direction de l'Enseignement au Togo sous tutelle Française.	587
2 juin	— No 423-50/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération no 6-50 de l'ART. portant approbation d'ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget local du Togo — Exercice 1950	554	15 juin	— No 460-50/APA. — Arrêté portant création d'un centre d'Etat-Civil à Batomé (subdivision de Tsévié Cercle de Lomé).	590
2 juin	— No 424-50/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération no 7-50 de l'ART. portant approbation d'ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget local du Togo — Exercice 1950	554	15 juin	— No 461-50/APA. — Arrêté ordonnant le recensement des villages des cantons de Kpessi et de Blitta (cercle du Centre)	590
2 juin	— No 425-50/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération no 12-50 de l'ART. portant approbation d'ouverture d'un supplémentaire au Budget local du Togo — Exercice 1950	554	15 juin	— No 463-50/F. — Arrêté modifiant l'arrêté no 307-49 portant augmentation du montant de la Caisse d'avance de l'Hôpital de Lomé	590
2 juin	— No 426-50/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération no 28-50 de l'ART. portant approbation d'ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget local du Togo — Exercice 1950	555	15 juin	— No 464-50/Plan. — Arrêté portant approbation du rôle primitif des cotisations 1950 de la Société Indigène de Prévoyance de Mango (Section de Dapango) et du rôle supplémentaire des cotisations 1950 de la S.I.P. d'Atakpamé	590
2 juin	— No 427-50/F. — Arrêté portant classement des fonctionnaires en service au Togo en ce qui concerne les déplacements	556	15 juin	— No 465-50/E. — Arrêté instituant l'examen du Brevet Elémentaire au Togo sous tutelle française	587
2 juin	— No 428-50/AE. — Arrêté modifiant les valeurs mercantiles de certains produits à l'exportation	557	15 juin	— No 466-50/Cons. — Arrêté portant abrogation de l'article 70 de l'arrêté local no 57 du 28 février 1923 et ouverture d'un compte hors budget dans les écritures du Trésorier-Payeur du Togo	590
2 juin	— No 429-50/TP. — Arrêté portant modification aux tarifs des C.F.T.	580	16 juin	— No 467-50/AE. — Arrêté plaçant les tôles ondulées sous le régime de la liberté de vente	591
2 juin	— No 431-50/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération no 32/50 du 28 avril 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo autorisant l'acquisition par le Territoire du Togo d'un terrain rural de : 15 ares 83 cas. sis à Lomé, Quartier de Tokoin	580		Modificatif à l'arrêté no 340-50/P. du 29 avril 1950 fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'intégration des agents auxiliaires et journaliers dans le cadre local des commis d'administration.	591
2 juin	— No 432-50/Dom. — Arrêté exécutoire la délibération no 33/50 du 28 avril 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo autorisant la constitution du quartier de Tokoin en centre urbain et approuvant les limites du périmètre de ce nouveau centre	581		Modificatif à l'annexe de l'arrêté no 342-50/P. du 29 avril 1950 concernant les examens pour l'intégration des auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux africains des Travaux Publics du Togo	591
3 juin	— No 441-50/PTT. — Arrêté fixant le maximum de garantie et de déclaration des paquets-poste clos et des documents dépourvus de valeur intrinsèque avec valeur déclarée	582		Modificatif à l'arrêté no 346-50/P. du 29 avril 1950 fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'intégration des agents auxiliaires et journaliers du service de l'Elevage dans le cadre local des infirmiers vétérinaires du Togo	592
5 juin	— No 442-50/Cab. — Arrêté portant délégation de signature	583		Rectificatif à l'arrêté no 352-50/P. du 29 avril 1950 fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'intégration des infirmiers et agents d'hygiène auxiliaires et journaliers dans les cadres africains des infirmiers et agents d'hygiène du Togo	592
7 juin	— No 458 D/Plan. — Décision tendant à autoriser certains virements sur les crédits de paiement accordés au titre du F.I.D.E.S.	583		Modificatif à l'arrêté no 227-49/E. du 24 mars 1949 réorganisant le Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires au Togo.	589
8 juin	— No 448-50/Plan. — Arrêté portant virement de crédits de paiement accordés au titre du FIDES — Exercice 1949-1950	584		Additif à la décision no 772/D.E. du 28 novembre 1949 fixant les dates d'examens et concours scolaires pour l'année 1949-1950	589
8 juin	— No 452-50/AE. — Arrêté modifiant l'article 14 — alinéa 1 de l'arrêté no 288-50/AE. du 12 avril 1950 réglementant la réalisation des programmes d'importation	587		Modificatif à la décision no 772/D.E. du 28 novembre 1949 fixant les dates d'examens et concours scolaires pour l'année 1949-1950	589
10 juin	— No 463-50/Plan. — Arrêté portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente de l'ART.	586		Personnel	592
				Divers	598

PARTIE NON OFFICIELLE*Avis et communications*

Avis de concours (<i>Eaux et Forêts</i>)	604
Domaines	605
Cour d'Assises	604
Avis de perte	606
Avis SOCAFA	606
Statuts (LABOREX)	607

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Médaille d'honneur**

ARRETE N° 418-50/Cab. du 2 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la lettre n° 2535/Postel/AG. du 19 mai 1950 du Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 30 septembre 1937 portant institution de médailles d'honneur en faveur des agents de l'Administration locale des Postes, Télégraphes et Téléphones et de la Télégraphie sans fil des Colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juin 1950.

Y. DIOO.

DECRET du 30 septembre 1937.

Le Président de la République française;

Vu le Sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Vu le décret du 24 mars 1928 instituant une médaille d'honneur en faveur des agents de l'Administration des Postes, des Télégraphes et des Téléphones de l'Indochine;

Vu le décret du 11 juin 1929 instituant une médaille d'honneur en faveur des agents de l'Administration des Postes, des Télégraphes, des Téléphones et de la Télégraphie sans fil de Madagascar;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les décrets des 24 mars 1928 et 11 juin 1929 instituant des médailles d'honneur en bronze et en argent en faveur des agents de l'Administration locale des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil de l'Indochine et de Madagascar sont abrogés et remplacés comme suit :

« Des médailles d'honneur en bronze ou en argent, peuvent être décernées dans les colonies par les Gouverneurs généraux et gouverneurs, sur la proposition du directeur des postes, des télégraphes et téléphones aux agents européens ou indigènes des administrations locales des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil.

« Les médailles d'honneur en bronze peuvent être décernées aux agents comptant au minimum quinze

années de services coloniaux effectifs, non compris les services militaires, dans les administrations locales des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil.

« Les médailles d'honneur en argent peuvent être décernées aux agents titulaires depuis plus de cinq ans d'une médaille d'honneur en bronze.

ART. 2. — La durée des services pourra être éventuellement réduite en faveur des agents qui se seraient signalés par des actes exceptionnels de dévouement ou de courage dans l'exercice de leurs fonctions ou se seraient fait remarquer par des travaux particulièrement utiles.

ART. 3. — Les médailles d'honneur en bronze et en argent, décernées par les chefs de colonies en exécution des précédentes dispositions, seront du modèle de 32 millimètres. Elles porteront d'un côté, l'effigie de la République, entourée des mots « République française » suivis de l'indication de la colonie, et, sur l'autre face, divers attributs entourés des mots « Postes, Télégraphes, Téléphones » avec la devise « Travail Honneur, Dévouement » et une inscription relatant les noms et prénoms principaux du titulaire, ainsi que le millésime.

ART. 4. — Les titulaires de la médaille d'honneur en bronze et en argent seront autorisés à la porter suspendue à un ruban d'une largeur totale de 37 millimètres, comportant six bandes verticales tricolores égales entre elles.

Pour la médaille d'honneur en argent ce ruban portera une rosette tricolore de 2 centimètres et demi.

En tenue de ville, le ruban pourra être porté sans la médaille.

Les titulaires recevront un diplôme portant leur nom, prénoms et qualités.

ART. 5. — Les frais de médaille, de ruban et de diplôme seront à la charge des intéressés.

ART. 6. — Les titulaires des médailles d'honneur instituées par les décrets du 24 mars 1928 pour l'Indochine et du 11 juin 1929 pour Madagascar continueront à bénéficier de l'allocation annuelle de 100 francs prévue par lesdits décrets.

ART. 7. — Des arrêtés locaux détermineront les mesures de détail et les règlements applicables aux distinctions précitées.

ART. 8. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 septembre 1937.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des Colonies,
Marius MOUTET.

Enseignement**Baccalauréat**

ARRETE N° 443-50/Cab. du 5 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'Arrêté interministériel du 15 mai 1950 portant création d'un centre d'examens du baccalauréat à Lomé (Togo).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juin 1950.

Y. DIOO.

ARRETE interministériel du 15 mai 1950.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 7 août 1927 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire, modifié par les textes subséquents;

Vu l'arrêté du 2 avril 1948 relatif à la création de centres d'examens du baccalauréat dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 28 février 1950 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Un centre d'examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire est créé à Lomé (Togo).

Ce centre est rattaché à l'université de Bordeaux.

ART. 2. — Le centre de Lomé fonctionnera dans les conditions fixées par les articles 4 et 5 de l'arrêté susvisé du 2 avril 1948.

ART. 3. — Le recteur de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mai 1950.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le conseiller technique,
MAURICE BERTAUT.

Substances explosives

ARRETE No 447-50/Cab. du 7 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la Loi no 50-598 du 30 mai 1950 rela-

tive à la réglementation des substances explosives dans les territoires du Togo et du Cameroun.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1950.

Y. DIOO.

LOI No 50-598 du 30 mai 1950.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont, délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La fabrication, la conservation, l'importation, le transport, la vente et l'achat des substances explosives sont soumis, au Togo et au Cameroun, aux dispositions de la présente loi.

ART. 2. — On entend par substances explosives :

Les explosifs dits « de mine » les détonateurs et artifices de mise à feu correspondants et, plus généralement, toutes les substances explosives ou détonantes utilisées dans les mines, les carrières, les travaux publics et le génie agricole, à l'exception des munitions de chasse ou de guerre qui sont et demeurent soumises aux dispositions des règlements spéciaux en vigueur.

Des arrêtés du commissaire de la République au Togo ou du haut commissaire de la République au Cameroun, pris en conseil d'administration, fixent la nomenclature des explosifs de mine et des détonateurs correspondants visés à l'alinéa précédent.

ART. 3. — Nul ne peut fabriquer des substances explosives ni établir ou exploiter un dépôt de ces substances, ni en importer, vendre ou acheter, s'il n'y a été, au préalable, autorisé.

ART. 4. — La présente loi ne s'applique pas aux explosifs de mine ni aux détonateurs et artifices de mise à feu à l'usage des établissements et services militaires qui se conformeront aux règlements militaires les concernant.

ART. 5. — L'autorisation de fabriquer des substances explosives est accordée par arrêté du commissaire ou du haut commissaire de la République, le conseil d'administration entendu. Cet arrêté fixe les mesures spéciales à observer et les conditions particulières à remplir. Il n'est valable qu'après avoir été ratifié par le ministre de la France d'outre-mer, après consultation de la commission des substances explosives.

L'autorisation accordée est strictement personnelle et ne peut être cédée ou transmise qu'avec l'agrément du commissaire ou du haut commissaire de la République.

ART. 6. — L'autorisation d'établir ou d'exploiter un dépôt permanent est accordée par arrêté du commissaire ou du haut commissaire de la République.

Est considéré comme permanent tout dépôt qui a été autorisé sans limitation de durée.

L'autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire est accordée par décision du commissaire ou du haut commissaire de la République.

Est considéré comme temporaire tout dépôt dont l'établissement a été autorisé pour une durée limitée.

ART. 7. — L'autorisation de se livrer à l'importation des substances explosives est accordée par arrêté du commissaire ou du haut commissaire de la République.

Elle ne peut être accordée à titre permanent qu'à des fabricants ou à des personnes habilitées à exploiter un dépôt permanent. Elle peut être accordée à titre temporaire aux personnes habilitées à exploiter un dépôt temporaire.

ART. 8. — L'autorisation de vendre des substances explosives est accordée par arrêté du commissaire ou du haut commissaire de la République.

Elle ne peut être accordée qu'à des personnes habilitées à exploiter un dépôt permanent.

Toutefois, les fabricants d'explosifs dûment autorisés sont habilités à vendre sans autorisation nouvelle.

Exceptionnellement, l'exploitant d'un dépôt temporaire est autorisé à rétrocéder à un autre dépôt, en fin d'exploitation, l'excédent d'explosifs non utilisé.

ART. 9. — Sous la réserve stipulée au dernier alinéa du présent article, nul ne peut obtenir la livraison des substances explosives s'il n'est autorisé à exploiter un dépôt permanent ou temporaire.

Les justifications nécessaires doivent être exigées à cet effet par les débitants et sous leur responsabilité.

Les arrêtés du commissaire ou du haut commissaire de la République prévus à l'article 13 ci-après détermineront les conditions dans lesquelles pourra être autorisée la livraison de certaines substances explosives en quantité inférieure à un poids déterminé, aux personnes ne disposant pas d'un dépôt autorisé.

ART. 10. — Dans le cas où, pour des motifs de sécurité publique, le commissaire ou le haut commissaire de la République jugerait nécessaire d'interdire, d'une manière définitive ou temporaire, la fabrication des substances explosives, dans une ou plusieurs usines, ces interdictions pourront être prononcées par arrêté en conseil d'administration, les parties ou leurs représentants au territoire entendus, sans que les fabricants aient droit à aucune indemnité pour les dommages directs ou indirects que ces mesures pourront leur causer.

L'arrêté pris à ce sujet n'est valable qu'après avoir été ratifié par le ministre de la France d'outre-mer. Toutefois, en cas d'urgence, le commissaire ou le haut commissaire de la République pourra décider que l'arrêté sera exécutoire sans délai, sauf à en référer immédiatement au ministre de la France d'outre-mer. Dans ce cas, même si l'interdiction n'est pas maintenue, les fabricants n'ont droit à aucune indemnité du fait de ladite interdiction.

ART. 11. — Le commissaire ou le haut commissaire de la République peut ordonner la destruction, aux frais du détenteur et sans indemnité, des substances explosives qui présenteraient des dangers pour la sécurité publique.

ART. 12. — Pour les mêmes motifs, il peut prononcer également, sans indemnité, la suppression d'un dépôt ou la suppression de son exploitation ou prescrire le transfert des explosifs dans un autre local aux frais de l'exploitant.

ART. 13. — Des arrêtés du commissaire ou du haut commissaire de la République, en conseil d'administra-

tion, détermineront les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne le transport des explosifs, l'établissement et l'exploitation des dépôts.

ART. 14. — Les infractions aux dispositions de la présente loi ou à celles des décrets ou arrêtés généraux pris pour son application sont constatées par les officiers de police judiciaire et les agents assermentés des chemins de fer, des travaux publics et des mines, des postes et télégraphes et des douanes, chacun dans l'étendue de son ressort.

ART. 15. — Toute personne convaincue d'avoir contrevenu aux dispositions de la présente loi ou à celles des arrêtés généraux pris pour son application est punie d'une amende de 100 à 5.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine peut être portée au double.

Le tribunal peut en outre prononcer la confiscation des substances explosives, objets de l'infraction.

En cas de condamnation, l'autorisation de fabriquer, conserver, importer ou vendre des substances explosives, peut être retirée au bénéficiaire de cette autorisation par le commissaire ou le haut commissaire de la République.

ART. 16. — Sont abrogées les dispositions contraires à celles de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 mai 1950.

Vincent AURIOL

Par le président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Georges BIDAULT

Le ministre d'Etat,

ministre de la France d'outre-mer par intérim,

Pierre-Henri TEITGEN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René MAYER.

Personnel

Soldes

ARRETE interministériel du 8 juin 1950.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 50-304 du 17 mars 1950 précisant les indices fonctionnels de certains directeurs des finances et du contrôle financier des gouvernements généraux dépendant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950, et notamment son article 30;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique,

ARREJENT :

ARTICLE PREMIER. — Aux traitements fixés, à compter du 1^{er} janvier 1949, en application de l'ar-

ticle 1^{er} du décret susvisé n° 49-42 du 12 janvier 1949, se substituent, à compter du 1^{er} janvier 1950 et du 1^{er} juillet 1950, pour les diverses catégories de fonctionnaires du ministère de la France d'Outre-Mer énumérées ci-après, les traitements suivants, établis conformément aux dispositions du décret susvisé n° 50-288 du 10 mars 1950 :

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1949	NOUVELLES majorations de reclassement	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1 ^{er} janvier 1950	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1 ^{er} juillet 1950
			francs.	francs.	francs.	francs.

I. — Services centraux et services rattachés.

Service du chiffre.

Chiffreur en chef . . .	Classe exceptionnelle :					
	Après 3 ans . . .	500	638.000	31.833	670.000	702.000
	Avant 3 ans . . .	480	605.000	31.700	637.000	668.000
	1 ^{re} classe . . .	460	568.000	32.666	601.000	633.000
	2 ^e classe . . .	440	536.000	32.066	568.000	600.000
Chiffreur principal . . .	1 ^{re} classe . . .	360	442.000	20.633	463.000	483.000
	2 ^e classe . . .	338	404.000	21.932	426.000	448.000
	3 ^e classe . . .	315	368.000	22.066	390.000	412.000
Premier chiffreur . . .	1 ^{re} classe . . .	300	339.000	23.966	363.000	387.000
	2 ^e classe . . .	281	313.000	22.866	336.000	359.000
	3 ^e classe . . .	262	285.000	22.400	307.000	330.000
Chiffreur . . .	1 ^{re} classe . . .	243	262.000	20.233	282.000	302.000
	2 ^e classe . . .	224	239.000	18.200	257.000	275.000
	3 ^e classe . . .	205	216.000	16.700	233.000	249.000
	Stagiaire . . .	185	195.000	13.833	209.000	223.000

II. — Services extérieurs (hors métropole).

A. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1^{re} Administration coloniale.

Gouverneur . . .	1 ^{re} classe . . .	800	1.110.000	56.333	1.167.000	1.223.000
	2 ^e classe . . .	750	1.032.000	49.666	1.082.000	1.131.000
	3 ^e classe . . .	700	931.000	52.266	983.000	1.036.000

Administrateurs de la France d'outre mer.

Administrateur . . .	1 ^{re} classe :					
	Après 8 ans . . .	600	800.000	35.133	835.000	870.000
	Après 6 ans . . .	675	757.000	34.566	792.000	826.000
	Après 3 ans . . .	550	723.000	31.766	755.000	787.000
	Avant 3 ans . . .	525	687.000	29.633	717.000	746.000
	2 ^e classe :					
	Après 6 ans . . .	525	687.000	29.633	717.000	746.000
	Après 2 ans . . .	500	634.000	33.166	667.000	700.000
	Avant 2 ans . . .	470	580.000	34.300	611.000	649.000
	3 ^e classe . . .	440	536.000	32.066	568.000	600.000
Administrateur adjoint . . .	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans . . .	(2) 410	484.000	32.666	517.000	549.000
	Avant 3 ans . . .	375	434.000	30.966	465.000	496.000
	2 ^e classe . . .	335	384.000	27.033	411.000	438.000
	3 ^e classe . . .	300	339.000	23.966	363.000	387.000
Elève . . .	2 ^e échelon . . .	275	300.000	24.033	324.000	348.000
	1 ^{er} échelon . . .	250	274.000	19.866	294.000	314.000

(2) Indice 425 après 2 ans à l'indice 410. Traitement de 1949 : 496.000; traitement au 1^{er} janvier 1950 : 533.000; traitement au 1^{er} juillet 1950 : 570.000.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1949	NOUVELLES majorations de rattachement	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er janvier 1950	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er juillet 1950
			francs.	francs.	francs.	francs.
<i>2° Emplois comportant des indices fonctionnels.</i>						
A. — Conseiller fédéral aux finances en Indochine.	Echelon supérieur . . .	800	1.110.000	56.533	1.167.000	1.223.000
	Echelon de base . . .	750	1.032.000	49.666	1.082.000	1.131.000
Directeur général des finances en A.O.F.	Echelon supérieur . . .	800	1.080.000	66.533	1.147.000	1.213.000
	Echelon de base . . .	750	1.012.000	56.333	1.068.000	1.125.000
Directeur général des finances en A.E.F. et directeur des finances à Madagascar.	Hors classe	750	1.012.000	56.333	1.068.000	1.125.000
	1 ^{re} classe	735	996.000	51.666	1.048.000	1.099.000
	2 ^e classe	720	914.000	70.000	984.000	1.054.000
	3 ^e classe	700	894.000	64.000	959.000	1.023.000
B. — Secrétaire général dans les territoires (groupés ou autonomes) autres que l'Indochine, directeur des bureaux du commissariat de la République dans un pays de l'Union indochinoise.		675	870.000	57.366	927.000	985.000
		650	846.000	50.266	896.000	947.000
C. — Conseiller fédéral en Indochine autre que le conseiller fédéral aux finances.		750	942.000	79.666	1.022.000	1.101.000
		700	694.000	64.600	959.000	1.023.000
Directeur des services généraux en Indochine.		675	870.000	57.366	927.000	985.000
		650	846.000	50.266	896.000	947.000
Directeur général et directeur du gouvernement général ou du haut commissariat (autre que le directeur général ou le directeur des finances) :						
En A.O.F.		675	870.000	57.366	927.000	985.000
En A.E.F. et à Madagascar		650	846.000	50.266	896.000	947.000
Au Cameroun		630	828.000	43.900	872.000	916.000
Administrateur supérieur des Comores.		675	870.000	57.366	927.000	985.000
Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.		650	846.000	50.266	896.000	947.000
Chef de province à Madagascar.		650	846.000	50.266	896.000	947.000
D. — Inspecteur des affaires administratives des territoires (groupés ou autonomes) à l'exception de l'Inde, de la Nouvelle-Calédonie, de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon.		650	846.000	50.266	896.000	947.000
		630	828.000	43.900	872.000	916.000

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1949	NOUVELLES majorations de reclassement	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er janvier 1950	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er juillet 1950
			francs.	francs.	francs.	francs.
E. — Directeur du contrôle financier en Indochine.		800	1.110.000	56.533	1.167.000	1.223.000
		750	1.062.000	39.666	1.102.000	1.141.000
Directeur du contrôle financier en A.O.F.	Hors classe	800	1.080.000	66.533	1.147.000	1.213.000
	1 ^{re} classe	800	1.060.000	73.200	1.133.000	1.206.000
	2 ^e classe	750	983.000	66.000	1.049.000	1.115.000
	3 ^e classe	750	964.000	72.333	1.036.000	1.109.000
Directeur du contrôle financier en A.E.F. et Madagascar.	Hors classe	750	1.032.000	49.666	1.082.000	1.131.000
	1 ^{re} classe	735	996.000	51.666	1.048.000	1.099.000
	2 ^e classe	720	955.000	56.333	1.011.000	1.068.000
	3 ^e classe	700	916.000	57.266	973.000	1.031.000
Adjoint au directeur du contrôle financier.	Hors classe	500	638.000	31.833	670.000	702.000
	1 ^{re} classe	470	581.000	33.966	615.000	645.000
	2 ^e classe	440	539.000	31.066	570.000	601.000
	3 ^e classe	410	484.000	32.666	517.000	549.000
	4 ^e classe	375	428.000	32.966	461.000	494.000

3° Secrétariats généraux de la France d'outre-mer.

Chef de bureau	Hors classe :					
	Après 8 ans	510	673.000	25.933	699.000	725.000
	Après 6 ans	495	645.000	26.766	672.000	699.000
	Après 3 ans	480	615.000	28.366	643.000	672.000
	Avant 3 ans	465	593.000	27.200	620.000	647.000
	1 ^{re} classe	450	561.000	29.366	590.000	620.000
	2 ^e classe :					
	Après 3 ans	435	541.000	27.666	569.000	596.000
	Avant 3 ans	420	520.000	26.033	546.000	572.000
Sous-chef de bureau	1 ^{re} classe :					
	Après 6 ans	370	430.000	29.766	460.000	490.000
	Après 3 ans	330	380.000	25.733	406.000	431.000
	Avant 3 ans	300	339.000	23.966	363.000	387.000
	2 ^e classe	260	282.000	22.366	304.000	327.000
	Stagiaire	225	237.000	19.366	256.000	276.000

4° Bureaux des services civils de l'Indochine.

Chef de bureau	Hors classe	510	673.000	25.933	699.000	725.000
	Classe exceptionnelle :					
	Après 6 ans	485	624.000	28.133	652.000	680.000
	Après 3 ans	460	586.000	26.666	613.000	639.000
	Avant 3 ans	435	543.000	27.000	570.000	597.000
	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans	410	502.000	26.666	529.000	555.000
	Avant 3 ans	385	456.000	28.866	485.000	514.000
	2 ^e classe :					
	Après 3 ans	360	416.000	29.300	445.000	475.000
	Avant 3 ans	330	381.000	25.400	406.000	432.000
Sous-chef de bureau	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans	315	360.000	24.733	385.000	409.000
	Avant 3 ans	300	339.000	23.966	363.000	387.000
	2 ^e classe	275	304.000	22.700	327.000	349.000
Rédacteur	1 ^{re} classe	250	274.000	19.866	294.000	314.000
	2 ^e classe	225	237.000	19.366	256.000	276.000

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1949 francs.	NOUVELLES majorations de reclassement francs.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er janvier 1950 francs.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er juillet 1950 francs.
<i>5° Administration générale des territoires de la France d'outre-mer autres que l'Indochine.</i>						
Chef de bureau	Hors classe (dans la limite de 2 p. 100 de l'effectif des chefs de bureau).	470	580.000	34.300	614.000	649.000
	Classe exceptionnelle :					
	Après 8 ans	455	564.000	31.133	595.000	626.000
	Après 6 ans	435	538.000	28.666	567.000	595.000
	Après 3 ans	415	505.000	28.300	533.000	562.000
	Avant 3 ans	395	472.000	28.700	501.000	529.000
	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans	370	433.000	28.766	462.000	491.000
	Avant 3 ans	350	406.000	27.466	433.000	461.000
	2 ^e classe	330	380.000	25.733	406.000	431.000
Sous-chef de bureau	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans	300	339.000	23.966	363.000	387.000
	Avant 3 ans	280	313.000	22.333	335.000	358.000
	2 ^e classe	260	284.000	21.700	306.000	327.000
Rédacteur	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans	240	260.000	19.400	279.000	299.000
	Avant 3 ans	225	243.000	17.366	260.000	278.000
	2 ^e classe	215	229.000	17.200	246.000	263.000
	3 ^e classe	200	212.000	15.566	228.000	243.000
	Stagiaire	185	195.000	13.833	209.000	223.000

B. — FINANCES

TRÉSORERIE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

A. — Tous territoires.

Trésorier général		650	780.000	72.266	852.000	925.000
Trésorier-payeur	Hors catégorie	650	780.000	72.266	852.000	925.000
	1 ^{re} catégorie	625	753.000	65.900	819.000	885.000
	2 ^e catégorie	600	720.000	61.800	782.000	844.000
	3 ^e catégorie	575	679.000	60.566	740.000	800.000
	4 ^e catégorie	550	648.000	56.766	705.000	762.000
	5 ^e catégorie	500	592.000	47.166	639.000	686.000
Trésorier particulier		500	592.000	47.166	639.000	686.000

B. — Territoires autres que l'Indochine.

Payeur	Hors classe (dans la limite de 2 p. 100 de l'effectif des payeurs).	525	632.000	47.966	680.000	728.000
	1 ^{re} classe :					
	Après 2 ans	500	606.000	42.500	649.000	691.000
	Avant 2 ans	475	582.000	36.500	619.000	655.000
	2 ^e classe :					
	Après 2 ans	445	529.000	37.266	566.000	604.000
	Avant 2 ans	420	509.000	29.700	539.000	568.000
	3 ^e classe	380	441.000	31.233	472.000	503.000
Commis principal	Hors classe	390	429.000	40.500	470.000	510.000
	1 ^{re} classe	375	402.000	41.633	444.000	485.000
	2 ^e classe	350	370.000	39.466	409.000	449.000
	3 ^e classe	325	338.000	37.200	375.000	412.000
	4 ^e classe	300	312.000	32.966	345.000	378.000
Commis	1 ^{re} classe	275	285.000	29.033	314.000	343.000
	2 ^e classe	260	267.000	27.366	294.000	322.000
	3 ^e classe	240	245.000	24.400	269.000	294.000
	4 ^e classe	225	226.000	23.033	249.000	272.000
	Stagiaire	200	206.000	17.566	224.000	241.000

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1949	NOUVELLES majorations de reclassement	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er janvier 1950	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er juillet 1950
			francs.	francs.	francs.	francs.

C. — TRAVAIL

Inspecteur du travail.

Inspecteur général	1 ^{re} classe	750	1.012.000	56.333	1.068.000	1.125.000
	2 ^e classe :					
	Après 3 ans	700	931.000	52.000	983.000	1.035.000
Inspecteur principal	Après 3 ans	650	883.000	37.933	921.000	959.000
	1 ^{re} classe :					
	Après 8 ans	600	800.000	35.133	835.000	870.000
	Après 6 ans	575	757.000	34.566	792.000	826.000
	Après 3 ans	550	723.000	31.766	755.000	787.000
	Avant 3 ans	525	687.000	29.633	717.000	746.000
	2 ^e classe :					
	Après 6 ans	525	687.000	29.633	717.000	746.000
	Après 2 ans	500	634.000	33.166	667.000	700.000
	Avant 2 ans	470	580.000	34.300	614.000	649.000
	3 ^e classe	440	536.000	32.066	568.000	600.000
Inspecteur	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans	(2) 410	484.000	32.666	517.000	549.000
	Avant 3 ans	475	434.000	30.966	465.000	496.000
	2 ^e classe	335	384.000	27.033	411.000	438.000
	3 ^e classe	300	339.000	23.966	363.000	387.000
	Stagiaire	275	300.000	24.033	324.000	348.000

D. — TRAVAUX PUBLICS ET MINES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

1^{er} Travaux publics et mines.

Ingénieur général	1 ^{re} classe	780	1.114.000	41.900	1.156.000	1.198.000
	2 ^e classe :					
	Après 3 ans	740	1.065.000	32.000	1.097.000	1.129.000
Ingénieur en chef	Après 3 ans	700	1.025.000	20.666	1.046.000	1.066.000
	Hors classe :					
	Après 4 ans	650	936.000	20.236	956.000	977.000
	Après 2 ans	630	916.000	14.566	931.000	945.000
	Avant 2 ans	600	888.000	5.800	894.000	900.000
	1 ^{re} classe	550	787.000	10.433	797.000	808.000
	2 ^e classe	550	765.000	17.766	783.000	801.000
		500	719.000	4.833	724.000	729.000
Ingénieur principal	1 ^{re} classe :					
		550	752.000	22.100	774.000	796.000
	2 ^e échelon	550	733.000	28.433	761.000	790.000
		550	723.000	31.766	755.000	787.000
	1 ^{er} échelon	520	695.000	24.200	719.000	743.000
	2 ^e classe :					
	2 ^e échelon	510	673.000	25.933	699.000	725.000
	1 ^{er} échelon	470	635.000	15.966	651.000	667.000
	3 ^e classe :					
		450	590.000	19.700	610.000	629.000
	4 ^e échelon	450	563.000	28.700	592.000	620.000
		405	554.000	6.733	561.000	567.000
	3 ^e échelon	405	527.000	15.733	543.000	558.000
		405	517.000	19.066	536.000	552.000
	2 ^e échelon	360	489.000	4.966	494.000	499.000
		360	481.000	7.633	489.000	496.000
	1 ^{er} échelon	315	449.000	"	449.000	449.000
		315	443.000	"	443.000	443.000
	Hors classe	475	602.000	29.833	632.000	662.000
Ingénieur		450	580.000	23.366	603.000	627.000
	1 ^{re} classe :					
		450	558.000	30.366	588.000	619.000
	2 ^e classe	418	518.000	25.600	534.000	569.000
	3 ^e classe	386	464.000	26.733	491.000	517.000
	4 ^e classe	354	416.000	26.166	442.000	468.000

(2) Indice 425 après 2 ans à l'indice 410. Traitement de 1949 : 496.000; traitement au 1^{er} janvier 1950 : 533.000; traitement au 1^{er} juillet 1950. 570.000.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1949	NOUVELLES majorations de reclassement	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1 ^{er} janvier 1950	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1 ^{er} juillet 1950
			francs.	francs.	francs.	francs.
Ingénieur adjoint	1 ^{re} classe	322	375.000	23.300	398.000	422.000
	2 ^e classe	290	338.000	19.133	357.000	376.000
	3 ^e classe	258	305.000	13.633	319.000	332.000
	4 ^e classe	225	267.000	9.366	276.000	286.000
	Stagiaire	225	254.000	13.700	268.000	281.000
<i>2° Adjoints techniques des travaux publics.</i>						
Adjoint technique principal	1 ^{re} classe	340	363.000	36.666	400.000	436.000
	2 ^e classe	318	339.000	33.233	372.000	405.000
	3 ^e classe	296	313.000	30.533	344.000	374.000
	4 ^e classe	274	290.000	26.866	317.000	344.000
Adjoint technique	1 ^{re} classe	252	266.000	23.533	290.000	313.000
	2 ^e classe	230	243.000	19.800	263.000	283.000
	3 ^e classe	208	220.000	16.800	237.000	254.000
	4 ^e classe	185	197.000	26.332	210.000	223.000
<i>3° Géologues et assistants.</i>						
Géologue en chef	Hors classe :					
	Après 2 ans	630	916.000	14.556	931.000	945.000
	Avant 2 ans	600	888.000	5.800	894.000	900.000
	1 ^{re} classe	550	787.000	10.433	797.000	808.000
	2 ^e classe	500	719.000	4.833	724.000	729.000
Géologue principal	Classe exceptionnelle .	550	752.000	22.100	774.000	796.000
	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans	510	695.000	18.600	714.000	732.000
	Avant 3 ans	484	659.000	15.900	675.000	691.000
	2 ^e classe	458	623.000	13.200	636.000	649.000
	3 ^e classe	432	576.000	14.266	594.000	605.000
	4 ^e classe :					
	2 ^e échelon	406	527.000	16.266	543.000	560.000
	1 ^{er} échelon	380	497.000	12.556	510.000	522.000
Géologue	Hors classe	450	580.000	23.033	603.000	626.000
	1 ^{re} classe	422	536.000	21.833	558.000	580.000
	2 ^e classe	394	498.000	19.533	518.000	537.000
	3 ^e classe	366	448.000	21.666	470.000	491.000
	4 ^e classe	338	404.000	21.933	426.000	448.000
Géologue assistant	1 ^{re} classe	340	365.000	20.433	385.000	406.000
	2 ^e classe	282	332.000	17.033	349.000	366.000
	3 ^e classe	254	301.000	12.900	314.000	327.000
	4 ^e classe	225	267.000	9.366	276.000	286.000
	Stagiaire	225	254.000	13.700	268.000	281.000
<i>4° Ports et rades.</i>						
Capitaine de port	1 ^{re} classe	450	516.000	44.366	560.000	605.000
	2 ^e classe	420	473.000	41.700	515.000	556.000
	3 ^e classe	390	436.000	38.166	474.000	512.000
	4 ^e classe	360	404.000	33.300	437.000	471.000
Lieutenant de port	1 ^{re} classe	350	381.000	35.800	417.000	453.000
	2 ^e classe	325	344.000	35.200	379.000	414.000
	3 ^e classe	300	312.000	32.966	345.000	378.000
	4 ^e classe	275	283.000	29.700	313.000	342.000
<i>5° Ingénieurs des travaux météorologiques.</i>						
Ingénieur	Classe exceptionnelle :					
	Après 2 ans	450	535.000	38.033	573.000	611.000
	Avant 2 ans	430	517.000	32.766	550.000	583.000
	Après 2 ans	450	516.000	44.366	560.000	605.000
	Avant 2 ans	430	500.000	38.433	538.000	577.000
	1 ^{re} classe	430	481.000	43.766	525.000	569.000
	2 ^e classe	401	445.000	40.966	486.000	527.000
	3 ^e classe	372	410.000	37.433	447.000	485.000
	4 ^e classe	343	376.000	33.833	410.000	444.000

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1948	NOUVELLES majorations de reclassement	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er janvier 1950	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er juillet 1950
			francs.	francs.	francs.	francs.
Ingénieur adjoint	1 ^{re} classe	314	341.000	30.533	372.000	402.000
	2 ^e classe	285	305.000	27.600	333.000	360.000
	3 ^e classe	256	272.000	23.600	296.000	319.000
	4 ^e classe :					
	Après 2 ans	241	255.000	21.566	277.000	298.000
	Avant 2 ans	225	237.000	19.366	256.000	276.000
	Stagiaire	225	219.000	25.366	244.000	270.000

E. — AGRICULTURE, ÉLEVAGE, EAUX ET FORÊTS ET CHASSES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

1^{re} Agriculture (nouveau cadre).

a) Recrutement direct.

Inspecteur général	1 ^{re} classe	750	1.012.000	56.333	1.068.000	1.125.000
	2 ^e classe :					
	Après 3 ans	700	916.000	57.267	973.000	1.031.000
Ingénieur en chef	Après 3 ans	650	846.000	50.267	896.000	947.000
	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans	600	771.000	44.800	816.000	861.000
Ingénieur principal	Après 3 ans	550	711.000	35.767	747.000	783.000
	2 ^e classe	500	638.000	31.833	670.000	702.000
	1 ^{re} classe :					
Ingénieur	Après 3 ans	510	648.000	34.267	682.000	717.000
	Après 3 ans	490	623.000	31.333	654.000	686.000
	2 ^e classe	455	582.000	25.133	607.000	632.000
Ingénieur	3 ^e classe	420	534.000	21.367	555.000	577.000
	1 ^{re} classe :					
	Après 4 ans	400	476.000	30.100	506.000	536.000
Ingénieur	Après 4 ans	380	442.000	30.900	473.000	504.000
	2 ^e classe	340	396.000	25.667	422.000	447.000
	3 ^e classe	300	356.000	18.300	374.000	393.000
Ingénieur	Stagiaire	270	322.000	14.133	336.000	350.000
	Elève	250	247.000	28.867	276.000	305.000

b) Recrutement latéral.

Ingénieur	Classe exceptionnelle	430	529.000	28.766	558.000	587.000
	1 ^{re} classe :					
	Après 4 ans	400	476.000	30.100	506.000	536.000
Ingénieur	Après 4 ans	380	442.000	30.900	473.000	504.000
	2 ^e classe	340	396.000	26.667	422.000	447.000
	3 ^e classe	300	356.000	18.300	374.000	393.000
Ingénieur adjoint	1 ^{re} classe :					
	Après 4 ans	300	339.000	23.967	363.000	387.000
	Après 4 ans	285	308.000	26.600	335.000	361.000
Ingénieur adjoint	2 ^e classe	265	280.000	25.633	306.000	331.000
	3 ^e classe	245	253.000	24.233	277.000	301.000
	Stagiaire	225	226.000	23.033	249.000	272.000

2^{re} Agriculture (ancien cadre).

Ingénieur en chef	1 ^{re} classe :					
	Après 6 ans	500	638.000	31.833	670.000	702.000
	Après 3 ans	475	602.000	29.833	633.000	662.000
Ingénieur	Après 3 ans	450	563.000	28.700	592.000	620.000
	2 ^e classe	420	534.000	21.366	555.000	577.000
	Hors classe	430	500.000	38.433	538.000	577.000
Ingénieur	1 ^{re} classe	380	439.000	31.900	471.000	503.000
	2 ^e classe	340	396.000	25.666	422.000	447.000
	3 ^e classe	300	356.000	18.300	374.000	393.000
Ingénieur adjoint	1 ^{re} classe	285	317.000	23.600	341.000	364.000
	2 ^e classe	265	283.000	24.633	308.000	332.000
	3 ^e classe	245	253.000	24.233	277.000	301.000
Ingénieur adjoint	Stagiaire	225	226.000	23.033	249.000	272.000

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1949	NOUVELLES majorations de relassement	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1 ^{er} janvier 1950	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1 ^{er} juillet 1950
			francs.	francs.	francs.	francs.
<i>3^e Spécialistes des travaux de laboratoires.</i>						
Inspecteur général	1 ^{re} classe	750	1.012.000	56.333	1.068.000	1.125.000
	2 ^e classe :					
	Après 3 ans	700	916.000	57.267	973.000	1.031.000
	Avant 3 ans	650	846.000	50.267	896.000	947.000
Directeur	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans	630	799.000	53.566	853.000	906.000
	Avant 3 ans	565	725.000	39.600	765.000	804.000
	2 ^e classe	500	638.000	31.833	670.000	702.000
Maître de recherche	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans	525	662.000	37.966	690.000	738.000
	Avant 3 ans	490	623.000	31.333	654.000	686.000
	2 ^e classe	455	582.000	25.133	607.000	632.000
	3 ^e classe	420	534.000	21.367	555.000	577.000
Chef de travaux	1 ^{re} classe :					
	Après 4 ans	430	500.000	38.333	538.000	577.000
	Avant 4 ans	400	458.000	36.100	494.000	530.000
	2 ^e classe	350	404.000	28.133	432.000	460.000
	3 ^e classe	300	356.000	18.300	374.000	393.000
	Stagiaire	370	322.000	14.133	336.000	350.000
	Elève	250	247.000	28.867	276.000	305.000

*4^e Eaux et forêts.**a) Recrutement direct.*

Inspecteur général	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans	750	1.012.000	56.333	1.068.000	1.125.000
	Avant 3 ans	700	916.000	57.267	973.000	1.031.000
	2 ^e classe	650	846.000	50.267	896.000	947.000
Conservateur	Classe exceptionnelle	600	771.000	44.800	816.000	861.000
	Classe normale :					
	Après 3 ans	550	771.000	35.767	747.000	783.000
	Avant 3 ans	500	638.000	31.833	670.000	702.000
Inspecteur principal	1 ^{re} classe :					
	Après 6 ans	510	648.000	34.267	682.000	717.000
	Après 3 ans	490	623.000	31.333	654.000	686.000
	Avant 3 ans	455	582.000	25.133	607.000	632.000
	2 ^e classe	420	534.000	21.367	555.000	577.000
Inspecteur	1 ^{re} classe :					
	Après 4 ans	400	476.000	30.100	506.000	536.000
	Avant 4 ans	380	442.000	30.900	473.000	504.000
	2 ^e classe	340	396.000	25.667	422.000	447.000
	3 ^e classe	300	356.000	18.300	374.000	393.000
	Stagiaire	270	322.000	14.133	336.000	350.000
	Elève	250	247.000	28.867	276.000	305.000

b) Recrutement latéral.

Inspecteur	1 ^{re} classe :					
	Après 4 ans	400	476.000	30.100	506.000	536.000
	Avant 4 ans	380	442.000	30.900	473.000	504.000
	2 ^e classe	340	396.000	25.667	422.000	447.000
	3 ^e classe	300	356.000	18.300	374.000	393.000
Inspecteur adjoint	1 ^{re} classe :					
	Après 4 ans	300	339.000	23.967	363.000	387.000
	Avant 4 ans	295	316.000	29.000	345.000	374.000
	2 ^e classe	285	296.000	30.600	327.000	357.000
	3 ^e classe	280	279.000	33.667	313.000	346.000
	Stagiaire	270	263.000	33.800	297.000	331.000

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1949	NOUVELLES majorations de reclassement	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er janvier 1950	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er juillet 1950
			francs.	francs.	francs.	francs.
<i>5° Elevage.</i>						
Inspecteur général	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans	750	1.012.000	56.333	1.068.000	1.125.000
	Avant 3 ans	700	916.000	57.267	973.000	1.031.000
	2 ^e classe	600	846.000	50.267	896.000	947.000
Vétérinaire inspecteur en chef	Chef de service	600	771.000	44.800	816.000	861.000
	Après 3 ans	550	711.000	35.767	747.000	783.000
	Avant 3 ans	500	638.000	31.833	670.000	702.000
Vétérinaire inspect. princi- pal	1 ^{re} classe :					
	Après 6 ans	510	648.000	34.267	682.000	717.000
	Après 3 ans	490	623.000	31.333	654.000	686.000
	Avant 3 ans	455	582.000	25.133	607.000	632.000
	2 ^e classe	420	534.000	21.367	555.000	577.000
Vétérinaire inspecteur . . .	1 ^{re} classe :					
	Après 4 ans	400	476.000	30.100	506.000	536.000
	Avant 4 ans	380	442.000	30.900	473.000	504.000
	2 ^e classe	340	396.000	25.667	422.000	447.000
	3 ^e classe	300	356.000	18.300	374.000	393.000
	Stagiaire	270	322.000	14.133	336.000	350.000

6° Vétérinaires africains.

Vétérinaire principal . . .	1 ^{re} classe	400	463.000	34.433	497.000	532.000
	2 ^e classe	365	411.000	33.466	444.000	478.000
	3 ^e classe	330	370.000	29.066	399.000	428.000
	4 ^e classe	295	322.000	27.000	349.000	376.000
Vétérinaire	1 ^{re} classe	255	272.000	23.066	295.000	318.000
	2 ^e classe	220	232.000	18.600	251.000	269.000
	3 ^e classe	185	195.000	13.833	208.000	223.000

F. — RECHERCHES SCIENTIFIQUES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Directeur	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans	630	896.000	21.233	917.000	938.000
	Avant 3 ans	590	812.000	24.966	837.000	862.000
	2 ^e classe	550	752.000	22.100	774.000	796.000
Maître de recherche . . .	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans	510	685.000	21.933	707.000	729.000
	Avant 3 ans	430	599.000	5.433	604.000	610.000
	2 ^e classe	350	506.700		507.000	507.000
Chargé de recherche . . .	Hors classe :					
	Après 3 ans	435	578.000	15.333	593.000	609.000
	Avant 3 ans	408	543.000	11.966	555.000	567.000
	1 ^{re} classe	381	504.000	10.766	515.000	526.000
	2 ^e classe	354	466.000	9.300	475.000	485.000
	3 ^e classe :					
	Après 3 ans	327	402.000	17.533	420.000	437.000
	Avant 3 ans	300	366.000	14.966	381.000	396.000
	Stagiaire	270	330.000	10.466	340.000	351.000

G. — POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS D'OUTRE-MER*1^{re} Branche technique.*

Inspecteur général . . .	1 ^{re} classe	750	1.062.000	39.666	1.102.000	1.141.000
	2 ^e classe :					
	Après 3 ans	700	971.000	38.933	1.010.000	1.049.000
	Avant 3 ans	650	923.000	24.600	948.000	972.000
Ingénieur en chef . . .	1 ^{re} classe	600	844.000	20.466	864.000	885.000
	2 ^e classe	550	775.000	14.433	789.000	804.000
	3 ^e classe	500	718.000	5.666	724.000	729.000

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1949	NOUVELLES majorations de reclassement	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er janvier 1950	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er juillet 1950
			francs.	francs.	francs.	francs.
Ingénieur principal . . .	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans . . .	510	695.000	18.600	714.000	732.000
	Après 2 ans . . .	490	665.000	17.333	682.000	700.000
	Avant 2 ans . . .	470	647.000	11.966	659.000	671.000
	2 ^e classe . . .	450	617.000	10.700	628.000	638.000
	3 ^e classe . . .	400	550.000	5.433	555.000	561.000
	4 ^e classe :					
	Après 2 ans . . .	350	481.000	2.466	483.000	486.000
	Avant 2 ans . . .	300	424.000		424.000	424.000
Ingénieur radioélectricien et ingénieur des installa- tions téléphoniques et télé- graphiques (1).	Hors classe . . .	430	564.000	17.100	581.000	598.000
	1 ^{re} classe . . .	430	542.000	24.433	566.000	591.000
	2 ^e classe . . .	405	508.000	22.066	530.000	552.000
	3 ^e classe . . .	380	459.000	25.233	484.000	509.000
	4 ^e classe . . .	355	418.000	26.000	444.000	470.000
Ingénieur adjoint radioé- lectricien et ingénieur adjoint des installations téléphoniques et télégra- phiques.	1 ^{re} classe . . .	350	401.000	18.733	420.000	438.000
	2 ^e classe . . .	305	352.000	22.233	374.000	396.000
	3 ^e classe . . .	280	323.000	19.000	342.000	361.000
	4 ^e classe . . .	255	291.000	16.733	308.000	324.000
	Stagiaire . . .	225	254.000	13.700	268.000	281.000
2^e Branche administrative.						
Inspecteur général . . .	1 ^{re} classe . . .	750	1.062.000	39.666	1.102.000	1.141.000
	2 ^e classe :					
	Après 3 ans . . .	700	971.000	38.933	1.010.000	1.049.000
	Avant 3 ans . . .	650	923.000	24.600	948.000	972.000
Directeur	1 ^{re} classe . . .	600	800.000	35.133	835.000	870.000
	2 ^e classe . . .	550	726.000	30.766	757.000	788.000
	3 ^e classe . . .	500	663.000	23.500	687.000	710.000
Inspecteur	1 ^{re} classe . . .	500	606.000	42.500	649.000	691.000
	2 ^e classe :					
	Après 2 ans . . .	480	573.000	42.366	615.000	658.000
	Avant 2 ans . . .	460	532.000	44.666	577.000	621.000
	3 ^e classe . . .	440	496.000	45.400	541.000	587.000
	4 ^e classe . . .	420	466.000	44.033	510.000	554.000
	5 ^e classe . . .	400	438.000	42.766	481.000	524.000
	6 ^e classe . . .	380	414.000	40.233	454.000	494.000
Contrôleur rédacteur prin- cipal (1).	1 ^{re} classe :					
	Après 2 ans . . .	360	442.000	20.633	463.000	483.000
	Avant 2 ans . . .	360	423.000	26.966	450.000	477.000
	2 ^e classe . . .	350	402.000	28.800	431.000	460.000
	3 ^e classe . . .	340	380.000	31.000	411.000	442.000
Contrôleur rédacteur (1)	1 ^{re} classe :					
	Après 2 ans . . .	330	365.000	30.733	396.000	426.000
	Avant 2 ans . . .	315	341.000	31.066	372.000	403.000
	2 ^e classe . . .	300	316.000	31.633	348.000	379.000
	3 ^e classe . . .	275	283.000	29.700	313.000	342.000
3^e Branche de l'exploitation postale.						
Receveur supérieur (1) .	Hors classe . . .	500	625.000	36.166	661.000	697.000
	1 ^{re} classe :					
	Après 6 ans . . .	480	586.000	38.033	624.000	662.000
	Après 4 ans . . .	470	576.000	35.633	612.000	647.000
	Après 3 ans . . .	460	568.000	32.666	601.000	633.000
	Avant 3 ans . . .	450	558.000	30.366	588.000	619.000
	Avant 2 ans . . .	440	536.000	32.066	568.000	600.000
	2 ^e classe :					
	Après 2 ans . . .	430	500.000	38.433	538.000	577.000
	Avant 2 ans . . .	400	454.000	37.433	491.000	529.000
	3 ^e classe . . .	360	404.000	35.300	437.000	471.000

(1) Echelonnement provisoire.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1948	NOUVELLES majorations de reclassement	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er janvier 1950	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er juillet 1950
			francs.	francs.	francs.	francs.
Receveur	1 ^{re} classe : Après 2 ans Avant 2 ans	430 400	500.000 454.000	38.433 37.433	538.000 491.000	577.000 529.000
	2 ^e classe (fictive) 3 ^e classe (fictive)	370 330	419.000 380.000	33.433 25.733	452.000 406.000	486.000 431.000
Contrôleur principal	1 ^{re} classe : Après 3 ans Avant 3 ans	315 315	374.000 369.000	20.066 21.733	394.000 391.000	414.000 412.000
	2 ^e classe 3 ^e classe	299 283	346.000 325.000	21.100 19.900	367.000 345.000	388.000 365.000
Contrôleur	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe Stagiaire	267 251 235 219 200	301.000 274.000 252.000 231.000 206.000	19.633 20.366 19.433 18.466 17.566	321.000 294.000 271.000 249.000 224.000	340.000 315.000 291.000 268.000 241.000

4^e Branche radioélectrique.

Chef de centre radioélec- tricien et chef de section des installations radioé- lectriques.	1 ^{re} classe : Après 3 ans Avant 3 ans	430 400	500.000 458.000	38.433 36.100	538.000 494.000	577.000 530.000
	2 ^e classe 3 ^e classe	370 330	424.000 380.000	31.766 25.733	456.000 406.000	488.000 431.000
Chef de poste radioélec- tricien et contrôleur prin- cipal des installations radioélectriques.	1 ^{re} classe : Après 3 ans Avant 3 ans	315 299	369.000 346.000	21.733 21.100	391.000 367.000	412.000 388.000
	2 ^e classe 3 ^e classe	283 267	325.000 301.000	19.900 19.633	345.000 321.000	365.000 340.000
Sous-chef de poste radioé- lectricien et contrôleur des installations radioé- lectriques.	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe Stagiaire	251 235 219 200	274.000 252.000 231.000 206.000	20.366 19.433 18.466 17.566	294.000 271.000 249.000 224.000	315.000 291.000 268.000 241.000

5^e Branche des centraux téléphoniques et télégraphiques.

Chef de section	1 ^{re} classe : Après 3 ans Avant 3 ans	430 400	500.000 458.000	38.433 36.100	538.000 494.000	577.000 530.000
	2 ^e classe 3 ^e classe	370 330	424.000 280.000	31.766 25.733	456.000 406.000	488.000 431.000
Contrôleur principal	1 ^{re} classe : Après 3 ans Avant 3 ans	315 299	369.000 346.000	21.733 21.100	391.000 367.000	412.000 388.000
	2 ^e classe 3 ^e classe	283 267	325.000 301.000	19.900 19.633	345.000 321.000	365.000 340.000
Contrôleur	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe Stagiaire	251 235 219 200	274.000 252.000 231.000 206.000	20.366 19.433 18.466 17.566	294.000 271.000 249.000 224.000	315.000 291.000 268.000 241.000

6^e Branche des lignes et installations.

Contrôleur	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe 7 ^e classe	350 336 322 308 294 280 265	397.000 375.000 353.000 331.000 310.000 289.000 269.000	30.466 30.566 30.633 30.766 30.500 30.333 29.300	427.000 406.000 384.000 362.000 341.000 319.000 298.000	458.000 436.000 414.000 393.000 371.000 350.000 328.000
----------------------	--	---	---	--	---	---

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1949	NOUVELLES majorations de rattachement	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1 ^{er} janvier 1950	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1 ^{er} juillet 1950
			francs.	francs.	francs.	francs.
Conducteur	1 ^{re} classe : Après 3 ans Avant 3 ans	330 306	370.000 340.000	29.066 23.633	399.000 364.000	428.000 387.000
	2 ^e classe	270	304.000	20.133	324.000	344.000
	3 ^e classe	240	267.000	17.066	284.000	301.000
	4 ^e classe	210	234.000	13.100	247.000	260.000
Vérificateur principal et chef d'équipe principal.	1 ^{re} classe	250	298.000	11.866	310.000	322.000
	2 ^e classe	244	283.000	13.733	297.000	310.000
	3 ^e classe	238	266.000	16.333	282.000	299.000
	4 ^e classe	232	252.000	17.866	270.000	288.000
Vérificateur et chef d'équi- pe	1 ^{re} classe	225	244.000	17.033	261.000	278.000
	2 ^e classe	218	233.000	17.300	250.000	268.000
	3 ^e classe	211	225.000	16.600	242.000	258.000
	4 ^e classe	204	216.000	16.200	232.000	248.000
	5 ^e classe	197	210.000	14.700	225.000	239.000
	Stagiaire	190	199.000	14.933	214.000	229.000

H. — SERVICES DE SANTÉ DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

1^{re} Médecins et pharmaciens africains.

Médecin et pharmacien principal	1 ^{re} classe	400	463.000	34.433	497.000	532.000
	2 ^e classe	365	411.000	33.466	444.000	478.000
	3 ^e classe	330	370.000	29.066	399.000	428.000
	4 ^e classe	295	322.000	27.000	349.000	376.000
Médecin et pharmacien . .	1 ^{re} classe	255	272.000	23.066	295.000	318.000
	2 ^e classe	220	232.000	18.600	251.000	269.000
	3 ^e classe	185	195.000	13.833	209.000	223.000

2^e Infirmières d'outre-mer.

Infirmière principale . .	Hors classe	315	341.000	31.066	372.000	403.000
	1 ^{re} classe	300	321.000	29.966	351.000	381.000
	2 ^e classe	280	300.000	26.666	327.000	353.000
	3 ^e classe	260	279.000	23.366	302.000	326.000
	4 ^e classe	240	256.000	20.733	277.000	297.000
Infirmière	1 ^{re} classe	230	244.000	19.466	263.000	283.000
	2 ^e classe	221	233.000	18.766	252.000	271.000
	3 ^e classe	212	222.000	18.066	240.000	258.000
	4 ^e classe	203	210.000	17.700	228.000	245.000
	5 ^e classe	194	200.000	16.533	217.000	233.000
	Stagiaire	185	191.000	15.166	206.000	221.000

3^e Sages-femmes d'outre-mer.

Sage-femme principale . .	Hors classe	350	369.000	39.800	409.000	449.000
	1 ^{re} classe	328	343.000	37.066	380.000	417.000
	2 ^e classe	305	320.000	32.900	353.000	386.000
	3 ^e classe	283	297.000	29.233	326.000	355.000
	4 ^e classe	260	273.000	25.366	298.000	324.000
Sage-femme	1 ^{re} classe	250	261.000	24.200	285.000	309.000
	2 ^e classe	237	245.000	22.833	268.000	291.000
	3 ^e classe	224	232.000	20.533	253.000	273.000
	4 ^e classe	211	216.000	19.600	236.000	255.000
	5 ^e classe	198	204.000	17.233	221.000	238.000
	Stagiaire	185	191.000	15.166	206.000	221.000

4^e Sages-femmes africaines.

Sage-femme principale . .	1 ^{re} classe	225	244.000	17.033	261.000	278.000
	2 ^e classe	215	232.000	16.200	248.000	264.000
	3 ^e classe	200	216.000	14.233	230.000	244.000
	4 ^e classe	185	201.000	11.833	213.000	225.000
Sage-femme	1 ^{re} classe	170	183.000	10.400	193.000	204.000
	2 ^e classe	155	168.000	8.166	176.000	184.000
	3 ^e classe	140	158.000	3.966	162.000	166.000

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1949	NOUVELLES majorations de reclassement	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er janvier 1950	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er juillet 1950
			francs.	francs.	francs.	francs.

K. — TRIBUNAUX

Greffiers de la France d'outre-mer.

Greffier en chef de cour d'appel.	1 ^{re} classe	380	407.000	42.566	450.000	492.000
	2 ^e classe	350	370.000	39.466	409.000	449.000
Greffier en chef d'un tribunal supérieur d'appel.	1 ^{re} classe	350	370.000	39.466	409.000	449.000
	2 ^e classe	300	308.000	34.300	342.000	377.000
Greffier en chef d'un tribunal de première instance.	1 ^{re} classe	325	341.000	36.200	377.000	413.000
	2 ^e classe	300	308.000	34.300	342.000	377.000
	3 ^e classe	270	280.000	28.133	308.000	336.000
Greffier en chef de justice de paix à compétence étendue.	1 ^{re} classe	240	251.000	22.400	273.000	296.000
	2 ^e classe	215	228.000	17.533	246.000	263.000
	3 ^e classe	185	201.000	11.833	213.000	225.000
Greffier de justice de paix à compétence ordinaire.		185	201.000	11.833	213.000	225.000

III. — Magistrature de la France d'outre-mer.

Procureur général, premier président et président d'une cour d'appel de 1 ^{re} classe.		750	979.000	67.333	1.046.000	1.114.000
Procureur général et premier président d'une cour d'appel de 2 ^e classe, président de chambre, vice-président et avocat général d'une cour d'appel de 1 ^{re} classe.	Après 5 ans Avant 5 ans	700 650	877.000 829.000	70.000 55.666	947.000 885.000	1.017.000 940.000
Procureur et président d'un tribunal de première instance de 1 ^{re} classe.		630	762.000	65.900	828.000	894.000
Conseiller et substitut général d'une cour d'appel de 1 ^{re} classe, président et procureur d'un tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe.		630	749.000	70.233	819.000	889.000
Conseiller et substitut général d'une cour d'appel de 2 ^e classe, président et procureur d'un tribunal de première instance de 2 ^e classe, président et procureur d'un tribunal supérieur d'appel de 2 ^e classe, vice-président d'un tribunal de première instance de 1 ^{re} cl.	Après 4 ans Après 2 ans Avant 2 ans	525 513 500	630.000 613.000 593.000	48.633 48.000 46.833	679.000 660.000 640.000	727.000 708.000 687.000
Juge d'instruction d'un tribunal de 1 ^{re} classe.	Après 4 ans Après 2 ans Avant 2 ans	470 455 440	534.000 508.000 489.000	49.633 49.800 47.733	584.000 558.000 537.000	633.000 608.000 584.000
Vice-président d'un tribunal de 2 ^e classe.	Après 4 ans Après 2 ans Avant 2 ans	450 440 430	504.000 489.000 474.000	48.366 47.733 47.100	552.000 537.000 521.000	601.000 584.000 568.000
Président et procureur d'un tribunal de 3 ^e classe, juge et substitut d'un tribunal de première instance de 1 ^{re} classe, juge et substitut d'un tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe.	Après 4 ans Après 2 ans Avant 2 ans	440 425 410	489.000 470.000 451.000	47.733 45.566 43.666	537.000 516.000 495.000	584.000 561.000 538.000

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1949	NOUVELLES majorations de rattachement	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er janvier 1950	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er juillet 1950
			francs.	francs.	francs.	francs.
Juge de paix à compétence étendue de 1 ^{re} classe, président d'un tribunal d'appel de classe unique, juge d'instruction de 2 ^e classe.	Après 4 ans	400	439.000	42.433	481.000	524.000
	Après 2 ans	395	430.000	42.700	473.000	515.000
	Avant 2 ans	390	419.000	43.833	463.000	507.000
Vice-président d'un tribunal de 3 ^e classe, juge et substitut d'un tribunal de première instance de 2 ^e classe, juge et substitut d'un tribunal supérieur d'appel de 2 ^e classe.	Après 4 ans	380	418.000	38.900	457.000	496.000
	Après 2 ans	370	403.000	38.766	442.000	481.000
	Avant 2 ans	360	389.000	38.300	427.000	466.000
Juge d'instruction de 3 ^e classe	Après 4 ans	370	392.000	42.433	434.000	477.000
	Après 2 ans	360	379.000	41.633	421.000	462.000
	Avant 2 ans	350	362.000	42.133	404.000	446.000
Juge de paix à compétence étendue de 2 ^e classe, juge et substitut de 3 ^e classe	Après 4 ans	335	357.000	36.033	393.000	429.000
	Après 2 ans	325	340.000	36.533	377.000	413.000
	Avant 2 ans	315	328.000	35.400	363.000	399.000
Juge suppléant chargé de l'instruction dans un tribunal de 1 ^{re} classe.	Après 4 ans	320	336.000	35.233	371.000	406.000
	Après 2 ans	315	329.000	35.066	364.000	399.000
	Avant 2 ans	310	324.000	34.100	358.000	392.000
Juge suppléant chargé de l'instruction dans les tribunaux de 2 ^e classe et 3 ^e classe.	Après 4 ans	320	333.000	36.233	369.000	405.000
	Après 2 ans	315	328.000	35.400	363.000	399.000
	Avant 2 ans	310	319.000	35.766	355.000	391.000
Juge de paix à compétence étendue de 3 ^e classe juge suppléant.	Après 4 ans	310	323.000	34.433	357.000	392.000
	Après 2 ans	305	316.000	34.233	350.000	384.000
	Avant 2 ans	300	308.000	34.300	342.000	377.000
Juge de paix à compétence ordinaire de 1 ^{re} classe de l'Indochine.	Après 4 ans	595	696.000	66.800	763.000	830.000
	Après 2 ans	560	662.000	57.733	720.000	777.000
	Avant 2 ans	525	630.000	48.633	679.000	727.000
Juge de paix à compétence ordinaire de 1 ^{re} classe.	Après 4 ans	380	418.000	38.900	457.000	496.000
	Après 2 ans	370	403.000	38.766	442.000	481.000
	Avant 2 ans	360	389.000	38.300	427.000	466.000
Juge de paix à compétence ordinaire de 2 ^e classe.	Après 4 ans	335	357.000	36.033	393.000	429.000
	Après 2 ans	325	340.000	36.533	377.000	413.000
	Avant 2 ans	315	328.000	35.400	363.000	399.000
Juge de paix à compétence ordinaire de 3 ^e classe.	Après 4 ans	285	291.000	32.266	323.000	356.000
	Après 2 ans	280	285.000	31.666	317.000	348.000
	Avant 2 ans	275	277.000	31.700	309.000	340.000
Attaché de parquet		250	247.000	28.866	276.000	305.000

ART. 2. — Sous réserve des nouveaux traitements prévus à l'article 1^{er} ci-dessus et, le cas échéant, de l'application des dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 50-288 du 10 mars 1950, concernant la réduction des indemnités ou suppléments de toute nature, toutes les autres dispositions des arrêtés pris en exécution des articles 1^{er} et 2 du décret susvisé n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et, notamment, les annotations figurant aux tableaux insérés dans lesdits arrêtés, demeurent applicables.

Fait à Paris, le 8 juin 1950.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par autorisation :

Le chef du Cabinet

Jacques D'AVOUR.

Le ministre d'Etat,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du Cabinet,

Adolphe TOUFFAIT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par autorisation :

Le chef du Cabinet,

Robert BLON.

Arrêté interministériel du 8 juin 1950.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 49.42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950, et notamment son article 30;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour

1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1949 fixant les nouvelles rémunérations du personnel du cadre général des chemins de fer de la France d'outre-mer pour les années 1948 et 1949,

ARRENTENT :

ARTICLE PREMIER. — Aux rémunérations fixées, à compter du 1^{er} janvier 1949, en application de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 15 septembre 1949, se substituent, à compter du 1^{er} janvier 1950 et du 1^{er} juillet 1950 pour les personnels du cadre général des chemins de fer de la France d'Outre-mer énumérés ci-après, les rémunérations suivantes établies conformément aux dispositions du décret susvisé n° 50-288 du 10 mars 1950 :

TABEAU I
Directeurs, sous-directeurs et chefs de service régionaux.

EMPLOIS	ÉCHELONS	RÉMUNÉRATIONS de 1948	NOUVELLES majorations de reclassement	RÉMUNÉRATIONS annuelles brutes à compter du 1 ^{er} janvier 1950	RÉMUNÉRATIONS annuelles brutes à compter du 1 ^{er} juillet 1950
		francs.	francs.	francs.	francs.
Directeur Togo, sous-directeur Madagascar et chef de service régional.	Echelon A	553.000	32.033	585.000	617.000
	Echelon B	600.000	30.500	631.000	661.000
	Echelon C	638.000	31.833	670.000	702.000
	Echelon D	688.000	29.300	717.000	747.000
	Echelon E	728.000	30.100	758.000	788.000

TABEAU II
Personnel supérieur.

ÉCHELLE	ÉCHELLONS ET CHEVRONS	RÉMUNÉRATIONS de 1948	NOUVELLES majorations de reclassement	RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES BRUTES	
				Au 1 ^{er} janvier 1950	Au 1 ^{er} juillet 1950
		francs.	francs.	francs.	francs.
Echelle I	Echelon 1	240.000	18.366	258.000	277.000
	Echelon 2	260.000	17.833	278.000	296.000
	Echelon 3	283.000	21.500	305.000	326.000
	Echelon 4	306.000	22.566	329.000	351.000
	Echelon 5	330.000	23.333	353.000	377.000
	Echelon 6	354.000	24.100	378.000	402.000
	Echelon 7	376.000	26.066	402.000	428.000
	Echelon 8	400.000	27.366	427.000	455.000
	Chevron I	427.000	28.666	456.000	484.000
	Chevron II	451.000	31.066	482.000	515.000
Echelle II	Echelon 1	293.000	23.800	317.000	341.000
	Echelon 2	326.000	25.666	352.000	377.000
	Echelon 3	359.000	27.566	387.000	414.000
	Echelon 4	390.000	30.166	420.000	450.000
	Echelon 5	420.000	33.100	453.000	486.000
	Echelon 6	453.000	35.033	488.000	523.000
	Echelon 7	481.000	36.300	517.000	554.000
	Echelon 8	511.000	37.666	549.000	586.000
	Chevron I	555.000	34.133	589.000	623.000
	Chevron II	583.000	36.166	619.000	655.000

ÉCHELLE	ÉCHELONS ET CHEVRONS	RÉMUNÉRATIONS de 1949	NOUVELLES majorations de reclassement	RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES BRUTES	
				Au 1 ^{er} janvier 1950	Au 1 ^{er} juillet 1950
		francs.	francs.	francs.	francs.
Echelle III	Echelon 1	350.000	20.300	370.000	391.000
	Echelon 2	381.000	22.866	404.000	427.000
	Echelon 3	414.000	24.800	439.000	464.000
	Echelon 4	448.000	26.300	474.000	501.000
	Echelon 5	485.000	27.100	512.000	539.000
	Echelon 6	530.000	25.566	556.000	581.000
	Echelon 7	559.000	30.033	589.000	619.000
	Echelon 8	600.000	30.500	631.000	661.000
	Chevron I (1)	635.000	32.833	668.000	701.000
	Chevron II (1)	668.000	33.200	701.000	734.000
Echelle IV	Echelon 1	430.000	24.633	455.000	479.000
	Echelon 2	465.000	23.233	488.000	511.000
	Echelon 3	504.000	20.766	525.000	546.000
	Echelon 4	529.000	23.033	552.000	575.000
	Echelon 5	555.000	25.733	581.000	606.000
	Echelon 6	589.000	25.666	615.000	640.000
	Echelon 7 (2)	618.000	27.366	645.000	673.000
	Echelon 8 (2)	652.000	27.166	679.000	706.000
	Chevron I (2)	687.000	29.633	717.000	746.000
	Chevron II	728.000	30.100	758.000	788.000

NOTA 1. — Les agents appartenant à l'échelle III et classés au 1^{er} janvier 1949 dans les chevrons I et II bénéficieront, à titre personnel, des rémunérations suivantes :

	RÉMUNÉRATIONS de 1949	MAJORATIONS de reclassement	NOUVELLES RÉMUNÉRATIONS	
			Au 1 ^{er} janvier 1950	Au 1 ^{er} juillet 5
	francs.	francs.	francs.	francs.
Chevron I	645.000	36.400	681.000	718.000
Chevron II	698.000	40.100	738.000	778.000

NOTA 2. — Les agents appartenant à l'échelle IV et classés au 1^{er} janvier 1949 dans les échelons 7 et 8 et dans le chevron I bénéficieront, à titre personnel, des rémunérations suivantes :

	RÉMUNÉRATIONS de 1949	MAJORATIONS de reclassement	NOUVELLES RÉMUNÉRATIONS	
			Au 1 ^{er} janvier 1950	Au 1 ^{er} juillet 1950
	francs.	francs.	francs.	francs.
Echelon 7	686.000	44.100	730.000	774.000
Echelon 8	699.000	39.766	739.000	779.000
Chevron I	716.000	34.100	750.000	784.000

ART. 2. — Sous réserve des nouvelles rémunérations prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, toutes les autres dispositions fixées par les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté susvisé du 15 septembre 1949 demeurent applicables.

Fait à Paris, le 8 juin 1950.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par autorisation :

Le chef du Cabinet

Jacques D'AVOUT.

Le ministre d'Etat,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Adolphe TOUFFAIT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Robert BLOT.

RECTIFICATIF au J.O. Togo du 16 avril 1950 —
Page 313 (Arrêté interministériel du 21 mars 1950
fixant les soldes applicables, à compter dès 1^{er}
janvier et 1^{er} juillet 1950 à diverses catégories de
militaires à solde mensuelle du ministère de la
défense nationale.

Après :

ARRETENT :

Lire :

**I. — Officiers et personnels militaires de rang correspondant de toutes armes et services
à l'exception des officiers pharmaciens, vétérinaires et ingénieurs militaires.**

GRADES	ÉCHELONS (1)	INDICES.	SOLDES DE 1949	NOUVELLES majorations de reclassement	SOLDES annuelles de base à compter du 1 ^{er} janvier 1950	SOLDES annuelles de base à compter du 1 ^{er} juillet 1950
			francs.	francs.	francs.	francs.
Général de division, vice-amiral.	Fonctionnel (2) :					
	Après 2 ans de grade.	800	1.110.000	56.533	1.167.000	1.223.000
	Avant 2 ans de grade.	800	1.080.000	66.533	1.147.000	1.213.000
	Après 2 ans de grade.	780	1.090.000	49.900	1.140.000	1.190.000
	Avant 2 ans de grade et après 30 ans de service.	780	1.060.000	59.900	1.120.000	1.180.000
	Avant 2 ans de grade et avant 30 ans de service.	750	1.032.000	49.667	1.082.000	1.131.000
Général de brigade, contre-amiral.	Après 2 ans de grade.	700	938.000	49.933	988.000	1.038.000
	Avant 2 ans de grade et après 29 ans de service.	700	916.000	57.267	973.000	1.031.000
	Avant 2 ans de grade et avant 29 ans de service.	650	868.000	42.933	911.000	954.000
Colonel, capitaine de vaisseau.	Fonctionnel (2) :					
	Après 3 ans de grade ou après 30 ans de service.	630	802.000	52.567	855.000	907.000
	Avant 3 ans de grade.	630	787.000	57.567	845.000	902.000
	Après 6 ans de grade ou après 30 ans de service (ou après 3 ans de grade et 27 ans de service.	600	774.000	43.800	818.000	862.000
	Après 27 ans de ser- vice.	600	759.000	48.800	808.000	857.000
	Après 3 ans de grade.	550	726.000	30.767	757.000	788.000
	Après 24 ans de ser- vice.	550	711.000	35.767	747.000	783.000
	Avant 3 ans de grade et avant 24 ans de service.	500	663.000	23.500	687.000	710.000
Lieutenant-colonel, capitaine de frégate.	Après 3 ans de grade ou après 28 ans de service.	500	632.000	33.833	666.000	700.000
	Après 21 ans de service	500	609.000	41.500	651.000	692.000
	Avant 3 ans de grade et avant 21 ans de service.	450	561.000	29.367	590.000	620.000

(1) Pour le personnel du cadre navigant de l'armée de l'air, les anciennetés de service fixées pour l'accèsion aux différents échelons sont diminuées de : un an pour les lieutenants, deux ans pour les capitaines, quatre ans pour les commandants et lieutenants-colonels, cinq ans pour les colonels.

(2) Echelon fonctionnel. Conditions d'attribution définies par décret. Bénéficiaires désignés par décision ministérielle.

(3) Echelon exceptionnel, attribué au choix, parmi les officiers particulièrement qualifiés remplissant les conditions d'ancienneté de grade et de service exigées et dans la limite de 20 p. 100 de l'effectif du grade. Bénéficiaires désignés par décision ministérielle.

GRADES	ÉCHELONS (1)	INDICES	SOLDES DE 1949	NOUVELLES majorations de reclassement	SOLDES annuelles de base à compter du 1er janvier 1950	SOLDES annuelles de base à compter du 1er juillet 1950
			francs.	francs.	francs.	francs.
Commandant, capitaine de corvette.	Après 9 ans de grade ou après 4 ans de grade et 21 ans de service	475	569.000	40.833	610.000	651.000
	Après 6 ans de grade ou après 26 ans de service, ou après 3 ans de grade et 18 ans de service	450	517.000	31.033	581.000	615.000
	Après 18 ans de ser- vice	450	516.000	44.367	560.000	605.000
	Après 3 ans de grade. Après 15 ans de ser- vice	410	513.000	23.000	536.000	559.000
	Après 15 ans de ser- vice	410	484.000	32.567	517.000	549.000
	Avant 3 ans de grade et avant 15 ans de service	360	442.000	20.633	463.000	483.000
	Exceptionnel (3) :					
Capitaine, lieutenant de vaisseau.	Après 12 ans de grade ou après 9 ans de grade et 18 ans de service ou après 6 ans de grade et 22 ans de service	410	471.000	37.000	508.000	545.000
	Après 6 ans de grade et 18 ans de service .	410	456.000	42.000	498.000	540.000
	Après 9 ans de grade ou après 6 ans de grade et après 22 ans de service	390	455.000	31.833	487.000	519.000
	Après 6 ans de grade et après 15 ans de service ou après 3 ans de grade et 17 ans de service	390	440.000	36.833	477.000	514.000
	Après 3 ans de grade et 15 ans de service .	390	426.000	41.500	468.000	509.000
	Après 6 ans de grade. Après 12 ans de ser- vice	360	414.000	29.967	444.000	474.000
	Après 12 ans de ser- vice	360	402.000	33.967	436.000	470.000
	Après 3 ans de grade. Après 9 ans de service. Après 3 ans de grade et avant 9 ans de ser- vice	330	376.000	27.067	403.000	430.000
		330	365.000	30.733	396.000	426.000
		330	339.000	23.967	363.000	387.000
	Après 9 ans de grade ou après 3 ans de grade et 16 ans de service	300	354.000	34.400	388.000	423.000
	Après 8 ans de grade ou après 3 ans de grade et 12 ans de service	330	349.000	36.067	385.000	421.000
Lieutenant, enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe.	Après 6 ans de grade ou après 12 ans de service	300	325.000	28.633	354.000	382.000
	Après 5 ans de grade ou après 3 ans de grade et 7 ans de service ou après 8 ans de service	300	320.000	30.300	350.000	381.000
	Après 7 ans de service	300	316.000	31.633	348.000	379.000

GRADES	ÉCHELONS (1)	INDICES	SOLDES DE 1949	NOUVELLES majorations de reclassement	SOLDES annuels de base à compter du 1 ^{er} janvier 1950	SOLDE annuels de base à compter du 1 ^{er} juillet 1950
			francs.	francs.	francs.	francs.
Lieutenant, enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe. (suite)	Après 3 ans de grade.	275	300.000	24.033	324.000	348.000
	Après 5 ans de service.	275	296.000	25.367	321.000	347.000
	Avant 3 ans de grade et avant 5 ans de service.	250	274.000	19.867	294.000	314.000
Sous-lieutenant, enseigne de vaisseau de 2 ^e classe.	Après 6 ans de service.	250	275.000	19.533	295.000	314.000
	Après 3 ans de service.	250	263.000	23.533	287.000	310.000
	Après 2 ans de service.	225	226.000	23.033	249.000	272.000
	Avant 2 ans de service.	185	195.000	13.833	209.000	223.000
Elèves commissaires de la marine.	Après 2 ans de service.	220	210.000	25.933	236.000	262.000
	Avant 2 ans de service.	180	180.000	16.233	196.000	212.000
Sous-lieutenant de réserve et enseigne de vaisseau de réserve de 2 ^e classe.	Pendant la durée légale	180	187.000	12.900	201.000	215.000

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Paternité naturelle

ARRETE N° 462-50/A.P.A. du 15 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 22 mai 1924 rendant applicable au Togo la législation précédemment en vigueur en A.O.F.;

Vu la circulaire n° 10029 du 18 novembre 1949 du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté général n° 6341/AP. du 12 décembre 1949;

Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo l'arrêté n° 6341/APA du 12 décembre 1949 du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française relatif à l'application de l'article 340 du Code Civil.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1950.

Y. DIGO.

ARRETE N° 6341/A.P. du 12 décembre 1949.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
GOUVERNEUR GÉNÉRAL

DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

GRAND OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique Occidentale Française;

Vu la loi du 16 novembre 1912, modifiant l'article 340 du Code civil et relative à la reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle;

Vu les articles 80 et 82 de la Constitution du 27 octobre 1946;

Vu la lettre n° 9728 du 8 novembre 1949 du Ministre de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'article 2 de l'arrêté général du 24 novembre 1916, promulguant en Afrique Occidentale Française la loi du 16 novembre 1912.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 décembre 1949.

Pour le Haut Commissaire absent.

Le Gouverneur Secrétaire Général

chargé de l'expédition des Affaires courantes

P. CHAUVET.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Agences spéciales

ARRETE N° 136-50/F du 14 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'article 151 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, modifié par le décret du 26 août 1944,

Vu l'arrêté n° 340/F. du 7 mai 1946 fixant les maxima des encaisses des Agences Spéciales du Territoire.

Vu la lettre n° 420/AE/FI. du 14 janvier 1950 du Ministre de la France d'outre-mer.

Vu la nécessité de l'augmentation des encaisses des agences spéciales du Territoire.

Sur la proposition du Chef du Bureau des Finances, Ordonnateur-Délégué du Budget Local.

Le Conseil privé entendu;

Sous réserve de l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les maxima des encaisses des agences spéciales du Territoire du Togo sont fixés ainsi qu'il suit :

Anécho	10.000.000 francs,—
Tsévié	4.000.000 — ,—
Palimé	6.000.000 — ,—
Atakpamé	10.000.000 — ,—
Sokodé	10.000.000 — ,—
Lama-Kara	6.000.000 — ,—
Bassari	4.000.000 — ,—
Sansanné Mango	6.000.000 — ,—
Dapango	4.000.000 — ,—

ART. 2. — Le Chef du bureau des Finances, Ordonnateur-Délégué, le Trésorier-Payeur et les Commandant de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 février 1950.

J. H. CÉDILE.

(Approuvé par arrêté ministériel du 19 mai 1950.)

Budget local

Ouverture de crédits ✓

ARRETE N° 412 bis-50/F. du 30 mai 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 900/F. rendant exécutoire la délibération n° 53/48 de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 29 septembre 1948 approuvant le Budget Local du Togo Exercice 1949;

Vu l'avis émis par la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo en sa séance du 30 mai 1950;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'Assemblée Représentative du Togo en sa prochaine session;

Sous réserve d'approbation en conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget Local — Exercice 1949 les crédits supplémentaires suivants :

1 ^{er} — Chap. 4 — Service d'Administration générale — (Personnel) . . .	3.000.000,—
2 ^e — Chap. 6 — Services Financiers (Personnel)	4.000.000,—
3 ^e — Chap. 7 — Services Financiers (Matériel)	1.000.000,—
4 ^e — Chap. 8 — Dépenses des Exploitations Industrielles (Personnel) . . .	10.000.000,—
5 ^e — Chap. 12 — Service d'intérêt Social et Economique (Personnel) . . .	25.000.000,—
6 ^e — Chap. 15 — Bis-Transmissions de France (Matériel)	16.300.000,—
7 ^e — Chap. 15 — Dépenses diverses (Matériel)	12.000.000,—
8 ^e — Chap. 17 — Dépenses Imprevues	100.000,—
9 ^e — Chap. 19 — Approvisionnement généraux	35.000.000,—
Totaux	106.400.000,—

ART. 2. — L'ouverture de ces crédits supplémentaires sera gagée :

1^{er} — par des annulations de crédits aux Chapitres suivants :

a) — Chap. 1 ^{er} — Dettes exigibles . . .	5.100.000,—
b) — Chap. 13 — Service d'intérêt Social (Matériel)	50.000.000,—
	55.100.000,—

2^e — en ce qui concerne le Chap. 15 Bis. — Transmissions de France (Matériel) par un virement provenant du Chap. 14 Bis (Personnel).

3 ^e — en ce qui concerne le Chap. 19 — Approvisionnements généraux par les plus-values du Chap. 4 — Art. 6 — Recettes des Magasins administratifs . . .	35.000.000,—
Total général	106.400.000,—

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mai 1950.

Y. DIGO.

(Approuvé en Conseil privé le 2 juin 1950.)

ARRETE N° 420-50/F. du 2 juin 1950. ✓

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 1024/F. rendant exécutoire la délibération n° 100 de l'ART. du 14 novembre 1949 approuvant le Budget Local du Togo — Exercice 1950;

Vu la lettre du 3 janvier 1950 du Ministre de la France d'outre-mer destinée à une subvention au profit du centre de Surveillance Acridienne du Niger;

Le Conseil Privé entendu,

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 2/50 du 15 avril 1950 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget local du Togo Exercice 1950;

Chap. 15. — *Bis* — Dépenses diverses

Art. 4. — Subventions

Parag. 1^{er} — (c) — Subventions à la disposition du territoire 627.202 F.
gagée sur les plus-values des ressources normales du Budget Local du Togo

— Exercice 1950 :

Chap. 2 — Contributions perçues sur liquidation —

Art. 1^{er} — Importation et exploitation

Parag. 1^{er} — Droits d'importation; 627.202 F.

ART. 2. — L'ordonnateur-délégué et le Trésorier-Payeur sont chacun, en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juin 1950.

Y. Digo.

DELIBERATION N° 2-50 de l'Assemblée Représentative du Togo, portant approbation d'ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local — Exercice 1950.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 81;

Délibérant en matière budgétaire, conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Vu la délibération n° 100 du 14 novembre 1949, portant approbation du Budget local du Togo — Exercice 1950;

A adopté dans sa séance du 15 avril 1950;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Chapitre XV bis — Dépenses diverses

Art 4 — Subventions — Parag. 1^{er} — c/Subventions à la disposition du Territoire un crédit supplémentaire de : 627.202,—

ART. 2. — Cette ouverture de crédit sera gagée sur les plus-values des ressources normales du Budget Local — Exercice 1950;

Chap. II — Contributions perçues sur liquidation.

Art. 1^{er}. — Importation et Exportation.

Parag. 1^{er}. — Droits d'Importation : . 627.202,—

Fait et délibéré à Lomé, en séance publique du Samedi 15 avril 1950.

Le Président de l'A.R.T.,

OLYMPIO Sylvanus.

Le Secrétaire,
TRÉNOU Rodolphe.

ARRETE N° 421-50/F. du 2 juin 1950. ✓

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 1024/F. rendant exécutoire la délibération n° 100 de l'A.R.T. du 14 novembre 1949 approuvant le Budget local du Togo — Exercice 1950;

Vu les rapports nos 1325/DSP. du 24 novembre 1949 et 198/DSP. du 16 février 1950 du Directeur de la Santé publique du Togo;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 4-50 du 15 avril 1950 de l'A.R.T. portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local du Togo — Exercice 1950;

Chap. — 12. — Service de Santé (Personnel)

Art. — 4. — Assistance médicale indigène.

Parag. 4. — Personnel auxiliaire. 6.155.260 F.
gagée 1) — par une annulation d'un
crédit de : 2.500.000 F.

Au chap. XII Bis. — Service de santé (Matériel);

Art. 5. — Assistance médicale indigène.

Parag. 10. — Achat de médicaments et de matériel technique.

2) — par les plus-values des ressources normales du Budget Local.

Chap. 2. — Contributions perçues sur liquidation.

Art. 1^{er}. — Importation et exportation 3.655.260 F.

ART. 2. — L'ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chacun, en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juin 1950.

Y. Digo.

DELIBERATION N° 4-50 portant approbation d'ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local — Exercice 1950.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 81;

Délibérant en matière budgétaire, conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Vu la délibération n° 100 du 14 novembre 1949, portant approbation du budget local du Togo — Exercice 1950;

A adopté dans sa séance du 15 avril 1950;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert au Budget Local — Exercice 1950, le crédit supplémentaire suivant :

Chap. XII — Service de Santé : (Personnel)

Art. 4. — Assistance médicale indigène.

Parag. 4. — Personnel auxiliaire . 6.155.257,55

ART. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédit :

1^o — Par une annulation d'un crédit de : 2.500.000,—

Au chap. XII bis — service de Santé (Matériel)

Art. 5 — Assistance médicale indigène

Parag. 10 — Achat de médicaments et de matériel technique.

2^o — Par les plus-values des ressources normales du Budget Local —

Chap. 2. — Contributions perçues sur liquidation.

Art. 1^{er} — Importation et Exportation : 3.655.257,55

Fait et délibéré à Lomé, en séance publique du samedi 15 avril 1950.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE N° 422-50/F. du 2 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 1024/F. rendant exécutoire la délibération n° 100 de l'A.R.T. du 14 novembre 1949 approuvant le Budget local du Togo — Exercice 1950;

Vu la lettre en date du 8 mars 1950 émanant du Représentant de la Mission Evangélique du Togo — Lomé;

Le conseil privé entendu,

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 5-50 du 15 avril 1950 de l'A.R.T. portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local du Togo — Exercice 1950;

Chap. 22. — Dépenses extraordinaires

Art. 6 (nouveau) Subvention Extraordinaire à des établissements du Territoire : 5.000.000 F.
gagée par un prélèvement extraordinaire sur la Caisse de réserve du Togo;

Chap. 7 — Art. 2 — Prélèvement extraordinaire sur la caisse de réserve : 5.000.000 F.

ART 2. — L'ordonnateur délégué et le Trésorier-Payeur sont chacun, en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juin 1950.

Y. DIOO.

DELIBERATION N° 5-50 portant approbation d'ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local — Exercice 1950.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 81;

Délibérant en matière budgétaire, conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Vu la délibération n° 100 du 14 novembre 1949, portant approbation du budget local du Togo — Exercice 1950;

A adopté dans sa séance du 15 avril 1950;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Budget Local — Exercice 1950 — Chap. XXII — un article 6 (nouveau) — intitulé : Subvention extraordinaire à des Etablissements du Territoire.

ART. 2. — Il est ouvert au Ch. XXII — Art. 6 (nouveau) un crédit supplémentaire de . . . 5.000.000 F.

ART. 3. — Cette ouverture de crédit sera gagée par un prélèvement Extraordinaire sur la Caisse de Réserve du Territoire soit 5.000.000 F.

Chapitre VII — Art. 2 — Prélèvement Extraordinaire sur la Caisse de Réserve.

Fait et délibéré à Lomé, en séance publique du samedi 15 avril 1950.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE N° 423-50/F. du 2 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 1024/F. rendant exécutoire la délibération n° 100 de l'ART. du 14 novembre 1949 approuvant le Budget local du Togo — Exercice 1950;;

Vu le contrat d'assurance d'incendie conclu avec la Société « Paternelle Paris »;

Le conseil privé entendu,

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire dans le Territoire du Togo la délibération n° 6/50 du 15 avril 1950 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local du Togo — Exercice 1950 :

Chap. 15 Bis — Dépenses diverses.

Art. 3 — Frais généraux.

Parag. 15 — Dépenses diverses . . . 551.000 Frcs
gagée sur les plus values des ressources normales du Budget Local — Exercice 1950 ;

Chap. II — Contributions perçues sur liquidation.

Art. 1^{er} — Importation et Exportation.

Parag 1^{er} — Droits d'importation . . . 551.000 Frcs

ART. 2. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juin 1950.

Y. DIOO.

DELIBERATION N° 6/50 de l'Assemblée Représentative du Togo, portant approbation d'ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local — Exercice 1950.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 81;

Délibérant en matière budgétaire, conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Vu la délibération n° 100 du 14 novembre 1949, portant approbation du budget local du Togo — Exercice 1950;

A adopté dans sa séance du 15 avril 1950;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Budget Local au Chapitre XV Bis — Dépenses diverses.

Matériel — Article 3 — Frais généraux — Paragraphe 15.

Dépenses diverses — un crédit supplémentaire de : . . . 551.000 F.

ART. 2. — Cette ouverture de crédit sera gagée sur les plus-values des ressources normales du Budget Local — Exercice 1950.

Chap. II — Contributions perçues sur liquidation.

Art. 1^{er} — Importation et Exportation.

§. 1^{er} — Droits d'Importation . . . 551.000 F.

Fait et délibéré à Lomé, en séance publique du samedi 15 avril 1950.

Le Président de l'A. R. T.,
SYLVAINUS OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE N° 424-50/F. du 2 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté 1024/F. rendant exécutoire la délibération n° 100 de l'ART. du 14 novembre 1949 approuvant le Budget local du Togo — Exercice 1950;

Vu le rapport du Trésorier-Payeur en date du 10 février 1950;

Le conseil privé entendu,

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 7/50 du 15 avril 1950 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local du Togo;

Chap. 6 — Services financiers.

Art. 1^{er} — Trésor.

Parag. 2. — Personnel des Cadres

Locaux : 415.730 F
 gagée sur les valeurs des ressources
 normales du Budget Local — Exercice 1950.

*Chap. II — Contributions perçues sur
 liquidation.*

Art. 1^{er} — Importation et exportation.

Parag. 1^{er} — Droits d'importation : . 415.730 F.

ART. 2. — L'ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juin 1950.

Y. DICO.

DELIBERATION N° 7-50 de l'Assemblée Représentative du Togo, portant approbation d'ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local — Exercice 1950.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 81;

Délibérant en matière budgétaire, conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Vu la délibération n° 100 du 14 novembre 1949, portant approbation du budget local du Togo — Exercice 1950;

Vu l'arrêté n° 1024-49 du 29 décembre 1949 rendant exécutoire le Budget local du Togo — Exercice 1950;

A adopté dans sa séance du 15 avril 1950;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert au Budget Local — Exercice 1950, le crédit supplémentaire suivant :

Chap. — VI — Services financiers.

Art. 1^{er} — Trésor.

§ 2 — Personnel des cadres locaux . 415.728,—

ART. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédit par les plus-values des ressources normales du Budget Local — Exercice 1950.

Chap. II — Contributions perçues sur liquidation.

ART. 1^{er} — Importation et Exportation.

§ 1^{er} — Droits d'importation 415.728,—

Fait et délibéré à Lomé, en séance publique du samedi 15 avril 1950.

Le Président de l'A. R. T.,
 SYLVANUS OLYMPIO.

Le Secrétaire,
 Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE N° 425-50/F. du 2 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 1024/F. rendant exécutoire la délibération n° 100 de l'ART. du 14 novembre 1949 approuvant le Budget local du Togo — Exercice 1950;

Vu la lettre n° 1810/Agro. du 2 novembre 1949 émanant de M. le Gouverneur des colonies du Dahomey;

Le conseil privé entendu,

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire dans le Territoire du Togo la délibération n° 12-50 du 15 avril 1950 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local du Togo — Exercice 1950;

Chap. 9 — Dépenses des exploitations industrielles.

Art. 5 — Agriculture. —

*Parag. 4 — Entretien des
 élèves de l'école d'agriculture de
 Porto-Novo : 467.200 F.*

gagée sur les plus-values des ressources
 normales du Budget Local — Exercice 1950 —

*Cap. II — Contributions perçues sur
 liquidation.*

Art. 1^{er} — Importation et Exportation. —

Parag. 1^{er} — Droits d'importation : 467.200 F.

ART. 2. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juin 1950.

Y. DICO.

DELIBERATION N° 12-50 de l'Assemblée Représentative du Togo, portant approbation d'ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local — Exercice 1950.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 81;

Délibérant en matière budgétaire, conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Vu la délibération n° 100 du 14 novembre 1949, portant approbation du budget local du Togo — Exercice 1950;

Vu l'arrêté n° 1024-49 du 29 décembre 1949 rendant exécutoire le Budget local du Togo — Exercice 1950;

A adopté dans sa séance du 15 avril 1950;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert au Budget Local — Exercice 1950 le crédit supplémentaire suivant :

Chap. IX — Dépenses des Exploitations industrielles.

Art. 5. — Agriculture.

Parag. 4 — Entretien des élèves de l'Ecole d'Agriculture de Porto-Novo 467.200,—

ART. 2. — L'ouverture de ce crédit sera gagée sur les plus-values des ressources normales du Budget Local — Chap. II — Contributions perçues sur liquidation.

Art. 1^{er} : Importation et Exportation.

Parag. 1^{er} : Droits d'Importation soit : 467.200,—

Fait et délibéré à Lomé, en séance publique du samedi 15 avril 1950.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE N° 426-50/F. du 2 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté 1024/F. rendant exécutoire la délibération n° 100 de l'ART. du 14 novembre 1949 approuvant le Budget local du Togo — Exercice 1950;

Vu les lettres nos 156, 343 et 345/I.F.A.N. du Chef du Centre I.F.A.N. du Togo;

Le conseil privé entendu,

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 28-50 du 15 avril 1950 de l'A.R.T. portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local du Togo — Exercice 1950;

Chap. 14 — Autres services d'intérêt Social (Personnel).

Art. 1^{er} — Centre I.F.A.N. 645.000,—
gagée sur les plus-values des ressources normales du Budget Local du Togo — Exercice 1950;

Chap. II — Contributions perçues sur liquidation.

Art. 1^{er} — Importation et Exportation.

Parag. 1^{er} — Droits d'importation . 645.000,—

ART. 2. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chacun, en ce qui le concerne chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juin 1950.

Y. DICO.

DELIBERATION N° 28-50 de l'Assemblée Représentative du Togo, portant approbation d'ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local — Exercice 1950.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 81;

Délibérant en matière budgétaire, conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Vu la délibération n° 100 du 14 novembre 1949, portant approbation du budget local du Togo — Exercice 1950;

A adopté dans sa séance du 19 avril 1950;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert au Budget Local — Exercice 1950, le crédit supplémentaire suivant :

1^o — Chap. XIV — Autres services d'intérêt social (Personnel).

Art. 1^{er}. — Centre I.F.A.N. 645.000,—

ART. 2. — Cette ouverture de crédits supplémentaires sera gagée sur les plus-values des ressources normales du Budget Local — Exercice 1950 — Chap. II

— Contributions perçues sur liquidation.

Art. 1^{er}. — Importation et Exportation. Parag. 1^{er} — Droits d'Importation. 645.000,—

Fait et délibéré à Lomé, en séance publique du 19 avril 1950.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

Chambre de Commerce

ARRETE No 413 bis-50/F. du 31 mai 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté no 307 du 1^{er} juin 1938 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Togo;

Vu le rapport en date du 29 avril 1950 du président de la Chambre de Commerce du Togo;

Sous réserve d'approbation en Conseil Privé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le compte définitif du Budget de la Chambre de Commerce du Togo pour l'exercice 1949 dont l'arrêté s'établit comme suit :

Recettes	3.365.720,58,—
Dépenses	1.798.597,10,—

d'où il résulte un excédent de recette sur les dépenses de 1.567.123,48,—

qui a été versé au Fonds de Réserve, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté du 1^{er} juin 1938 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1950.

Y. DIGO.

(Approuvé en Conseil privé le 2 juin 1950).

Budget de l'Etat

ARRETE No 413 ter-50/F. du 31 mai 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le Régime financier des Colonies et les actes modificatifs subséquents (Art.5);

Vu la loi no 48-82 du 7 janvier 1948 — Art. 3;

Vu la lettre no 556-Met. du 26 mai 1950;

Sous réserve d'approbation en Conseil Privé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts pour le compte du Budget de l'Etat les crédits provisoires nécessaires au paiement des frais des Transmissions Météorologiques : Chapitre 3070 — Art. 2 . . . 150.000 Frs CFA

ART. 2. — Les crédits seront annulés lors de la réception des ordonnances délivrées par le Budget de l'Etat.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1950.

Y. DIGO.

Personnel

Déplacement

ARRETE No 427-50/F. du 2 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté no 280.49/F. portant règlement du régime des déplacements des fonctionnaires et agents civils en service au Togo;

Vu l'approbation ministérielle en date du 14 avril 1950 (L. 21323).

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents de l'Administration en service au Togo, appartenant aux cadres généraux, communs supérieurs, communs secondaires et spéciaux de l'A.O.F. ainsi qu'aux cadres locaux européens et africains du Togo sont classés pour le choix au transport et aux indemnités de déplacement, conformément aux indications des tableaux annexes nos 1 et 2.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juin 1950.

Y. DIGO.

Tableau

I. — CLASSEMENTS DES PERSONNELS APPARTENANT
COMMUNS SECONDA

CADRES	1 ^{re} catégorie		2 ^e catégorie
	A	B	
Administrateurs des colonies.		Chef de bureau . . .	Sous-chef de Bureau . .
Administration Générale d'ou- tre-mer	Administrateur de 1 ^{re} cl. après 8 ans	Administrateurs . . .	Rédacteur Administrateur-adj., élèves- administrateurs . . .
Agents techniques d'hygiène .			Agent technique principal de classe exceptionnelle .
Agriculture (Services techni- ques)	Inspecteur Général . . .	Ingénieur en chef . . . Ingénieur Directeur de laboratoire. Chef de travaux de la- boratoire	Ingénieur-adjoint stagiaire. Assistant toutes classes . Assistant stagiaire . . .
TRAVAUX AGRICOLES Instructeurs agricoles et contrô- leurs de la colonisation . .			Conducteur en chef . . . Contrôleur en chef . . .
CHEMINS DE FER DE L'A.O.F. 1 ^a) Cadre Général	Directeurs et sous-dirc- teur à partir de 297.000 Francs de solde de présence	Directeurs et sous-dirc- teurs, chefs de service régionaux Echelle 3 Echelle 4	Echelle II Echelle I
2 ^a) Cadre Commun Supérieur		Chef de division Principal Chef de division . . . Inspecteur divisionnaire principal Inspecteur divisionnaire. Chef de bureau après 2 ans Chef d'études après 2 ans Inspecteur après 2 ans. Chef de dépôt après 2 ans Chef d'atelier après 2 ans	Chef de bureau avant 2 ans. Chef d'études avant 2 ans. Inspecteur avant 2 ans . Chef de dépôt avant 2 ans. Chef d'atelier avant 2 ans. Sous-chef de Bureau . . Sous-chef d'études . . . Agent comptable principal avant 66 mois Dessinateur principal après 66 mois Sous-inspecteur Chef de Section Sous-chef de dépôt . . . Sous-chef d'atelier . . . Chef de gare, contrôleur, chef de district principal, chef ouvrier et chef mé- canicien après 66 mois . Agents des échelles 6 et 7.
3 ^a) Cadres secondaires			

N° 1

AUX CADRES GÉNÉRAUX, COMMUNS SUPÉRIEURS,
IRES ET SPÉCIAUX

3 ^e catégorie	4 ^e catégorie	5 ^e catégorie	6 ^e catégorie
Agent technique principal. Agent technique ordinaire et stagiaire Conducteur principal . . Conducteur Aide-conducteur Contrôleur Inspecteur agricole Agent comptable principal, dessinateur Ppal., agent technique Ppal., chef de gare, contrôleur princi- pal, chef de district prin- cipal, chef ouvrier, chef mécanicien avant 66 mois avant 42 mois avant 18 mois Agent comptable, dessina- teur, agent technique, sous-chef de gare, con- trôleur, chef de district, ouvrier d'art, sous-chef mécanicien après 54 mois, avant 36 mois avant 18 mois, stagiaire. Agents des échelles 3, 4 et 5	Agents des échelles 1 et 2.		

CADRES	1 ^{re} catégorie		2 ^e catégorie
	A	B	
Greffiers :			Greffier principal après 4 ans
CONTRIBUTIONS DIRECTES			
a) <i>Cadre métropolitain</i>		Directeur Inspecteur principal Inspecteur	Contrôleur-rédacteur Contrôleur
b) <i>Cadre commun</i>			Contrôleur principal
Douanes (cadre métropolitain).		Directeur Sous-directeur Inspecteur principal Inspecteur Receveur principal Contrôleur, rédacteur en chef Contrôleur-chef Receveur particulier de cl. exceptionnelle Capitaine	Contrôleur-rédacteur principal Contrôleur-rédacteur Contrôleur-rédacteur adjt. Vérificateur principal Vérificateur Receveur subordonné Commis principal Contrôleur principal Contrôleur Receveur particulier de 1 ^{re} et 2 ^e catégorie Lieutenant
Douanes (cadre commun)		Directeur Inspecteur principal et inspecteur Vérificateur en chef Vérificateur principal de 1 ^{re} classe Capitaine de 1 ^{re} et 2 ^e cl.	Vérificateur principal de 2 ^e et 3 ^e classe et vérificateur Contrôleur principal de 2 ^e et 3 ^e classe Contrôleur hors classe et de 1 ^{re} classe Commis Ppal. hors classe Capitaine de 3 ^e classe Lieutenant de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe Brigadier hors classe
Eaux et Forêts (Personnel colonial)	Inspecteur général	Inspecteur principal Inspecteur Conservateur	Inspecteur adjoint Contrôleur en chef
Enregistrement (cadre métropolitain)		Directeur Inspecteur principal Inspecteur Receveur principal hors classe de 1 ^{re} et 2 ^e classe	Receveur de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe
ENSEIGNEMENT			
I. — Enseignement second.	Proviseur, censeur et professeur agrégé Proviseur, censeur, professeur licencié ou certifié hors classe 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe	Proviseur, censeur et professeur agrégé Proviseur, censeur, professeur licencié ou certifié hors classe 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe Surveillant général et préparateur licencié 3 ^e , 2 ^e , 1 ^{re} classe et hors classe Surveillant général non licencié et professeur adjt licencié hors classe	Proviseur, censeur, professeur licencié ou certifié 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e classe Surveillant général non licencié 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e classe Professeur adjoint et répétiteur bachelier hors classe, 1 ^{re} classe

3 ^e catégorie	4 ^e catégorie	5 ^e catégorie	6 ^e catégorie
Greffier principal avant 4 ans et avant 2 ans . . . Greffier de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e cl. Greffier stagiaire . . .			
Contrôleur Commis principal Commis Dames employées Contrôleur stagiaire Commis Dame employée Ppale. Dame employée Dame employée adjte. Garde-magasin hors cl. Brigadier hors classe Garde-magasin Brigadier Sous-brigadier	Préposé Préposé stagiaire	Matelot Receveur auxiliaire	
Contrôleur de 2 ^e , 3 ^e classe et stagiaire Commis principal de 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e , classe Commis Brigadier de 1 ^{re} , 2 ^e , et 3 ^e classe Sous-brigadier Préposé			
Contrôleur principal Contrôleur Aide-contrôleur			
Surveillant général non licencié et professeur ad- joint licencié de 5 ^e et 6 ^e classe Professeur adjoint et ré- pétiteur bachelier de 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e classe stagiaire			

CADRES	1 ^{re} catégorie		2 ^e catégorie
	A	B	
II. — Enseignement technique de l'apprentissage :			
a) Personnel du degré supérieur		Directeur, professeur et professeur technique . Chef de travaux pratiques. Professeur technique adjt. breveté ou assimilé, professeur technique adjt. recruté au concours hors classe, 1 ^{re} , et 2 ^e classe .	Chef de travaux pratiques, professeur technique adjoint breveté ou assimilé et professeur technique adjoint recruté au concours de 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e classe
b) Personnel des écoles techniques pratiques		Directeur, directrice professeur, professeur technique, surveillant général pourvu du professorat hors classe 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe. Professeur technique adjoint surveillant général non pourvu du professorat hors classe et 1 ^{re} classe.	Directeur, directrice, professeur, professeur technique surveillant général pourvu du professorat de 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e classe . . . Professeur technique adjt. et surveillant général non pourvu du professorat de 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e classe. Contremaitre hors classe et de 1 ^{re} classe. Maître interne chargé d'enseignement hors cl. et de 1 ^{re} classe
c) Personnel des écoles professionnelles et des sections d'enseignement professionnel.		1 ^o . — <i>Section Supérieure.</i> Directeur, directrice, professeur, professeur technique hors classe 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe Professeur adjoint profes. technique adjoint, contremaître et maîtresse d'atelier hors classe et de 1 ^{re} classe.	Directeur, directrice, professeur, professeur technique de 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e cl. Professeur adjoint, professeur technique adjoint, contremaître et maîtresse d'atelier de 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e classe.
d) Chefs de travaux pratiques.		2 ^o . — <i>Section Normale.</i> Directeur, directrice, professeur, profes. technique hors classe 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe Profes. adjt. profes. technique adjoint, contremaître et contremaître d'atelier hors classe et de 1 ^{re} classe	1 ^o . — Degré complémentaire Chef de travaux pratiques. 2 ^o . — <i>Degré ordinaire.</i> Chef de travaux pratiques hors classe
III). — Personnel de contrôle de l'enseignement primaire		Chef de service. Inspecteur de 1 ^{re} et 2 ^e cl.	Inspecteur primaire de 3 ^e 4 ^e classe
IV. — Personnel de l'enseignement primaire		1 ^o Degré complément . . . Instituteur hors classe.	1 ^o Degré complément. . . Instituteur de 1 ^{re} 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e classe 2 ^o . — <i>Degré ordinaire</i> Instituteur hors classe et de 1 ^{re} classe Institutrices tous grades.

CADRES	1 ^{re} catégorie		2 ^e catégorie
	A	B	
V. — Personnel de l'enseignement musulman		Directeur de médersa hors classe	Directeur de médersa de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe. Professeur de médersa hors classe et de 1 ^{re} classe. Météorologiste Ppal. hors classe
2 ^e Cadre commun		Commissaire hors classe	Commissaire de classe exceptionnelle Commissaire de 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e classe. Inspecteur principal
Police		Capitaine de 1 ^{re} et 2 ^e cl.	Capitaine de 3 ^e et 4 ^e classe. Lieutenant de 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e classe
Ports et Rades			
Postes et Téléphones			
1 ^{er} Cadre général	Inspecteur général	Ingénieur en Chef Ingénieur principal Directeur des Transmissions Inspecteur des Transmissions coloniales 1 ^{re} 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e classe Receveur supérieur des Transmissions coloniales Ingénieur radio-électricien. Ingénieur des installations. Contrôleur rédacteur Ppal. de 1 ^{re} classe Receveur après 3 ans. Chef centre radio ou chef de section des installations radio Chef de section des centraux téléphoniques et télégraphiques de 1 ^{re} cl.	Inspecteur des transmissions de 5 ^e et 6 ^e classe. Ingénieur adjoint radio-électricien Ingénieur-adjoint des installations Contrôleur rédacteur Ppal. de 2 ^e et 3 ^e classe Contrôleur rédacteur Contrôleur Ppal. de 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e classe Contrôleur de 1 ^{re} classe. Chef de poste radio ou contrôleur Ppal. des installations radio. Chef de section des centraux téléphoniques de 2 ^e classe Contrôleur principal des centraux téléphoniques et télégraphiques Contrôleur du service des installations ou contrôleur du service des lignes Vérificateur Ppal. du service des installations ou chef d'équipe principal du service des lignes
2 ^e Cadre Commun Supérieur		Directeur Inspecteur Receveur comptable et centralisateur	Rédacteur principal Rédacteur Receveur Contrôleur principal à 84.000 francs Mécanicien électricien principal Monteur électricien principal après 3 ans Chef d'atelier des lignes après 3 ans

3 ^e catégorie	4 ^e catégorie	5 ^e catégorie	6 ^e catégorie
Directeur de médersa de 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e classe Profes- seur de médersa de 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e classe et stagiaire Météorologiste principal. . Météorologiste Inspecteur			
Contrôleur de 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e classe Sous-chef de poste radio et contrôleur des instal- lations radio-électriques et stagiaire Contrôleur des centraux téléphoniques et télégra- phiques de 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e cl. et stagiaire Vérificateur du service des installations ou chef d'é- quipe du service des lignes			
Contrôleur à 72.000 et 78.000 francs Commis principal Commis Mécanicien électricien . . . Aide-mécanicien électricien. Chef d'atelier des lignes avant 3 ans Monteur électricien prin- cipal avant 3 ans Monteur électricien Chef surveillant Ppal Chef surveillant			

CADRES	1 ^{re} catégorie		2 ^e catégorie
	A	B	
Radiotélégraphie			
1 ^o Cadre général des ingénieurs radios.	Inspecteur général de 1 ^{re} , 2 ^e classe	Ingénieur en chef . . . Ingénieur principal . . . Ingénieur de 1 ^{re} classe. .	Ingénieur de 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e classe
2 ^e Cadre général des opérateurs et mécaniciens radio-électriciens			Chef de poste Sous-chef de poste . . .
Service radiotélégraphie . . .		Ingénieur radio après 3 ans	Ingénieur radio avant 3 ans Chef de station, sous-chef de station après 2 ans.
Secrétariats généraux. (cadre général).		Chef de bureau hors classe. Chef de bureau de 1 ^{re} cl.	Chef de bureau de 2 ^e cl. . Sous-chef de bureau . .
(Cadre commun supérieur). .			Commis principal de cl. exceptionnelle
Cadre d'Administration générale		Chef de bureau	Sous-chef de bureau . . . Rédacteur
Services financiers et comptables			Commis principal de classe exceptionnelle après 8 ans
Service topographique		Géomètre inspecteur . . .	Géomètre en chef Géomètre Ppal. après 4 ans
Travaux publics et Mines :			
1 ^o Cadre général et cadre auxiliaire	Ingénieur principal . . . Ingénieur en chef hors cl. 1 ^{re} et 2 ^e classe exerçant fonctions d'inspecteur général Directeur, chef de service des Travaux publics et Mines d'un gouvernement général	Ingénieur en chef . . . Ingénieur principal . . . Ingénieur hors classe . . Ingénieur	Ingénieur adjoint Adjoint technique principal Adjoint technique
2 ^o Cadre commun			Adjoint technique principal, hors classe 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe Chef surveillant principal, chef ouvrier d'art principal et maître de phare principal après 2 ans . Chef dessinateur principal et chef comptable principal après 2 ans . . .

3 ^e catégorie	4 ^e catégorie	5 ^e catégorie	6 ^e catégorie
Opérateur ou mécanicien de toutes classes . . .			
Sous-chef de station avant 2 ans			
Commis principal et Com- mis			
Mécanicien principal et mé- canicien			
Commis principal . . .			
Commis			
Commis principal de cl. exceptionnelle avant et après 4 ans			
Commis principal . . .			
Commis			
Géomètre principal avant 4 ans et avant 2 ans .			
Géomètre adjoint . . .			
Adjoint technique principal de 4 ^e classe			
Adjoint technique . . .			
Chef surveillant principal ouvrier d'art, et maître de phare principal chef dessinateur principal .			
Chef comptable principal avant 2 ans			
Chef dessinateur			
Chef comptable			
Chef surveillant			
Chef ouvrier d'art			
Maître de phare			
Dessinateur ppal compta- ble principal surveillant principal ouvrier d'art principal et sous-maître de phare principal . .			
Dessinateur, comptable surveillant, ouvrier d'art, et sous-maître de phare toutes classes			

CADRES	1 ^{re} catégorie		2 ^e catégorie
	A	B	
Cadre général des chimistes		Chimiste en chef . . . Chimiste principal . . . Chimiste hors classe . . .	Chimiste et chimiste assistant toutes classes . . .
Trésoriers-payeurs et Trésoriers coloniaux	Trésorier-général	Trésorier-payeur . . . Payeur de 1 ^{re} classe . . .	Payeur de 2 ^e et 3 ^e classe . Commis principal . . .
Vétérinaires	Inspecteur général vétérinaire	Vétérinaire en chef . . . Vétérinaire	Vétérinaire adjoint . . . Vétérinaire stagiaire . . . Vétérinaire principal . . . Vétérinaire africain . . .
Vétérinaires africains			
Administration générale (Cis. des Services administratifs)			
Agriculture (surveillants)			
Douanes			
Eaux et Forêts (assistants)			
Enregistrement			
Enseignement primaire			
1 ^{er} Instituteurs			
2 ^e Institutrices			
3 ^e Moniteurs d'enseignement rural			
Justice (secrétaires des Greffes et Parquets)			
Institut d'Afrique Noire (préparateurs)			
Assistance médicale			
1 ^{er} Infirmières-visiteuses			
2 ^e Infirmiers du Service général de la Maladie du Sommeil			

3 ^e catégorie	4 ^e catégorie	5 ^e catégorie	6 ^e catégorie
Commis			
Commis ordinaire			
Commis adjt. et stagiaire.			
Surveillant d'Agriculture principal	Surveillant d'Agriculture ordinaire Surveil. d'Agriculture adjt. et stagiaire		
Commis des douanes principal	Commis ordinaire		
Brigadier-Chef	Brigadier de 1 ^{re} et 2 ^e cl. Commis adjt. et stagiaire. Sous-brigadier et préposé.		
Assistant forestier principal	Assistant forestier ordinaire Assistant forestier adjoint et stagiaire		
Commis de l'Enregistrement principal	Commis de l'Enregistrement ordinaire Commis de l'Enregistrement adjoint et stagiaire		
Instituteur principal	Instituteur ordinaire Instituteur adjoint et stag.		
Institutrice Ppale	Institutrice Institutrice adjointe et stagiaire Moniteur principal Moniteur ordinaire, adjt. et stagiaire		
Secrétaire des Greffes et Parquets principal	Secrétaire des Greffes et Parquets ordinaire Secrétaire des Greffes et Parquets adjoint et stag.		
Préparateur hors classe et principal	Préparateur ordinaire Préparateur adjoint et stag.		
	Infirmière-visiteuse ppale. Infirmière-visiteuse ordinaire et stagiaire Infirmier-chef de 1 ^{re} 2 ^e et 3 ^e classe Infirmier-major, ordinaire, stagiaire ou surnuméraire		

CADRES	1 ^{re} catégorie		2 ^e catégorie
	A	B	
Imprimeries			
Imprimerie du Gouvernement général			
Service Météorologique			
P.T.T. (cadre des commis)			
Service du Trésor (comptables des Trésoreries).			
Services financiers			
Service Travaux Publics			
Auxiliaires de Gendarmerie			
Cadres auxiliaires :			
Concierges, planton, garçons de bureau du Gouvernement gé- néral, gens de maisons, em- ployés dans les hôtels admi- nistratifs			
Domestiques accompagnant des fonctionnaires en mission ou en déplacements temporaires.			
Ecoles du Gouvernement gé- néral			

3 ^e catégorie	4 ^e catégorie	5 ^e catégorie	6 ^e catégorie
Ouvrier d'imprimerie principal	Ouvrier d'imprimerie ord. Ouvrier d'imprimerie adjoint et stagiaire		
Ouvrier principal	Ouvrier principal 3 ^e échelon . Ouvrier Ouvrier adjoint 2 ^e et 3 ^e échelon, auxiliaire et stagiaire .		
Aide-météorologiste principal	Aide météorologiste ordinaire. Aide météorologiste adjt. et stagiaire		
Commis, Mécanicien et monteur électricien des Transmissions principal	Commis, Mécanicien et monteur électricien ordi- naire Commis, Mécanicien et monteur électricien ad- joint et stagiaire		
Comptable des Trésoreries principal	Comptable des Trésoreries ordinaire Comptable des Trésoreries adjoint et stagiaire		
Comptable des Services fi- nanciers principal	Comptable des Services ordi- naire Comptable des Services fi- nanciers adjoint et stagi- aire		
Topographe projeteur, chef chantier ou d'atelier prin- cipal	Topographe projeteur, chef de chantier ou d'atelier ordinaire Topographe projeteur, chef de chantier ou d'atelier adjoint et stagiaire Auxiliaire hors classe 1 ^{re} , 2 ^e classe	Auxiliaire de 3 ^e classe . Toutes classes et catégo- ries	
	Tous élèves		

Tableau

CLASSEMENT DES PERSONNELS APPARTANT

CADRES	1 ^{re} catégorie		2 ^e catégorie
	A	B	
1. — CADRES LOCAUX <i>Européens</i>			
AORICULTURE, Travaux Agricoles			Conducteur en chef . . .
CHEMINS DE FER, 1 ^o) <i>Cadre Supérieur.</i>		Chef de bureau et chef d'études après 2 ans . Inspecteur après 2 ans .	Chef de bureau et chef d'é- tudes avant 2 ans Sous Chef de Bureau et sous Chef d'études Agent comptable principal, dessinateur principal et Agent technique princi- pal, après 66 mois . . Sous-Inspecteur Chef de Gare et Contrôleur prin- cipal après 66 mois . .
2 ^o) <i>Cadres Secondaires.</i>			Echelles 6 et 7.
ENSEIGNEMENT.		Inspecteur principal de 1 ^{re} et 2 ^e classe	Inspecteur principal de 3 ^e classe Inspecteur de 1 ^{re} et 2 ^e cl.
		<i>Degré complémentaire .</i>	<i>Degré complémentaire. .</i>
		Instituteur hors classe . Institutrice hors classe .	Instituteur, institutrice 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^o et 4 ^e classe . . .
			<i>Degré ordinaire.</i>
			Instituteur hors classe et 1 ^{re} classe Institutrice de tous gra- des
POLICE.		Commissaire principal .	Commissaire de 2 ^e , 3 ^e clas- se et stagiaire
		Commissaire de 1 ^{re} classe.	Inspecteur principal . .
RADIOTELEGRAPHIE.			Ingénieur Chef de station Sous Chef de station hors classe

№ 2

AUX CADRES LOCAUX DU TOGO

3 ^e catégorie	4 ^e catégorie	5 ^e catégorie	6 ^e catégorie
Conducteur principal . . . Conducteur Aide-Conducteur Agent comptable principal dessinateur principal et Agent technique principal avant 66 mois, avant 42 mois, avant 18 mois Agent comptable, dessina- teur et Agent techni- nique, Chef de Gare et contrôleur ppal. avant 66 mois, avant 42 mois, avant 18 mois Sous-chef de gare et con- trôleur Echelles 3, 4 et 5 Degré ordinaire Instituteur 2^e, 3^e, 4^e, 5^e 6^e classe et stagiaire . . . Inspecteur Inspecteur stagiaire Elève commissaire Elève inspecteur Sous-chef de station de 1^{re}, 2^e et 3^e classe Commis radiotélégraphiste ppal., mécanicien élec- tricien principal Commis radiotélégraphiste, mécanicien électricien . .			

CADRES	1 ^{re} catégorie		2 ^e catégorie
	A	B	
TOPOGRAPHIE :			Géomètre en chef . . .
TRAVAUX PUBLICS :			Adjoint technique principal hors classe Adjoint technique principal Chef dessinateur principal. Chef comptable ppai . . . Chef surveillant principal. Chef ouvrier d'art princi- pal après 2 ans
II. — CADRES LOCAUX <i>Africains</i>			
ADMINISTRATION GÉNÉRALE			
Commis d'Administration . .			
AGRICULTURE			
ASSISTANCE MÉDICALE			
1 ^o Agents sanitaires			
2 ^o Infirmiers et Infirmières .			
3 ^o Agents d'Hygiène			
4 ^o Garde d'hygiène			

3 ^e catégorie	4 ^e catégorie	5 ^e catégorie	6 ^e catégorie
Géomètre principal . . . Géomètre Géomètre adjoint Adjoint technique Chef dessinateur principal. Chef comptable principal. Chef surveillant principal. Chef ouvrier d'art princi- pal avant 2 ans Chef dessinateur Chef comptable Chef surveillant Chef ouvrier d'art Dessinateur principal . . . Comptable principal . . . Surveillant principal . . . Ouvrier d'art principal . . Dessinateur, comptable . . Surveillant, ouvrier d'art de toutes classes	Commis principal de classe exceptionnelle Commis principal Moniteur principal Agent sanitaire principal de classe exceptionnelle. Agent sanitaire principal . Infirmier en chef Infirmière en chef 1 ^{re} et 2 ^e classe Agent d'hygiène en chef de 1 ^{re} et 2 ^e classe . . .	Commis ordinaire Commis adjoint et stag. Moniteur ordinaire Moniteur adjoint et élève moniteur Agent sanitaire ordinaire et stagiaire Infirmier en chef Infirmière en chef de 3 ^e cl. Infirmier principal Infirmière principale . . . Infirmier ou infirmière de 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e cl. et stagiaire Agent d'hygiène en chef de 3 ^e classe Agent d'hygiène principal. Agent d'hygiène de 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e classe et stagiaire Brigadier chef Brigadier Garde de 1 ^{re} classe . . .	Garde de 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e classe.

CADRES	1 ^{re} catégorie		2 ^e catégorie
	A	B	
CHEMINS DE FER ET WHARF			
Cadre supérieur			
Cadre secondaire			
Matelot du wharf			
DOUANES :			
1 ^o) Commis et Préposés			
2 ^o) Gardes-frontières			
EAUX ET FORÊTS :			
Gardes forestiers			
ELEVAGE			
Infirmiers Vétérinaires			
ENSEIGNEMENT			
1 ^o) Instituteurs et Institutrices			
2 ^o) Moniteurs et Monitrices			

3 ^e catégorie	4 ^e catégorie	5 ^e catégorie	6 ^e catégorie	
	Chef de Station principal. Chef Mécanicien principal. Chef Ecrivain principal . Chef Ouvrier principal . Chef de brigade principal.	Chef de station Chef mécanicien Chef écrivain Maître Ouvrier Chef de Brigade Sous-Chef de Station . . . Facteur principal Mécanicien principal . . . Ecrivain principal Ouvrier principal Chef d'équipe principal . Chef de train principal . Receveur principal Pointeur principal de 1 ^{re} , 2 ^e classe et stagiaire . Facteur, mécanicien, . . . Ouvrier, chef d'équipe, chef de train, receveur, pointeur 1 ^{re} 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e classe et stagiaire . . . Premier-maître Maître Second-maître Quartier-maître Commis principal de classe exceptionnelle Commis principal Sergent Caporal Adjudant-chef Adjudant Brigadier-chef Infirmier Vétérinaire en chef Instituteur principal de classe exceptionnelle . Instituteur principal . . . Institutrice principale de cl. exceptionnelle Institutrice principal . . . Moniteur principal Monitrice principale	Chef de station Chef mécanicien Chef écrivain Maître Ouvrier Chef de Brigade Sous-Chef de Station . . . Facteur principal Mécanicien principal . . . Ecrivain principal Ouvrier principal Chef d'équipe principal . Chef de train principal . Receveur principal Pointeur principal de 1 ^{re} , 2 ^e classe et stagiaire . Facteur, mécanicien, . . . Ouvrier, chef d'équipe, chef de train, receveur, pointeur 1 ^{re} 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e classe et stagiaire . . . Premier-maître Maître Second-maître Quartier-maître Commis Préposé Préposé stagiaire Sergent Caporal Adjudant-chef Adjudant Brigadier-chef Infirmier Vétérinaire Ppal. Infirmier vétérinaire . Infirmier vétérinaire stag. Instituteur ordinaire . . . Instituteur adjoint et stag. Institutrice ordinaire . . . Institutrice adjointe et stagiaire Moniteur ordinaire Monitrice ordinaire Moniteur-adjoint Monitrice-adjointe	Matelot Matelot stagiaire Garde Garde stagiaire Brigadier Garde Garde stagiaire

CADRES	1 ^{re} catégorie		2 ^e catégorie
	A	B	
MÉTÉOROLOGIE			
PLANTONS			
POLICE			
1 ^o) Assistants de Police . . .			
2 ^o) Agents de Police			
TRANSMISSIONS, (P.T.T. et Radio)			
1 ^o) Commis, Mécanicien et Monteurs électriciens			
2 ^o) Facteurs			
TRAVAUX PUBLICS.			
PERSONNEL AUXILIAIRE.			
1 ^o) Européen	Catégorie fixée par la décision d'engagement . .		
2 ^o) Africain			
3 ^o) Contractuels	Catégorie fixée par une classe du contrat d'engagement		
Gens de Maisons employés dans les hôtels administratifs			
Domestiques accompagnant des fonctionnaires en mission ou en déplacements temporaires.			
Agents journaliers			

3 ^e catégorie	4 ^e catégorie	5 ^e catégorie	6 ^e catégorie
	Aide-météorologiste principal de classe exceptionnelle Aide-météorologiste princi.	Aide-météorologiste ordinaire Aide-Météorologiste adjt. et stagiaire Planton principal Planton de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e cl.	Planton de 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e classe et stagiaire Brigadier Agent et agent stagiaire.
	Assistant de police principal de classe exceptionnelle Assistant de police Ppal.	Assistant de police ordinaire Assistant de police adjoint et stagiaire Adjudant-chef Adjudant Brigadier-chef	
	Commis principal de classe exceptionnelle Mécanicien principal de cl. exceptionnelle Monteur électricien principal de classe exceptionnelle Commis principal Monteur électricien Ppal.	Commis ordinaire Mécanicien ordinaire Monteur électricien ordinaire Commis Adjoint Mécanicien adjoint Monteur électricien adjt.	
	Maître-Ouvrier principal Aide-Géomètre principal Chef calqueur principal Chef de Brigade principal.	Facteur principal Facteur Facteur-adjoint et stagiaire. Maître-Ouvrier Aide-Géomètre Chef calqueur Chef de Brigade Ouvrier Aide Géomètre-Adjoint Calqueur Chef d'équipe	
		Echelle III (échelons 11 à 12)	Echelle III (échelons 1 à 10) Echelle II Echelle II Toutes catégories Toutes catégories Toutes catégories

Mercuriales officielles**ARRETE No 428-50/AE. du 2 juin 1950.****LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,****COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 552/F du 15 octobre 1943 fixant les quotités, le mode d'assiettes et les règles de perception des taxes fiscales d'importations au Togo, ensemble les textes subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté 687/F du 8 décembre 1942 fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'exportations au Togo, ensemble les textes subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté 966-49/D du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération 24-49 du 26 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté 6-50/AE. du 6 janvier 1950 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad valorem pendant le premier semestre 1950;

Vu l'arrêté 76-50 bis/AE. du 28 janvier 1950 modifiant les valeurs mercuriales de certains produits à l'exportation.

Vu les décisions 403/D/AE du 2 juin 1949 et 385 D/AE. du 19 mai 1950 portant désignation des membres de la Commission des Mercuriales;

Vu les propositions formulées par la Commission des Mercuriales en sa séance du 30 mai 1950;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :**ARTICLE PREMIER.** — Le tableau des valeurs mercuriales à l'exportation est modifié de la manière suivante :

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	N° DU TARIF MÉTROPOLI- TAIN	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORA- TION	VALEUR MERCU- RIALE DU 1 ^{er} SEMESTRE 1950
02		II — PRODUITS DU REGNE VEGETAL		
02-9		9° — Matières à tresser et à tailler et autres matières premières et produits bruts d'origine végétale.		
02-92 a	132 A	Kapok égrené blanc — 1 ^{re} qualité	la T. net.	90.000,—
		Kapok égrené gris — 2 ^e qualité	—	80.000,—
		Déchets de kapok égrené 3 ^e qualité	—	70.000,—
03		III — CORPS GRAS GRAISSES HUILES ET PRODUITS DE LEURS DISSOCIATIONS GRAISSES ALIMENTAIRES ELABORÉES CIRE D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE		
03-2		2° Huiles fluides et concrètes d'origine végétale		
03-21	ex 146	Huiles fluides d'origine végétale brutes		
03-21 g	146 J	Huile de palme brute :		
		Embarquements en fûts à rendre	la T. net	24.000,—
		Embarquements en vrac	—	22.000,—

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T et tous les lieux publics.

Lomé, le 2 juin 1950.

Y. DIGO.

C. F. T.**ARRETE No 429-50/TP. du 2 juin 1950.****LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,****COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté no 281 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté général no 3926/TP du 2 novembre 1942 approuvant l'arrêté no 552 du 20 septembre 1942 du Haut Commissaire de la République au Togo étendant dans ce Territoire la tarification en vigueur en A.O.F. et créant un fascicule 2 spécial au Réseau du Togo;

Vu l'arrêté no 1.017-49/TP. du 27 décembre 1949 rendant applicable au Togo un nouveau recueil général des Tarifs C.F.T.;

Vu la décision no 455/TP. du 31 octobre 1944 désignant les Membres du Conseil Economique du Réseau des C.F.T.;

Vu la lettre no 22/TP-DG-SC. du 13 août 1945 du Haut Commissaire de la République au Togo au sujet de l'homologation des tarifs ferroviaires;

Vu les avis formulés par les Membres du Conseil Economique et du Comité du Réseau;

Sur la proposition de l'ingénieur en Chef, Directeur du réseau des Chemins de fer du Togo;

Le Conseil Privé entendu;

Après délibération n° 34/C.F.T. du 28 avril 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme ci-après le paragraphe 1^{er} du chapitre unique du tarif spécial P.V. 5 — Matériaux et pièces pour constructions. Prix par tonne et par kilomètre.

Par wagon chargé au minimum aux 9/10 de sa limite de charge ou payant pour ce poids ;

de 0 à 55 kilomètres 6,00

Pour une distance supérieure à 55 kilomètres mais ne dépassant pas 80 k. prix ferme à la tonne 360.00,—

Pour une distance supérieure à 80 kilomètres mais ne dépassant pas 100 k. prix ferme à la tonne 400.00,—

au delà de 100 kilomètres 4.00,—

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter de la date de la signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juin 1950.

Y. DIOU.

Domaines

ARRETE N° 431-50/Dom. du 2 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 32/50 du 28 avril 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo qui autorise l'acquisition par le Territoire du Togo d'un terrain rural de 15 ares 83 cas. sis à Lomé, quartier de Tokoin;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 32/50 du 28 avril 1950 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo :

1^o — autorise l'acquisition à l'amiable par le Territoire du Togo, moyennant le prix de : 56.000 francs d'une parcelle de 15 ares 83 cas. sise à Lomé, quartier de Tokoin, dans la zone de sécurité du Parc aux Hydrocarbures et formant le surplus du titre foncier n° 799 T.T. au nom du sieur Frédéric Gadégbéku, Employé de Commerce à Lomé ;

2^o — approuve, en conséquence, le projet d'acte de vente qui constate l'accord des parties.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juin 1950.

Y. DIOU.

DELIBERATION N° 32/50 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo autorise l'acquisition à l'amiable par le Territoire du Togo d'un terrain rural de 15 ares 83 cas. sis à Lomé quartier Tokoin.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu le décret n° 45.2016 du 1^{er} septembre 1945 règlementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique et spécialement son article 16;

Vu la délibération n° 56/49/Dom. du 9 mai 1949, rendue exécutoire au Togo par l'arrêté n° 541/49/Dom du 11 juillet 1949 qui autorise un échange de terrain entre le Territoire du Togo et le sieur Frédéric Gadégbéku;

Vu l'acte d'échange ssp. en date à Lomé du 11 juillet 1949, enregistré audit lieu le 5 août 1949 F° 96 n° 1708, aux termes duquel le sieur Frédéric Gadégbéku, employé de Commerce à Lomé, a cédé au Territoire du Togo un terrain rural d'une superficie de 1 ha. 71 ares 53 cas. sis à Lomé, quartier de Tokoin, faisant partie du titre foncier n° 799 T.T., en échange d'un terrain urbain de 1785 m2. sis à Lomé, Rue du Champ de courses, dépendant du titre foncier n° 511 du Cercle de Lomé;

Vu la lettre du 11 juillet 1950 et la déclaration du 29 mars 1950 par lesquelles le sieur Gadégbéku demande au Territoire d'acquiescer, moyennant le prix de 56.000 francs, le surplus, soit 15 ares 83 cas, de son titre foncier 799 T.T.;

Vu le titre foncier n° 799 T.T. au nom de Frédéric Gadégbéku et le plan y annexé;

A adopté dans sa séance du 28 avril 1950, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Territoire du Togo est autorisé à acquiescer à l'amiable du sieur Frédéric Gadégbéku, employé de Commerce à Lomé, de Commerce à Lomé, moyennant le prix de 56.000 francs, une parcelle de terrain rural non bâti et inculte sise à Lomé, quartier Tokoin, d'une superficie de quinze ares quatre vingt trois centiares (15 ares. 83 cas.) formant le surplus du titre 799 T.T. dont 1 ha. 71 ares 53 cas. ont déjà été cédés par le susnommé au Territoire du Togo suivant acte ssp. du 11 juillet 1949.

Ce terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, est borné au nord par le Parc aux Hydrocarbures de Lomé, objet du titre foncier 690 T.T., à l'est par un sentier, au sud, par le titre foncier 799 T.T. au nom du Territoire du Togo.

Il est entièrement situé dans la zone de sécurité du Parc aux hydrocarbures, frappée d'une servitude de non aedificandi.

Est approuvé, en conséquence, le projet d'acte de vente qui constate l'accord des parties.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 28 avril 1950.

Le Président de l'A. R. T.,
SYLVANUS OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE N° 432-50/Dom. du 2 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 33/50 du 28 avril 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo qui érige Tokoin en centre urbain et approuve les limites de son périmètre;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 33/50 du 28 avril 1950 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo autorise l'érection en centre urbain d'une partie du quartier de Tokoin d'une superficie de 694 has. sise au nord de la lagune de Lomé, et approuve la fixation des limites du périmètre de ce nouveau centre urbain.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juin 1950.

Y. DIOO.

DELIBERATION N° 33-50 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo autorise la construction du quartier de Tokoin en centre urbain et approuve les limites du nouveau périmètre de ce centre.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 25 Octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo.

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la circulaire du Commissaire de la République au Togo en date du 4 octobre 1926 sur la délimitation du périmètre des centres urbains;

Vu l'arrêté n° 267 du 8 juin 1935 réglementant les permis de construire, l'hygiène, l'urbanisme et la voirie dans les centres urbains du Togo;

Vu l'arrêté n° 156 du 22 mars 1945 sur l'établissement des plans généraux d'aménagement et d'extension des centres urbains;

Vu la lettre par laquelle le Commandant du Cercle de Lomé propose d'ériger en centre urbain une partie du quartier rural de Tokoin;

Vu la délibération n° 76/Dom du 29 octobre 1949 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo délègue expressément et spécialement ses pouvoirs à sa Commission Permanente aux fins d'approbation, modification ou rejet du projet de constitution en centre urbain d'une partie du quartier rural de Tokoin et du projet de fixation des limites du périmètre de ce nouveau centre;

Vu le plan à l'échelle du 1/5000^e du périmètre du nouveau centre urbain de Tokoin dressé par le Service Topographique du Territoire;

Vu le rapport n° 90/AD/Dom. du 6 avril 1950 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 28 avril 1950, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est érigée en centre urbain la partie du quartier rural de Tokoin, d'une superficie de 694 has. comprise sur une profondeur moyenne d'environ 1.700 m. depuis la lagune, entre le Territoire de la Gold-Coast et un point situé à 1.325 m. de l'angle N.E. du Parc aux Hydrocarbures, Route d'Atakpamé.

ART. 2. — Le périmètre du nouveau centre urbain de Tokoin ayant la forme d'un polygone irrégulier est délimité comme suit :

1^o — *Au Nord.* — par une ligne brisée jalonnée par les bornes A.B.C.D. situées aux emplacements suivants :

Borne A. — Matérialisée par la borne frontière G.T. 6.

Borne B. — Située au P.K. 2 K. 700 sur la voie ferrée Lomé-Atakpamé-Palimé A.B. = 1.322 m.

Borne C. — Se trouvant au N.E. du Parc aux Hydrocarbures. B.C. = 1.782 m.

Borne D. — Située à l'extrémité d'un layon de 1.325 m. partant du Parc des Hydrocarbures (borne C.) en direction du N.E./C.D. = 1.325 m.

2^o — *A l'Est.* — par les bornes D.E.F.G.

Borne E. — A l'Est du P.U. à 45 m. de la nouvelle route, de la Météo et des futurs bâtiments de l'aviation. D.E. 693 m.

Borne F. — Placée au carrefour de la route circulaire et de la route de Bâ. E.F. 672 m.

Borne G. — A proximité de la route de Bâ, à 30 m. de la lagune. F.G. 405 m.

3^o — *Au Sud.* — Par la lagune jalonnée par les bornes G.H.I.J.K.L.M.

Borne H. — Matérialisée par la borne S.E. du titre foncier n° 622, à proximité de la lagune. G.H. = 900 m.

Borne I. — En contrebas de la route Lomé-Atakpamé près de la lagune. H.I. = 770 m.

Borne J. — Située près de la digue du camp Militaire. I. J. = 780 m.

Borne K. — Sur la voie ferrée Lomé-Atakpamé Palimé au P.K. 1 k 360. J.K. = 875 m.

Borne L. — Au bas de la côte de Palimé à 20 m. de la lagune. K.L. = 718 m.

Borne M. — Matérialisée par la borne frontière G.T. 4 à proximité de la route d'Aflao. L.M. = 1.200 m.

4^o — *A l'Ouest.* — Par la Gold-Coast matérialisée par les bornes frontières G.T. 4 et G.T. 5 G.T. 6 M.A. 1.630 m.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le vingt huit avril mil neuf cent cinquante.

Le Président de l'A. R. T.,

Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,

Rodolphe TRÉNOU.

P. T. T.

ARRETE No 441-50/P.T.T. du 3 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté no 731-49 PTT. du 8 septembre 1949 rendant exécutoires les délibérations nos 58 et 61/49 PTT. des 1er juin et 24 août 1949 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo portant révision de certaines taxes du Service des Postes et Télécommunications du Togo;

Vu la lettre circulaire no 1781/Postel 3-T du 7 août 1950 du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les relations entre le Togo d'une part, la Métropole y compris la Corse, les Départements et Territoires français d'Outre-Mer d'autre part, la limite de garantie et de déclaration des valeurs contenues dans un même paquet poste clos est fixée à 10.000 francs CFA.

ART. 2. — Les documents dépourvus de valeur intrinsèque expédiés par la poste, dans les relations visées à l'article 1^{er} peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur correspondant aux frais de remplacement des dits documents et limités au maximum de 10.000 francs CFA.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 juin 1950.

Y. DIGO.

Délégation de signature

No 442-50/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo P.I. en date du :

5 juin 1950. — Délégation est donnée au Secrétaire Général du Territoire du Togo pour signer les pièces suivantes :

Décisions accordant congé
Marchés
Procès-verbal de condamnation ou de perte
Livrets de pension
Transactions
Permis d'abatage
Carnets anthropométriques
Cautions de rapatriement
Certificat de visite médicale
Etats périodiques du Bureau militaire.
Contrat d'engagement de personnel.

F. I. D. E. S.

DECISION No 458/D/Plan du 7 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949, relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes, tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté no 592-49/F. du 27 juillet 1949, rendant exécutoire le report des crédits de paiement ouverts au titre du budget FIDES 1947-1948 et 1948-1949, non utilisés au 30 juin 1949;

Vu l'arrêté no 916-49/Plan, rendant exécutoire la délibération no 82-49, en date du 9 novembre de l'Assemblée représentative du Togo portant approbation de l'utilisation d'une première tranche de 247.000.000 francs sur le budget F.I.D.E.S., exercice 1949-1950;

Vu la lettre no 2.484/AE/Plan en date du 10 mars 1950, émanant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu la décision no 376 D/Plan, du 17 mai 1950;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La décision no 376.D/Plan du 17 mai 1950, portant virement de certains crédits de paiement accordés au titre du FIDES 1949-1950 est modifiée comme suit :

SUPPRIMER

	A RETRANCHER	A AJOUTER
Chap. 102 — 5-2-50 — Complément installation Sotouboua		500.000
Chap. 102 — 5-6-40 Matériel décortiquage café	500.000	
Le reste sans changement.		

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1950.

Y. DIGO.

ARRETE N° 448-50/Plan. du 8 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 8/Plan de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 31 mai 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 8/Plan. de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo en ce qui concerne les virements de crédits de paiement du Budget FIDES. — Exercice 1949-1950, entrant dans le cadre des dispositions de l'article 15 du décret n° 49.732 du 3 juin 1949.

ART. 2. — En conséquence sont autorisés, à l'intérieur des chapitres ci-dessous désignés du Budget FIDES. 1949-1950, crédits repris et crédits nouveaux, les virements de crédits de paiement ci-après :

A — CREDITS REPRIS AU 30 JUIN 1949

CHAPITRE	ART.	PARAG.	DÉSIGNATIONS	A RETRANCHER	A AJOUTER
11 bis			ROUTES ET PONTS		
	2	2	Matériel de génie civil	8.700.000	
	3	1	Matériel de construction		4.000.000
	5	3	Ateliers subdivision Sokodé		4.700.000
			Ponts — 2°) Chra		
16 bis			TRANSMISSIONS		
	1	1	Bâtiments communs à plusieurs services		1.000.000
	1	4	Bâtiments communs au service radio		600.000
	4	3	Service radio — Matériel BCR	600.000	
21 bis			URBANISME ET HABITAT		
	4		Centres cantonaux ruraux	2.000.000	
22 bis			TRAVAUX URBAINS ET RURAUX		
	2	1	Adduction d'eau Lomé		2.000.000
B — CREDITS NOUVEAUX 1949-1950					
11			ROUTES ET PONTS		
	5	3	Ponts		
			5°) Route Sokodé — Lama-Kara	1.000.000	
				12.300.000	12.300.000

ART. 3. — Le présent sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1950.

Y. DIOO.

DELIBERATION N° 8/Plan.

La Commission Permanente
de l'Assemblée Représentative du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 25 Octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo.

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et des plans de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté n° 592-49/F. du 27 juillet 1949, rendant exécutoire le report des crédits de paiements ouverts au titre du budget F.I.D.E.S. 1947-1948 et 1948-1949 non utilisés au 30 juin 1949;

Vu l'arrêté n° 916-49/Plan rendant exécutoire la délibération n° 82-49 en date du 9 novembre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, portant approbation de l'utilisation d'une première tranche de 247 millions sur le budget F.D.E.S. exercice 1949-1950;

Vu l'arrêté n° 324-50/Plan. du 28 avril 1950, rendant exécutoire la délibération n° 20-50 en date du 19 avril 1950, de l'Assemblée Représentative du Togo déléguant ses pouvoirs à la Commission Permanente pour statuer sur les virements de crédits qu'il apparaîtrait nécessaire d'opérer à l'intérieur du Budget F.D.E.S. exercice 1949-1950 crédits reportés et crédits nouveaux;

Délibérant en sa séance du 31 mai 1950;

A adopté la résolution suivante :

ARTICLE UNIQUE. — Sont autorisés, à l'intérieur des chapitres ci-dessous désignés du Budget FIDES 1949-1950, crédits repris et crédits nouveaux, les virements de crédits de paiement ci-après :

I — CREDITS REPRIS AU 30 JUIN 1949

			A RETRANCHER PAIEMENTS	A AJOUTER PAIEMENTS
10 bis		<i>CHEMINS DE FER</i>		
2	1	Modernisation réseau	12.000.000	
11 bis		<i>ROUTES ET PONTS</i>		
2	2	Matériel de génie civil		
		Matériel de construction	10.000.000	
3	1	Ateliers — Subdivision de Sokodé		4.000.000
5	3	Ponts — 2 ^e — Chra		4.700.000
16 bis		<i>TRANSMISSIONS</i>		
1	1	Bâtiments communs à plusieurs services		1.000.000
	4	Bâtiments communs à service Radio		600.000
4	3	Service Radio — Matériel B.C.R.	600.000	
20 bis		<i>ENSEIGNEMENT</i>		
2	1	Lycée de Lomé	—	—
4	2	Ecoles primaires élémentaires :		
		4 ^e — Klouto		1.200.000
		6 ^e — Mango		2.500.000
21 bis		<i>URBANISME ET HABITAT</i>		
4		Centres cantonaux ruraux	3.300.000	
22 bis		<i>TRAVAUX URBAINS ET RURAUX</i>		
2	1	Adduction d'eau Lomé		2.000.000
		II — CREDITS NOUVEAUX 1949-1950		
2		<i>PRODUCTION AGRICOLE</i>		
8	5	Personnel autochtone de maîtrise	400.000	
102		<i>PRODUCTION AGRICOLE</i>		
5	2	Arachide et cotonnier		
		5 ^e — compl. inst. Sotouboua		
109		<i>FORCES HYDRAULIQUES ET ELECTRIQUES</i>		
111		<i>ROUTES ET PONTS</i>		
5	3	Ponts		
		4 ^e) — Route Blitta-Sokodé		
		a) — rempl. 4 pts. métal		3.800.000
11		<i>ROUTES ET PONTS</i>		
5	3	Ponts, —		
		5 ^e) — Route Sokodé-Lama-Kara		
		a) — réfection 11 pts.	3.900.000	
		à reporter	30.200.000	19.800.000

			A RETRANCHER PAIEMENTS	A AJOUTER PAIEMENTS
		Report	30.200.000	19.800.000
19		SANTE		
1	1	Ets. hospitaliers et A.M.I.		
		1 ^o) — Hôpital de Lomé		15.000.000
119		SANTE		
2	1	Matériel technique —		
		1 ^o) — Hôpital de Lomé	15.000.000	
20		ENSEIGNEMENT		
3	2	Enseignement technique —		
		Ecole Professionnelle de Sokodé		3.000.000
4	2	Enseignement primaire, —		
		1 ^o) — Lomé		100.000
		2 ^o) — Atakpamé		5.000.000
		5 ^o) — Sokodé		1.300.000
21		URBANISME ET HABITAT		
4		Centres cantonaux ruraux	4.000.000	
122		TRAVAUX URBAINS ET RURAUX		
2	7	Adduction d'eau Tsévié		5.000.000
		Total	49.200.000	49.200.000

Fait et délibéré à Lomé, le 31 mai 1950.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

*Le Président de la Commission
Permanente de l'A.R.T.,*
Hospice Coco.

ARRETE N° 453-50/Plan. du 10 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,
Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation
administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées
représentatives;
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assem-
blée Représentative du Togo;
Vu la délibération n° 48/Plan. en date du 29 avril 1950 de
l'Assemblée Représentative du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au
Togo la délibération n° 48/Plan. en date du 29
avril 1950, aux termes de laquelle l'Assemblée Re-
présentative du Togo délègue spécialement et expres-
sément ses pouvoirs à sa Commission Permanente
pour statuer sur les articles et paragraphes budgé-
taires des différentes tranches du programme d'équi-
pement lorsque ces articles et paragraphes, délibérés

et approuvés par l'Assemblée Représentative en séance
plénière, auront fait l'objet de modifications ou de
rejet de la part du Comité Directeur du FIDES.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, com-
munié et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juin 1950.

Y. DIGO.

**DELIBERATION N° 48/Plan. tendant à déléguer
des pouvoirs à la Commission Permanente.**

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation
administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une
Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au
financement et à l'exécution des plans d'équipement et de
développement des Territoires relevant du Ministère de la
France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949, relatif au mode d'établissement
et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la

réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu la circulaire du Ministère de la France d'outre-mer n° 5.881 AE/Plan, du 23 juin 1949;

Vu le rapport n° 97/AD/Plan en date du 20 avril 1950 de Monsieur le Commissaire de la République au Togo;

Délibérant en sa séance du samedi 29 avril 1950;

A adopté la résolution suivante :

ARTICLE UNIQUE. — L'Assemblée Représentative du Togo délègue spécialement et expressément ses pouvoirs à sa Commission Permanente pour statuer sur les articles et paragraphes budgétaires des différentes tranches du programme d'équipement lorsque ces articles et paragraphes, délibérés et approuvés par l'Assemblée Représentative en séance plénière, auront fait l'objet de modifications ou de rejet de la part du Comité Directeur du F.I.D.E.S.

Fait et délibéré en séance publique, à Lomé, le 29 avril 1950.

Le Président de l'A. R. T.,
SYLVANUS OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

Merchandises d'importation

ARRETE N° 452-50 AE. du 8 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942, et tous textes modificatifs subséquents, donnant aux Gouverneurs le pouvoir de régler par arrêté l'importation de tous produits, matières, objet et denrées nécessaires aux besoins de leurs Territoires;

Vu l'arrêté n° 288-50/AE. du 12 avril 1950 réglementant la réalisation des programmes d'importation;

Vu la lettre n° 114 du 6 juin 1950 de M. le Président de la Chambre de Commerce, déclarant que les membres de la Chambre de Commerce et les commerçants intéressés souhaiteraient voir modifier l'article 14, alinéa 1 de l'arrêté n° 288-50/AE. du 12 avril;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 14 de l'arrêté n° 288-50/AE. du 12 avril est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

« Le quota attribué au Togo (6 pour cent de celui de l'A.O.F.) sera réparti par la Chambre de Commerce en fonction des tonnages de produits exportés au cours de l'année précédente. En possession de son quota chaque intéressé pourra en confier la réalisation à l'acheteur de son choix et obtenir sa licence en justifiant de la façon dont elle sera réalisée ».

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et tous lieux publics.

Lomé, le 8 juin 1950.

Y. DIGO.

Enseignement

Direction

ARRETE N° 456-50/A. du 12 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 35/E. du 18 janvier 1935 organisant l'enseignement au Togo;

Vu la lettre ministérielle n° 4130 du 22 mai 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Chef du service de l'Enseignement au Togo prend le titre de Directeur de l'Enseignement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juin 1950.

Y. DIGO.

Brevet élémentaire

ARRETE N° 465-50/E. du 15 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 35/E. du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement au Togo;

Vu l'arrêté n° 456-50/E. du 12 juin 1950 instituant la Direction de l'Enseignement au Togo;

Vu la lettre n° 3030 du 27 mai 1950 du Ministre de l'Education Nationale;

Sur la Proposition de l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au Togo sous tutelle française deux sessions de brevet élémentaire : l'une dans la première quinzaine de juillet, l'autre dans la première quinzaine de novembre. La date des sessions et les centres d'examen sont fixés au moins deux mois à l'avance par décision du Commissaire de la République.

ART. 2. — Tout candidat au brevet élémentaire doit se faire inscrire à la Direction de l'Enseignement (Enseignement Primaire). Il doit avoir au moins 15 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'examen. Aucune dispense d'âge n'est accordée.

La demande d'inscription doit être produite sur papier timbré à 50 francs un mois au moins avant la date fixée pour l'examen; elle est accompagnée d'un extrait de l'acte de naissance et d'une pièce signée du Directeur du dernier Etablissement scolaire fré-

quenté par le candidat, attestant que ledit candidat a terminé le Cycle des études primaires supérieures ou la classe de 3^e de l'Enseignement secondaire, ou qu'il possède une instruction générale de niveau équivalant.

Ne peuvent être inscrits pour la deuxième session que les candidats qui, s'étant présentés à la 1^{re}, ont obtenu au moins le tiers du maximum des points pour l'ensemble des épreuves écrites et ceux qui n'ont pu se présenter par suite d'un cas de force majeure laissé à l'appréciation du Directeur de l'Enseignement.

ART. 3. — L'examen comprend deux séries d'épreuves qui portent sur le programme des collèges modernes, dont on retranche l'économie politique, l'hygiène et l'économie domestique;

Seules, les épreuves de la deuxième série sont publiques.

L'examen a lieu en trois journées consécutives : un jour et demi pour la première série, un jour et demi pour la deuxième série.

Les épreuves de la première série, ainsi que les épreuves de dessin et de couture, de la deuxième série, sont choisies par le Directeur de l'Enseignement et adressées en temps utile, sous plis cachetés, aux présidents des Commissions.

ART. 4. — Dès l'ouverture de la première séance, il est procédé à l'appel des candidats qui signent une feuille d'émargement, puis les épreuves se déroulent suivant un horaire fixé par le Directeur de l'Enseignement.

Les Compositions doivent porter en tête et sous pli fermé les noms et prénoms des candidats. Ce pli n'est ouvert qu'après l'achèvement de la correction des copies et l'inscription des notes données par chacune d'elles.

Les épreuves doivent avoir lieu dans des conditions de sincérité absolue.

Tout candidat convaincu de fraude est immédiatement exclu.

ART. 5. — Les épreuves de la première série sont :

1^{re} — Une composition française sur un sujet de morale ou de littérature; durée 2 h. 30 Coefficient 3;

2^o — Une épreuve portant sur l'histoire ou la géographie; durée 1 h. 30. Coefficient 2;

3^o — Une épreuve de mathématiques : solution raisonnée de deux problèmes d'arithmétique, d'algèbre ou de géométrie; durée 1 h. 30 Coefficient 2;

4^o — Une épreuve portant sur les sciences physiques ou sur les sciences naturelles; durée 1 h. 30 Coefficient 2;

5^o — Une épreuve d'orthographe (dictée d'un texte français de vingt lignes environ, suivie de trois questions relatives à la langue). Les questions sont dictées : 40 minutes sont accordées pour la rédaction des réponses. Coefficient 1 pour la Dictée; Coefficient 1 pour les questions. Toute faute grave enlève 4 points.

6^o — Une épreuve d'écriture, jugée d'après la dictée. Coefficient 1.

ART. 6. — Ces épreuves sont corrigées séance tenante, et cotées de 0 à 20. La note de chacune

des épreuves écrites est abaissée de 1 point si l'écriture ou l'orthographe est mauvaise; de 2 points si l'orthographe et l'écriture sont mauvaises ou si l'une ou l'autre est très mauvaise; de 3 ou 4 si l'une et l'autre sont très mauvaises.

La note 0 pour l'une quelconque des épreuves est éliminatoire si elle est maintenue après délibération du jury.

Sont déclarés admissibles aux épreuves de la deuxième série, les candidats qui obtiennent un total de points égal ou supérieur à 120 pour l'ensemble des épreuves de la première série, sans note éliminatoire.

La liste des admissibles est dressée par ordre alphabétique.

Lors de la session de juillet, une liste des candidats éliminés, mais qui pourront se présenter à la session de novembre, est également portée à la connaissance des intéressés.

ART. 7. — Les épreuves de la deuxième série comprennent :

1^{re} — La lecture et l'explication d'un texte français. Coefficient 2;

2^o — Une interrogation sur l'arithmétique, l'algèbre et la géométrie. Coefficient 2;

3^o — Une interrogation sur la morale et l'instruction civique. Coefficient 2;

4^o — Une interrogation sur l'histoire et la géographie. Coefficient 2;

5^o — Une interrogation sur les sciences physiques et naturelles coefficient 2;

Chacune de ces épreuves dure, pour chaque candidat, un quart d'heure environ;

6^o — Pour les aspirants, une épreuve de dessin : dessin à vue ou arrangement décoratif simple, ou exécution à main levée d'un croquis côté d'un objet usuel de formes très simples (durée de l'épreuve : 2 heures) coefficient 1;

Pour les aspirantes, l'exécution de travaux à l'aiguille (durée 1 heure). Coefficient 1;

7^o — L'exécution d'un chant scolaire figurant sur une liste de cinq morceaux présentée par le candidat, suivie de questions simples sur la musique de ce chant (durée de l'épreuve : 10 minutes au maximum). Coefficient 1.

8^o — L'exécution d'exercices élémentaires de gymnastique (durée de l'épreuve : 10 minutes au maximum). Coefficient 1.

ART. 8. — Les épreuves de la deuxième série sont notées de 0 à 20, la note 0 pour l'une quelconque des épreuves étant éliminatoire si elle est maintenue après délibération du jury.

Quand les épreuves de la deuxième série sont terminées la commission arrête la liste des candidats qui ont obtenu un total de points égal ou supérieur à 130, sans note éliminatoire.

Le classement des candidats définitivement admis est établi par ordre de mérite. Les résultats de l'examen sont immédiatement proclamés par le président de la Commission.

ART. 9. — Le diplôme de brevet élémentaire est conféré par le Directeur de l'Enseignement, sur le

vu des procès-verbaux de réunion des Commissions et des listes d'admission jointes.

ART. 10. — Les commissions d'examen pour le brevet élémentaire sont nommées par le Directeur de l'Enseignement, elles sont présidées par lui ou, à défaut, par un Inspecteur de l'Enseignement primaire.

Elles comprennent des Directeurs d'école normale, des Inspecteurs de l'Enseignement primaire, des membres de l'Enseignement public pourvus du professorat ou d'une licence, du brevet supérieur ou du baccalauréat, un membre de l'enseignement privé pourvu du brevet supérieur ou du baccalauréat.

Le nombre des membres de la commission d'examen ne peut être inférieur à 8.

Lorsque le nombre total des candidats inscrits exige la formation de plusieurs jurys, chacun de ces jurys est composé d'au moins 8 membres, dont 1 membre de l'Enseignement privé pourvu du brevet supérieur ou du baccalauréat.

Chacune des épreuves est obligatoirement corrigée par deux examinateurs au moins; les interrogations orales ont lieu devant deux membres au moins.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1950.

Y. DIOO.

C. E. P. E

MODIFICATIF à l'arrêté n° 227-49/E. du 24 mars 1949 réorganisant le Certificat d'Etudes Primaires Élémentaires au Togo.

Au lieu de :

Art. 8. — Les épreuves écrites, ainsi que l'épreuve de couture et de dessin ont lieu à huis clos, sous la surveillance des membres de la commission. Les sujets des compositions seront remis au président de la commission sous plis cachetés qui ne sont ouverts qu'en présence des candidats.

Les compositions portent en tête et sous pli cacheté les noms et prénoms des candidats avec le nom de l'Ecole à laquelle ils appartiennent et le numéro d'inscription qui leur a été donné.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 10.

Il est attribué aux épreuves les coefficients suivants :

Rédaction	2
Dictée	1
Questions	1
Calcul	2
Ecriture	1
Dessin et couture	1
Lecture et conversation	2
Chant ou récitation	1
Histoire-Géographie	1
Sciences	1
Gymnastique et Enseignement Ménager	1
Calcul mental	1

Lire :

Art. 8. — Les épreuves écrites ainsi que l'épreuve de couture et de dessin ont lieu à huis clos, sous la surveillance des membres de la commission.

L'épreuve de couture ou de dessin est comptée dans épreuves orales.

Les sujets des compositions sont remis au président de la commission sous plis cachetés qui ne sont ouverts qu'en présence des candidats.

Les compositions portent en tête et sous pli cacheté les noms et prénoms des candidats avec le nom de l'école à laquelle ils appartiennent et le numéro d'inscription qui leur a été donné.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 10.

La note zéro, pour l'une des épreuves écrites, est éliminatoire si elle est maintenue après délibération de la commission.

Il est attribué aux épreuves les coefficients suivants :

Rédaction	2
Dictée	1
Questions	1
Calcul	2
Ecriture	1
Dessin et couture	1
Lecture et conversation	2
Chant et récitation	1
Histoire-Géographie	1
Sciences	1
Gymnastique et Enseignement Ménager	1
Calcul mental	1

Le reste sans changement.

Lomé, le 2 juin 1950.

Y. DIOO.

Examens et Concours

ADDITIF à la décision n° 772/D-E. du 28 novembre 1949 fixant les dates d'examens et concours scolaires pour l'année 1949-1950.

Ajouter : 4^e

Session spéciale du C.E.P.E. pour les candidats libres de Lomé : 29 juin 1950.

Le reste sans changement.

MODIFICATIF à la décision n° 772/DE. du 28 novembre 1949 fixant les dates d'examens et concours scolaires pour l'année 1949-1950.

L'Additif en date du 8 février 1950 à la décision n° 772/DE. du 28 novembre 1949 est modifié comme suit :

Au lieu de :

19 juin et jours suivants :

Brevet Élémentaire et Brevet d'Etudes du Premier Cycle 1^{re} session.

Lire :

22 juin et jours suivants :

Brevet Élémentaire et Brevet d'Etudes du Premier Cycle 1^{re} session.

Centre d'Etat-Civil**ARRETE N° 460-50/APA du 15 juin 1950.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 375-49/APA. du 5 mai 1949 relatif à l'Etat-Civil des personnes de statut indigène;

Vu l'arrêté n° 580-49/APA. du 25 juillet 1949 portant ouverture de Centres d'Etat-Civil dans le cercle de Lomé et l'arrêté n° 770-49/APA. du 20 septembre 1949 le complétant;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est créé à Batomé (Subdivision de Tsévié — Cercle de Lomé) un centre d'Etat-Civil, qui entrera immédiatement en fonctionnement.

Ce centre a pour siège Batomé, et pour ressort le territoire du village de Batomé.

ART. 2. — Le Chef du village de Batomé est de droit Agent de l'Etat-Civil de la dite localité. A ce titre, il recevra les déclarations avec l'assistance d'un secrétaire désigné par le Commandant du Cercle de Lomé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1950.

Y. DICO.

Recensement

N° 461-50. APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p.i. en date du :

15 juin 1950. — Le recensement de la population des villages des cantons de Kpessi et de Blitta (Cercle du Centre) sera effectué sur les ordres du Commandant de Cercle du Centre du 19 juin au 7 juillet 1950.

Les lieux de recensement seront les villages suivants :

Agodjololo	Oyou
Niamtougopé	Waragni
Alablatoé-Cabrai	Blitta-Cotocoli
Niamasila	Diguina-Conta
Gaouglé-Cabrai	Adiougbe
Caouglé-Kpessi	Adaniabo-Lassa
Avakodja-Cabrai	Tchanié
Avakodja-Kpessi	Agodéka-Niamtougou
Kokoté	Yéloum-Bagna
Ayékpada	Elekohan
Matekpo	Tcharé
Matekpo-Atikpayi	Bau
Langabou	Yadékopé
Alomagné	Soussoukparo
Obégué	Akaba
Dogogblé	Akabavi

Agbandi
Assoumakondji
Diguina-village
Agodeka-Niamtougou
Blitta
Doufouli-Cabrai

Pakouté
Dakrokonsou
Toigbo
Pallakoko
Atéhoué

Caisse d'avance**ARRETE N° 463-50/F. du 15 juin 1950.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés n° 229/F. 106/F. 273/F. des 4 mai 1945, 4 Février 1946, 12 avril 1946, 265/F. et 550/F. des 30 mars et 6 juillet 1948 portant augmentation du montant de la Caisse d'Avance de l'Hôpital de Lomé;

Sur la proposition du Chef du Bureau des Finances, Ordonnateur-Délégué du Budget Local :

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'Arrêté n° 307-49 du 9 avril 1949 susvisé est modifié de la façon suivante : « L'avance ainsi consentie est imputable au Budget Local, exercice 1950, chapitre 18, article 1, paragraphe 1. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1950.

Y. DICO.

S. I. P.

N° 464-50. Plan. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p.i. en date du :

15 juin 1950. — Sont approuvés et rendus exécutoires :

Le rôle primitif des cotisations de la Société Indigène de Prévoyance de Mango (Section de Dapango) pour un total de 654.025 frs (Six Cent Cinquante Quatre Mille Vingt Cinq francs).

Le rôle supplémentaire des cotisations de la Société Indigène de Prévoyance d'Atakpamé pour un total de 90.700 frs. (Quatre vingt dix mille sept cents frs).

Propriété foncière**ARRETE N° 466-50/Cons du 15 juin 1950.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la Propriété Foncière dans les colonies et Territoires relevant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 23 décembre 1922 promulgué au Togo par l'arrêté n° 33 du 31 janvier 1923 qui rend applicables au Togo les dispositions du décret du 24 juillet 1906 précité;

Vu l'arrêté local n° 57 du 28 février 1923 réglant l'application du décret du 23 décembre 1922 susvisé, et spécialement son article 70;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et spécialement ses articles 137 et 306;

Vu le décret n° 49.723 du 27 mai 1949, promulgué au Togo par l'arrêté n° 482/49/Cab. du 24 juin 1949, qui ordonne le rattachement de la comptabilité des Receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre à celle des Trésoriers Généraux et des Trésoriers Payeurs dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, sauf l'Indochine;

Vu la circulaire n° 8384/F. du 28 décembre 1949 de la Direction de la Comptabilité Publique qui réglemente l'application au Togo du décret n° 49.723 du 27 mai 1949 précité;

Vu la lettre n° 2434/F. du 12 avril 1950 par laquelle M. le Directeur de la Comptabilité Publique ordonne l'ouverture dans les écritures du Trésorier-Payeur de Lomé d'un compte hors budget intitulé « Fonds consignés par divers particuliers en vue de l'application du régime foncier »;

Sur la proposition du Conservateur de la propriété Foncière :

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 70 de l'arrêté n° 57 du 28 février 1923 réglant l'application du décret du 23 décembre 1922 qui a rendu applicable au Togo le décret du 24 juillet 1906 sur le Régime de la propriété Foncière en A.O.F., sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Il est ouvert, dans les écritures du Trésorier-Payeur du Togo, un compte hors budget intitulé « Fonds déposés par divers particuliers pour l'application du régime foncier ».

« Ce compte est crédité :

« Par le montant des provisions versées par les particuliers qui requièrent des formalités à la Conservation de la propriété et des droits fonciers.

« Il est débité :

« a) — Par le montant des prélèvements effectués par les conservateurs de la Propriété foncière pour régler tant les droits dus au Budget local que les honoraires des greffiers et les salaires exigibles à l'occasion des formalités qu'ils accomplissent ».

« b) — Par le montant des restitutions faites aux particuliers en cas d'excédent de provisions à la suite de rejet ou de retrait des réquisitions d'immatriculations ou d'inscriptions ».

« Ces dépenses assignées payables sur la Caisse du Receveur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, seront justifiées par les quittances des parties prenantes ».

ART. 2. — Le Trésorier-Payeur, le Chef du Bureau des Finances et le Conservateur de la Propriété Foncière seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1950.

Y. Digo.

Tôles ondulées

ARRETE N° 467-50/AE. du 16 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 327/AE. du 7 avril 1948 instituant une Caisse de Rajustement des Prix et fixant les conditions de mise en vente et de circulation des marchandises d'importation;

Sur la proposition du Directeur du Service des Travaux Publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liberté de vente est rendue aux tôles ondulées.

ART. 2. — Cette marchandise reste toutefois soumise, jusqu'à nouvel ordre, au contrôle des prix prévu à l'article 9 de l'arrêté 327/AE. du 7 avril 1948.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1950.

Y. Digo.

Agents auxiliaires et journaliers

Examens professionnels

MODIFICATIF à l'arrêté n° 340-50/P. du 29 avril 1950 fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'intégration des agents auxiliaires et journaliers dans le cadre local des commis d'administration.

Article Premier. — (dernier alinéa).

Au lieu de :

« Cette épreuve, qui sera la même pour tous les candidats pourra être soit manuscrite, soit calligraphiée, soit dactylographiée au choix des candidats ».

Lire :

« Cette épreuve, qui sera la même pour tous les candidats pourra être soit manuscrite, soit calligraphiée, au choix des candidats.

Le reste sans changement.

MODIFICATIF à l'annexe de l'arrêté n° 342-50/P. du 29 avril 1950 concernant les examens pour l'intégration des auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux africains des Travaux Publics du Togo.

Le dernier alinéa de l'annexe précitée est modifié comme suit :

Au lieu de :

Travail sur le terrain — Durée 1 heure — Coefficient 10

Lire :

Travail sur le terrain — Durée 1 heure — Coefficient 15.

Le reste sans changement.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 346-50/P. du 29 avril 1950 fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'intégration des agents auxiliaires et journaliers du service de l'Elevage dans le cadre local des infirmiers vétérinaires du Togo.

Au lieu de :

ART. 5. — La commission chargée de la surveillance et de la correction des épreuves se compose comme suit :

2^o Membres désignés par le Chef du Service de l'Elevage

Deux vétérinaires africains — un infirmier vétérinaire

Lire :

ART. 5. — La commission chargée de la surveillance et de la correction des épreuves se compose comme suit :

2^o Membres désignés par le Chef du Service de l'Elevage

Trois vétérinaires africains.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 352-50/P. du 29 avril 1950 fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'intégration des infirmiers et agents d'hygiène auxiliaires et journaliers dans les cadres africains des infirmiers et agents d'hygiène du Togo.

Au lieu de :

ART. 3. — Les épreuves écrites sont choisies par le Commissaire de la République sur proposition du Directeur de la Santé Publique du Togo. Les épreuves orales et pratiques sont choisies par le Président de la Commission d'examen prévue à l'article 5 ci-dessous.

Lire :

ART. 3. — Les épreuves orales et pratiques sont choisies par le Président de la commission d'examen prévue à l'article 5 ci-dessous.

Le reste sans changement.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Promotions

Par arrêté ministériel en date du :

24 mai 1950. — Sont promus dans le cadre d'Administration Générale d'outre-mer, pour compter du 1^{er} janvier 1950 :

V. — Sous-chefs de bureau de 1^{re} classe.

M.M. Gerbier Robert, Néant

Rebaud (Jean Antoine Rambert), 2 mois 23 j.

Par arrêté du directeur général des douanes et droits indirects en date du :

10 mai 1950. — Par application des dispositions de l'article 4 du décret du 2 mars 1912, les agents des Douanes dont les noms suivent prendront rang aux dates ci-après (Rétroactivités pour séjour dans les Territoires d'outre-mer).

au 1^{er} mars 1949.

M. Danjou (Henri-André), Inspecteur au Togo, promu à la 2^e classe de son grade le 1^{er} septembre 1949.

au 16 octobre 1948.

M. Astier (Arthur-Joseph), Agent principal de constatation au Togo, promu au 4^e échelon de son grade le 1^{er} janvier 1949.

au 16 octobre 1948.

M. Muguier (David-François), Agent principal de constatation au Togo, promu au 4^e échelon de grade le 1^{er} janvier 1949.

au 16 décembre 1948.

M. Suhubiette (Joseph), Agent principal de constatation au Togo, promu au 4^e échelon de son grade le 1^{er} janvier 1949.

Mission

Par arrêté ministériel en date du :

6 juin 1950. — M. Pichon Aimé, Ingénieur en Chef de 1^{re} classe des Travaux Publics des colonies, chef du service des Travaux Publics du Togo, est placé dans la position de mission en France pour une période de 20 jours à compter du 11 mai 1950 en vue d'apporter au Ministre de la France d'outre-mer à l'occasion de la conférence des Hauts-Commissaires la documentation sur les solutions adoptées ou envisagées pour la construction et l'entretien des routes au Togo.

Ce fonctionnaire aura droit pendant toute la durée de sa mission :

1^o — aux émoluments qu'il percevrait dans la position de service au Togo et qui lui seront réglés en francs C.F.A.

2^e — aux indemnités de déplacement temporaire en France prévues par le décret du 13 juillet 1945 pour les fonctionnaires de sa catégorie et qui lui seront réglées en francs métropolitains.

Les dépenses résultant du paiement des émoluments et indemnités prévus à l'article 2 ci-dessus ainsi que les frais de transport de M. Pichon sont imputables au budget du Togo.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Tableau d'avancement

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'AOF., Grand Officier de la Légion d'Honneur, du :

23 mai 1950. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre des Trésoreries de l'AOF.

Au titre de l'année 1947 (régularisation) :

Pour le grade de commis de 3^e classe.

M. Tomasini Michel, commis de 4^e classe.

Au titre de l'année 1948 (régularisation) :

Pour le grade de commis de 3^e classe.

M.M.
Populo Alfred;

Commis de 4^e classe.

Au titre de l'année 1949 (régularisation) :

Pour le grade de commis de 2^e classe

M.M.
Tomasini Michel;

Populo Alfred;

Commis de 3^e classe.

Au titre de l'année 1950 :

Pour le grade de commis de 1^{re} classe.

M.M.
Tomasini Michel;

Guyot Jean;

Commis de 2^e classe.

Promotions

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'AOF., Grand Officier de la Légion d'Honneur, du :

23 mai 1950. — Sont promus dans le cadre des Trésoreries de l'AOF. et conservent les rappels pour services militaires indiqués ci-après :

Au titre de l'année 1947 (régularisation) :

Au grade de commis de 3^e classe.

M. Tomasini Michel, au 29 novembre 1947 (R.S.M., 2 ans 9 mois 13 jours).

Au titre de l'année 1948 (régularisation) :

Au grade de commis de 3^e classe.

M.M.
Populo Alfred, au 17 octobre 1948 (R.S.M., 6 mois 13 jours);

Au titre de l'année 1949 (régularisation) :

Au grade de commis de 2^e classe.

M.M.
Tomasini Michel, au 1^{er} avril 1949 (R.S.M., 2 ans 7 mois 15 jours).

Populo Alfred, au 4 octobre 1949 (R.S.M., néant).

Au titre de l'année 1950 :

Au grade de commis de 1^{re} classe.

M.M.
Tomasini Michel, au 1^{er} janvier 1950 (R.S.M., 1 an 10 mois 15 jours).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Promotion

Par arrêté n° 458-50 P. du :

15 juin 1950. — M. Brenner Frédéric, Chef de gare de 1^{re} classe — Echelle 6 échelon 8 du cadre secondaire des chemins de fer du Togo est promu au grade de chef de gare principal — Echelle 7 échelon 8 pour compter du 1^{er} juillet 1950.

Titularisation

Par arrêté n° 444-50 P. du :

6 juin 1950. — M. Pierre Jean Louis, instituteur stagiaire du cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur de 6^e classe pour compter du 1^{er} mars 1949, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Situation administrative

Par arrêté n° 415-50 E. du :

2 juin 1950. — L'arrêté n° 950-49/E. du 1^{er} novembre 1949, fixant la situation de professeurs certifiés ou licenciés, est modifié comme suit :

2^a — M. Mevel Pierre, professeur licencié du 5^e échelon du cadre métropolitain, à la solde budgétaire métropolitaine de 416.000 francs convertie en francs C.F.A. et affectée de l'index de correction 1,6.

Le reste sans changement.

Intégration

ADDITIF à l'arrêté n° 412-50/P. du 28 mai 1950 portant intégration de Moniteurs de l'Enseignement dans le cadre des Instituteurs.

Ajouter :

M. Ewovon Théophile

Le reste sans changement.

Nominations

Par décision n° 444 D/P. du :

5 juin 1950. — Mademoiselle Lawson Greeta, diplômée de l'Ecole normale de Rufisque, est engagée du 1^{er} juin 1950 jusqu'au 1^{er} juillet 1950, à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité d'institutrice suppléante.

Mlle Lawson aura droit pour cette période à un traitement de 13.500 francs.

Mlle Lawson est mise à la disposition de l'Inspecteur d'Académie, Chef du Service de l'Enseignement.

Par décision n° 446 D/P. du :

5 juin 1950. — M. Anthony Jacques, commis d'administration adjoint de 5^e classe, en service au Bureau des Finances à Lomé, est nommé Agent Spécial et dépositaire-comptable à Sansanné-Mango, en remplacement de M. Messavussu Pierre, Commis d'Administration principal de 3^e classe, en instance de départ en congé.

Par décision n° 451 D/P. du :

5 juin 1950. — M. Vénault Louis, Ingénieur-Adjoint de 1^{re} classe des Travaux Publics des Colonies, mis à la disposition du Chef du service des T.P. et des Mines par décision n° 390 du 20 mai 1950, est nommé Chef de la Subdivision des Travaux Publics du Sud en remplacement de M. Thévenon Yves, Ingénieur de 4^e classe des T.P.C. appelé à d'autres fonctions.

M. Vénault est chargé en qualité de Chef de la Subdivision des Travaux Publics du Sud :

1^o — de constater les infractions à la réglementation sur la protection et l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et les transports automobiles.

2^o — de faire passer l'examen en vue de l'obtention du permis de conduire et d'assurer la réception des véhicules automobiles à Lomé.

3^o — de constater les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation;

4^o — de constater les infractions en matière de production industrielle;

5^o — du contrôle des opérations techniques du détail de l'électricité;

6^o — de l'inspection des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

M. Vénault devra préalablement, avant toutes constatations, prêter serment devant le Tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

La décision n° 508/D/P. du 16 juillet 1949 est rapportée et la décision n° 578/D/T.P. du 22 août 1949 est abrogée en ce qui concerne M. Thévenon.

Par arrêté n° 445-50 P. du :

6 juin 1950. — Les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours ouvert par décision n° 272/DP. du 14 avril 1950, modifiée par celle n° 395/DP. du 21 mai 1950, sont admis dans le cadre local des commis d'Administration du Togo, en qualité de stagiaires :

M.M. Gam Benoît	M.M. Kavégué Emmanuel
da Costa Dominique	Sononkpon Antoine
Mme Nathey Françoise	Mlle. d'Almeida Nicolette
M.M. Amouzou Eben-Ezer	M.M. Apélété Hilaire
Wilson David	Nouchet Théophile
Gbéassor Christian	Fiassam Philippe

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

Au Bureau du Personnel :

M. Gam Benoît

Au Bureau des Finances

M. Amouzou Eben-Ezer M. Gbéassor Christian
Mme. Nathey Françoise

Au Trésor

M. Da Costa Dominique
Wilson David
Kavégué Emmanuel

Au Parquet

M. Sononkpon Antoine

Mlle. d'Almeida Nicolette, M.M. Apélété Hilaire, Nouchet Théophile et Fiassam Philippe sont astreints, au Bureau des Finances à Lomé, à un stage de trois mois, à l'expiration duquel ils seront affectés dans les circonscriptions administratives.

Pendant la durée de ce stage, leur solde et accessoires de solde seront imputés au chapitre 4, article 4, paragraphe 1 b (Circonscriptions Administratives).

Par décision n° 467 D/P. du :

8 juin 1950. — M. Guérin Edmond, Chef de Bureau de classe exceptionnelle après 6 ans d'Administration Générale d'outre-mer, en service au Bureau des Finances, est nommé Chef du Bureau du Personnel, en remplacement de M. Lauqué Louis, Chef de bureau de classe exceptionnelle après 6 ans d'Administration Générale d'outre-mer, en instance de départ en congé administratif.

Par décision n° 470 D/P. du :

9 juin 1950. — M. Thévenon Yves, Ingénieur de 4^e classe des Travaux Publics des Colonies, est nommé Adjoint au Chef du Service des Travaux Publics des Colonies est nommé Adjoint au Chef du Service des Travaux Publics et Mines, Directeur du Réseau des Chemins de Fer et Wharf du Togo, pour compter du 11 mai 1950.

Par arrêté n° 455-50 P. du :

10 juin 1950. — Sont admis, pour compter du 1^{er} janvier 1950, dans le cadre local des agents d'hygiène du Togo, en qualité de stagiaires, les élèves agents d'hygiène dont les noms suivent, qui ont subi avec succès l'examen de sortie de l'école des infirmiers, infirmières et agents d'hygiène :

M.M. Ramanou Frédéric	M.M. Kéglo Alfred
Mama Salifou	Lawson Augustin
Lawson Body Martin	Edorh Félix
Arouna Mama	Mensah Ambroise
Pognon Ayi Jules	Tohounjdona Gabriel
Yehouessi André	Johnson Lucien
Palanga Djodo	Palanga Pago

Les agents d'hygiène stagiaires ci-dessus désignés reçoivent les affectations suivantes :

à Lomé :

Ramanou Frédéric
Mama Salifou
Arouna Mama

à Tsévié

Pognon Ayi Jules
Yehouessi André

à Palimé :

Palanga Djodo

à Atakpamé :

Kéglo Alfred

à Sokodé :

Lawson Augustin
Edorh Félix

à Bassari :

Lawson Body Martin

à Pagouda-Lama-Kara :

Mensah Ambroise
Tohounjdona Gabriel

à Mango :

Johnson Lucien
Palanga Pago.

Par décision n° 486/DP. du :

15 juin 1950. — En attendant la désignation du Directeur de l'Enseignement, l'intérim de la Direction sera assuré jusqu'au 1^{er} juillet par M. Délérès, principal du Collège pour ce qui concerne l'Enseignement secondaire, par M. Bourgeaux, Instituteur Principal pour ce qui concerne l'Enseignement primaire.

A partir du 1^{er} juillet et jusqu'à l'arrivée du nouveau Directeur, l'intérim sera assuré par M. Morin, Instituteur Principal.

Par décision n° 491 D/P. du :

15 juin 1950. — M. Thévenon Yves, Ingénieur de 4^e classe des Travaux Publics des colonies, est nommé adjoint au Chef du Service des Travaux Publics et des Transports.

M. Thévenon Yves est chargé :

1^o — de l'inspection des établissements classés comme dangereux, insalubres et incommodes;

2^o — de constater les infractions en matière de production industrielle;

3^o — de constater les infractions à la réglementation sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles;

4^o — de constater les infractions à la police et à la conservation du domaine public;

5^o — de constater les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation.

M. Thévenon devra, avant toute constatation, prêter serment devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

MODIFICATIF à la décision n° 331/DP. du 27 avril 1950, nommant M. Lauqué Louis, Chef de Bureau de classe exceptionnelle après 6 ans d'Administration Générale d'outre-mer, chef du Bureau du Personnel par intérim.

Au lieu de :

M. Lauqué Louis, Chef de Bureau de classe exceptionnelle après 6 ans d'Administration Générale d'outre-mer, en service au Bureau du Personnel, est nommé, par intérim, Chef dudit Bureau, en remplacement de M. Gastou Georges, Administrateur de 3^e classe des colonies, en instance de rapatriement.

Lire :

M. Lauqué Louis, Chef de Bureau de classe exceptionnelle après 6 ans d'Administration Générale d'outre-mer, en service au Bureau du Personnel, est nommé chef dudit Bureau, en remplacement de M. Gastou Georges, Administrateur de 3^e classe des Coloniales, en instance de rapatriement.

RECTIFICATIF à la décision n° 422/D/E. du 28 mai 1950 portant nomination de moniteurs de l'Enseignement privé dans le cadre des instituteurs de l'Enseignement privé.

Au lieu de :

Est constatée la nomination, pour compter du 1^{er} juillet 1950 dans le cadre des Instituteurs de l'Enseignement privé.

M.M.

Nyavo Antoine
Ewovon Théophile

Lire :

Est constatée la nomination, pour compter du 1^{er} juillet 1950 dans le cadre des Instituteurs de l'Enseignement privé.

M.M.

Nyavo Antoine
Le reste sans changement.

Affectations

Par décision n° 429 D/P. du :

2 juin 1950. — M. Gnassounou Pierre, infirmier-vétérinaire de 4^e classe, en service à Klouto est affecté à Lomé.

M. Amoussou Salomon, infirmier-vétérinaire de 4^e classe, en service à Lomé, est mis à la disposition du Commandant du Cercle de Kfouto, avec résidence à Palimé, en remplacement de M. Gnassounou Pierre.

Par décision n° 447 D/P. du :

5 juin 1950. — M. Mugnier François, agent principal de Constatation 4^e échelon du cadre métropolitain des Douanes, de retour de congé par le s/s « Cap Saint Jacques » du 28 mai 1950, est mis à la disposition du Chef du Service des Douanes pour être affecté en qualité de Vérificateur Chef du Contrôle douanier au Bureau des P.T.T. à Lomé.

Par décision n° 459 D/P. du :

7 juin 1950. — M. Dos-Reis Justin, Commis Principal de 3^e classe du cadre local des Transmissions du Togo en service à Lomé RP. est affecté à Sokodé pour y assurer la gérance du Bureau des P.T.T. pendant l'absence du titulaire M. Agbessi Loco Gilbert, Commis Adjoint de 4^e classe du cadre secondaire de l'A.O.F. désigné pour suivre le cours de perfectionnement en France.

Le Facteur Adjoint de 5^e classe Kouévi Sébastien en service à Lomé RP. est affecté à Tsévié en complément d'effectif.

Le Manœuvre spécialisé Dohou Louis de l'atelier de Lomé est affecté à Blitta en remplacement du Manœuvre spécialisé Ali Tigo, démissionnaire.

Le Manœuvre spécialisé Tchangai Pierre de l'atelier de Lomé est affecté à Atakpamé en remplacement du Manœuvre spécialisé Atsou Koissi, affecté à l'atelier de Lomé.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} juin 1950.

Par décision n° 468 D/P. du :

8 juin 1950. — Mme. Lawson Béatrice, sage-femme africaine principale de 4^e, en service à Lomé, est affectée à Anécho, en remplacement de Mme Boccovi Sophie, sage-femme africaine de 1^{re} classe, admise au stage de principalat à Dakar.

Par décision n° 469 D/P. du :

8 juin 1950. — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne Mlle Boccovi Agnès, sage-femme africaine de 1^{re} classe, la décision n° 773/DP. du 29 novembre 1949, portant affectation.

Mme Tossou Héloïse (née Tevi) sage-femme africaine principale de 3^e classe en service à Tsévié, est affectée à Mango.

Mme Comlan Agnès (née Boccovi), sage-femme africaine principale de 4^e classe, en service à Lomé, est affectée à Tsévié, en remplacement de Mme Tossou.

Par décision n° 487 D/P du :

15 juin 1950. — M. Randolph Léopold, instituteur de 2^e classe du cadre commun supérieur de l'A.O.F., précédemment directeur de l'école régionale de Zébévi (Anécho), est affecté à Lomé et nommé directeur p.i. de l'école de la route d'Anécho, pour compter du 12 juin 1950 en remplacement et jusqu'au retour de M. Vernhes Marius, instituteur principal, de 4^e classe, titulaire du poste.

Par décision n° 490 D/P du :

15 juin 1950. — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Parbey Albert, la décision n° 232/DP. du 31 mars 1950, portant affectations.

M. Parbey Albert, aide-commis expéditionnaire auxiliaire, en service à l'Enseignement, est affecté au Centre de l'I.F.A.N. de Lomé.

Rappel à l'activité

Par décision n° 492 D/P. du :

16 juin 1950. — Est constatée pour compter du 16 août 1950, la reprise de service de M. Dossavi Alphonse, contrôleur auxiliaire des Produits.

Congés

Par décision n° 423 D/P. du :

2 juin 1950. — Un congé administratif de huit mois pour en jouir à Le Thillot (Vosges) est accordé à :

1^o) M. Gillot Roger, instituteur principal de 2^e classe du cadre local supérieur du Togo;

2^o) Mme Gillot Suzanne, institutrice principale de 3^e classe du cadre local supérieur du Togo;

Qui comptent 26 mois de séjour consécutifs dans le Territoire, et qui n'avaient bénéficié que d'une permission de 10 mois à la fin de leur précédent séjour outre-mer ayant duré 10 ans 4 mois et au titre duquel ils auraient pu prétendre à 12 mois de congé.

Un passage pour la France, en 1^{re} classe, 2^e catégorie, leur est en outre délivré ainsi qu'à leurs deux enfants âgés respectivement de 13 et 10 ans sur le paquebot Cap Saint Jacques attendu à Lomé vers le 10 juin 1950.

Par décision n° 426 D/P. du :

2 juin 1950. — Un congé administratif de huit mois pour en jouir à Bastia — 4, Rue César Campinchi, 4, est accordé à M. Ficaja Pierre, Inspecteur principal de 2^e classe du Travail aux colonies qui compte 32 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Une réquisition de passage pour la France par voie aérienne en 1^{re} classe, première catégorie B de Lomé à Paris, lui est en outre délivrée sur l'avion d'« Air France » attendu à Lomé le 10 juillet 1950.

Par décision n° 427 D/P. du :

2 juin 1950. — Un congé de fin de contrat non renouvelé de douze mois, pour en jouir à 21, Rue Méchain — Paris (14^e) est accordé à Mme Allet-Coche Blanche, Secrétaire dactylographe contractuelle

qui compte 36 mois et 9 jours de séjour consécutifs dans le Territoire et qui n'avait bénéficié que d'une permission d'absence de 3 mois à la fin de son précédent séjour ayant duré 27 mois 4 jours et au titre duquel elle aurait pu prétendre à six mois de congé;

Une réquisition de passage pour la France par voie aérienne en 1^{re} classe deuxième catégorie de Lomé à Paris, lui est en outre délivrée ainsi qu'à son enfant âgée de 5 ans sur l'avion d'« Air France » attendu à Lomé le 10 juillet 1950.

Par décision n° 460 D/P. du :

7 juin 1950. — Un congé de fin de contrat non renouvelé de six mois, est accordé pour compter du 1^{er} juillet 1950 à M. Robert Alexandre, Chef contractuel du Service de Contrôle du Conditionnement des produits à l'exportation qui compte 30 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

M. Robert Alexandre est autorisé à titre exceptionnel et par application de l'alinéa 2 de l'article 5 de son contrat du 10 janvier 1948 à jouir de son congé au Togo sous réserve expresse qu'à l'issue de ce congé il ne pourra en aucun cas, prétendre au bénéfice du voyage gratuit de retour en France que dans un délai de six mois à partir de l'expiration dudit congé.

Par décision n° 461 D/P. du :

7 juin 1950. — Un congé administratif de sept mois pour en jouir à Grande Rue Val-d'Ajol (Vosges) est accordé à M. Pierre Jean, instituteur de 6^e classe du cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo qui compte 28 mois et 4 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Une réquisition de passage pour la France par voie aérienne, en 2^e classe, 3^e catégorie, de Lomé à Nice, lui est en outre délivrée sur l'avion de la Compagnie « Aéro Africaine », attendu à Lomé le 5 juillet 1950.

Par décision n° 477 D/P. du :

12 juin 1950. — Un congé administratif de cinq mois, délais de route compris, pour en jouir à 6, Rue Vignes Tarbes (Hautes Pyrénées) est accordé à M. Dardaillon René, instituteur de 4^e classe et Mme Dardaillon Paulette, institutrice de 5^e classe, tous deux du cadre métropolitain qui comptent 20 mois et 18 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Une réquisition de passage pour la France, par voie aérienne, en 1^{re} classe, 2^e catégorie, de Lomé à Nice, leur est en outre délivrée sur l'avion de la Compagnie Aéro Africaine, attendu à Lomé le 2 juillet 1950.

M. et Mme Dardaillon sont tenus expressément d'être de retour à leur poste dans les délais fixés par l'arrêté n° 296-50/E. du 12 avril 1950 portant réglementation des congés administratifs des fonctionnaires de l'Enseignement du premier degré.

Réquisition de passage

Par décision n° 478 D/P. du :

12 juin 1950. — Les réquisitions de passage ci-après sont accordées aux fonctionnaires des services administratifs de l'Instruction publique dont les noms suivent allant en permission annuelle de soixante quinze jours dans la Métropole :

1^{er} — M. Deleris Louis, professeur licencié de 3^e classe du cadre métropolitain, en 1^{re} classe — 1^{re} catégorie B, de Lomé à Nice, sur l'avion de la Compagnie Aéro Africaine, attendu à Lomé le 2 juillet 1950.

M. Deleris se rend à 21, Quai de Stalingrad, Billancourt (Seine).

2^o — M. Bourgeaux Pierre, instituteur principal de 2^e classe du cadre local supérieur du Togo et à Mme Bourgeaux Antoinette, institutrice contractuelle, en 1^{re} classe — 2^e catégorie, de Lomé à Paris, sur l'avion d'« Air France », attendu à Lomé le 3 juillet 1950.

M. et Mme Bourgeaux se rendent à 209 bis, Avenue de la République Nanterre (Seine).

3^o — M. Cadena Louis, Adjoint d'Enseignement de 2^e classe (6^e échelon) du cadre métropolitain et à Mme Cadena Hermine, institutrice auxiliaire, accompagnés de leur enfant âgée de 10 ans, en 1^{re} classe — 2^e catégorie, de Lomé à Nice, sur l'avion de la Compagnie Aéro Africaine, attendu à Lomé le 5 juillet 1950.

M. et Mme Cadena se rendent à Cessenon (Hérault).

Pendant la durée de cette permission, Mme Cadena percevra son traitement en francs métropolitains.

Les fonctionnaires susvisés sont tenus expressément de se mettre, dès leur arrivée en France, en relation directe avec la Compagnie « Aéro Africaine » 26 bis, Rue Sadi Carnot à Nice — pour l'organisation des voyages de retour, de manière à être à leur poste aux dates imparties par les textes régissant les congés scolaires auxquels ils sont soumis.

Par décision n° 479 D/P. du :

12 juin 1950. — Les réquisitions de passage par voie aérienne ci-après sont accordées de Lomé à Nice aux fonctionnaires de l'Enseignement du 2^e degré dont les noms suivent, allant en congé scolaire dans la métropole;

a) — Sur l'avion de la Compagnie Aéro Africaine
attendu à Lomé le 2 juillet 1950 :

1^{er}) M. Vasseur Louis, adjoint d'enseignement de 5^e classe et Mme Vasseur Madeleine, professeur licencié de 6^e classe, tous deux du cadre métropolitain, en 1^{re} classe — 2^e catégorie.

M. et Mme Vasseur se rendent à Villa « Nemo » rue Carnot, Wimereux (Pas-de-Calais).

2^o) M. Chertier René, professeur licencié de 6^e classe du cadre métropolitain, accompagné de sa femme et de ses deux enfants âgés respectivement de 12 ans et 7 ans, en 1^{re} classe — 2^e catégorie.

M. Chertier se rend à Bestels par Saint Antonin (Tarn et Garonne).

30) M. Mevel Pierre Marie, professeur licencié de 4^e classe et Mme Mevel Marie-Madeleine, professeur licencié de 5^e classe, tous deux du cadre métropolitain, en 1^{re} classe — 2^e catégorie.

M. Mevel se rend à Plouvez-Porzay (Finistère) et Mme Mevel à 8, Rue Pelouze Valognes (Manche).

b) — *Sur l'avion de la Compagnie Aéro-Africaine attendu à Lomé le 5 juillet 1950 :*

40) M. Enjalbal Henri, professeur licencié de 2^e classe du cadre métropolitain, accompagné de sa femme et de ses trois enfants âgés respectivement de 10 ans, 9 ans et 4 ans, en 1^{re} classe — 1^{re} catégorie B.

M. Enjalbal se rend à 24, Rue de Téhéran — Paris 8^e.

50) M. Descadeillas Louis, professeur licencié et certifié de 3 classe du cadre métropolitain, accompagné de sa femme et de ses deux enfants âgés respectivement de 4 ans et 6 mois, en 1^{re} classe — 1^{re} catégorie B.

M. Descadeillas se rend à Fourgues par Rieumes (Haute-Garonne).

60) M. Blandin Jacques, instituteur de 6^e classe et Madame Blandin Andrée, institutrice de 6^e classe, tous deux du cadre métropolitain, en 1^{re} classe — 2^e catégorie.

M. et Mme Blandin se rendent à Feu par Celles-sur-Belle (Deux Sèvres).

Les fonctionnaires susvisés sont tenus expressément de se mettre, dès leur arrivée en France, en relation directe avec la Compagnie « Aéro Africaine » 26 bis, Rue Sadi Carnot à Nice — pour l'organisation des voyages de retour, de manière à être à leur poste aux dates imparties par les textes régissant les congés scolaires auxquels ils sont soumis.

Résiliation de contrat

Par décision n° 450 D/P. du :

5 juin 1950. — Le contrat en date du 9 décembre 1948 consenti à M. Bartet Omer, Greffier auxiliaire, est résilié pour compter du 1^{er} janvier 1950, conformément aux dispositions de son article 7 (Paragraphe 1).

Hôtel du Gouvernement

Engagement

Par décision n° 471/D/P. du :

9 juin 1950. — Le nommé Bongué Djémoane est engagé en qualité de domestique à l'Hôtel du Gouvernement pour compter du 5 juin 1950.

Il aura droit en cette qualité à un salaire mensuel de Deux mille deux cents (2.200 francs).

Démission

Par décision n° 445 D/P. du :

5 juin 1950. — Mlle Jonquet Florencia, lingère à l'hôtel du Gouvernement, en absence irrégulière depuis le 1^{er} mai 1950, est considérée comme démissionnaire de son emploi pour compter de cette date.

Agents de police

Mutations

Par décision n° 493 D/P. du :

16 juin 1950. — M. Ayivi Anani, agent de police stagiaire en service au Commissariat de police d'Anécho, est mis à la disposition du Chef du Service de la Sûreté à Lomé.

M. Gbadoe Michel, agent de police de 3^e classe, en service à la Sûreté de Lomé, est affecté à Anécho, en remplacement de M. Ayivi Anani.

Démotions

Par arrêté n° 449-50/P. du :

8 juin 1950. — Est acceptée, pour compter du 6 juin 1950, la démission de son emploi offerte par M. Kpodar André, Agent de Police de 3^e classe, en service à Lomé.

Gardes-forestiers

Révocation

Par arrêté n° 446-50/P. du :

7 juin 1950. — Le garde forestier de 1^{re} classe, Loumon Alexandre, condamné à trois mois de prison pour violence et voies de fait, par jugement n° 37 en date du 29 avril 1950, est révoqué de ses fonctions pour compter de cette date.

Forces de police

Par arrêté n° 417-50/BM. du :

2 juin 1950. — La démission de son emploi présentée par le garde de 1^{re} classe Bilakinam Michel N° Mle 1703 du peloton de Mango, est acceptée pour compter du 1^{er} juin 1950.

Le garde de 2^e classe Mensah Marcellin n° Mle. 1792 du dépôt des gardes, sous le coup de poursuites judiciaires, est licencié et rayé des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire pour compter du 10 juin 1950.

DIVERS

Avocat-défenseur

Par arrêté n° 451-50/APA. du :

8 juin 1950. — M. Sanvee Robert, Licencié en droit, est nommé Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de l'A.O.F. avec résidence à Lomé (Togo).

Il devra, avant d'entrer en fonctions, et pour être admis au serment professionnel, justifier du versement à la Caisse des dépôts et Consignations d'une somme de 5.000 (Cinq mille) francs à titre de cautionnement.

L'arrêté n° 615/APA du 30 juillet 1948 est annulé.

Budget annexe C. F. T.

Par décision n° 472 D/CFT du :

10 juin 1950. — M. Thévenon Yves, Ingénieur de 4^e classe des Travaux Publics des Colonies, Adjoint au Chef du Service des Travaux Publics et Directeur du Réseau est délégué d'une façon permanente pour la signature des pièces comptables du budget annexe du Chemin de fer et du Wharf, pendant les absences du Directeur.

Commandement indigène

Par arrêté n° 434-50/APA du :

3 juin 1950. — L'indemnité annuelle de fonctions attribuée aux Chefs de canton du Cercle de Lomé est fixée comme suit pour l'année 1950, pour compter du 1^{er} janvier 1950.

CERCLE DE LOME**a) — Subdivision de Lomé**

M.M. Sémekonon Agblevon, Chef du canton d'Aflao	60.000 Frs.
Aklassou Joseph, Chef du canton de Bè	50.000 —
Sédjro Tété, Chef du canton d'Agouévé	38.000 —
Adado Sani, Chef du canton de Baguida	35.000 —
Adjalle Joseph, Chef du canton d'Amoutivé	27.000 —

b) — Subdivision de Tsévié

M.M. Dorkenoo Michel, Chef du canton d'Ahepé	60.000 Frs.
Kpelly Bernard, Chef du canton de Mission-Tové	50.000 —
Fiaty Thomas, Chef du canton de l'Awé	65.000 —
Adjéoda Michel, Chef du canton de Gapé	60.000 —
Kokou Maglo Dogba, Chef du canton de Davié-Assomé	50.000 —
Noudoda Akakpo, Chef du canton de Gamé	50.000 —
Aklassou Setsofia, Chef du canton de Bogamé	28.000 —
Guidiga Etsé, Chef du canton de Dalavé	22.000 —
Passah Seth, Chef du canton de Tsévié	50.000 —
Agbozo Comlan, Chef du canton de Bolou	16.000 —
Maglo Richard, Chef du canton d'Agbatopé	22.000 —

Par arrêté n° 435-50/APA du :

3 juin 1950. — L'indemnité annuelle de fonctions attribuée à certains chefs du cercle d'Anécho est fixée

comme suit pour l'année 1950, pour compter du 1^{er} janvier 1950 :

M.M. Lawson Glyn, régent de la Chefferie supérieure d'Anécho	90.000 Frs.
Kalipé Paul, Chef du Vogan	75.000 —
Viagbo, Chef de Tabligbo	45.000 —
Assiakoley II, Chef de Porto-Séguro	50.000 —
Agbanon II, Chef de Glidji	50.000 —

Par arrêté n° 436-50/APA du :

3 juin 1950. — L'indemnité annuelle de fonctions attribuée aux Chefs de canton du cercle de Klouto est fixée comme suit pour l'année 1950, pour compter du 1^{er} janvier 1950 :

M.M. Fia Koffi Apétor II, Chef Supérieur de Palimé	60.000 Frs.
Bassah, chef du canton de Daye Atigba,	30.000 —
Hini, Chef du canton de Daye Kakpa	30.000 —
Egle, Chef du canton de Ykpa	15.000 —
Dom, Chef du canton de Kouma	30.000 —
Adjagou Jean, Chef du canton de Kpimé	15.000 —
Gbaga Yao, Chef du canton de Lanvié	15.000 —
Adassou Tété, Chef du canton d'Akata	24.000 —
Agbokou Christophe, Chef du canton de Kpelé	36.000 —
Bellode Apetcho Tsally, Chef du canton d'Agomé	18.000 —
Agbo Etsé, Chef du canton de Tové	26.000 —
Kokou Botri VI, Chef du canton d'Agou-Atigbé	25.000 —
Koutoumoua, Chef du canton d'Agou-Kébou	25.000 —
Panniah Egou, Chef du canton d'Agou-Tafié	25.000 —
Komassi Fritz, Chef du canton d'Agou-Iboé	25.000 —
Tatsi Seth, Chef du canton d'Agou-Akplolo	25.000 —
Amégo Gabla, Chef du canton de Gadjia	25.000 —
Pattale Aguédé, Chef du canton d'Agotimé-Sud	25.000 —
Kounka Todkou, Chef du canton d'Agotimé-Nord	24.000 —

Par arrêté n° 437-50/APA. du :

3 juin 1950. — L'indemnité annuelle de fonctions attribuée aux chefs de canton du Cercle d'Atakpamé est fixée comme suit pour l'année 1950, pour compter du 1^{er} janvier 1950.

Cercle d'Atakpamé

M.M. Hounkpati Odah, Régent de la Chefferie supérieure d'Ata- kpmé	86.400 Frs.
Ihou Attigbé, Chef du canton de l'Akposso-Sud	86.400 —
Anonéné Ahovi, Chef du canton de l'Akébu	54.000 —
Egblomasse Hermann, Régent de la chefferie du Litimé	54.000 —
Kodjo Edoh, Chef du canton de Kpessi	29.700 —
Kodo Gnassingbé, Chef du can- ton de Blitta	42.000 —
Djinsa Kouto, Chef du canton de l'Adélé	36.000 —
Danhoui Oussounou, Chef du canton de Nuatja	65.000 —
Frico Dabida, Chef du canton de l'Akposso-Nord	45.000 —

Par arrêté n° 438-50/APA du :

3 juin 1950. — La solde annuelle des Secrétaires des Chefs de canton du Cercle de Lomé est fixée comme suit pour l'année 1950, pour compter du 1^{er} janvier 1950 :

*Cercle de Lomé**a) — Subdivision de Lomé*

M.M. Akakpo André, Secrétaire du Chef du canton de Bé	22.000 Frs.
Ayivor Christian, Secrétaire du Chef du canton d'Agouévé	22.000 —
Agbando André, Secrétaire du Chef du canton de Baguida	22.000 —

b) — Subdivision de Tsévié

M.M. Miheayé Gabriel, Secrétaire du Chef du canton de Davié-Assomé	40.000 Frs.
Alaglo André, Secrétaire du Chef du canton de Tsévié	22.000 —
Ayivi Charles, Secrétaire du Chef du canton de Gapé	22.000 —

Par arrêté n° 439-50/APA du :

3 juin 1950. — La solde annuelle des Secrétaires des Chefs de canton du Cercle de Klouto est fixée comme suit pour l'année 1950, pour compter du 1^{er} janvier 1950 :

M.M. Ataley Simon, Secrétaire du Chef Supérieur de Palimé	32.000 Frs.
Agbémaplé William, Secrétaire du Chef du canton d'Adeta	25.000 —
Nutsudze Raphaël, Secrétaire du Chef du canton de Gadjia	25.000 —

Par arrêté n° 440-50/APA du :

3 juin 1950. — La solde annuelle des Secrétaire des Chefs de canton du Cercle d'Atakpamé est fixée comme suit pour l'année 1950, pour compter 1^{er} janvier 1950 :

M.M. Tchalagassou Ahokpé, Secrétaire du chef supérieur d'Atakpamé	30.000 Frs.
Ihou Michel, Secrétaire du Chef du canton de l'Akposso-Sud	21.600 —
Anonene Alfred, Secrétaire du Chef du canton de l'Akébu	30.000 —
Bouraima Boniface, Secrétaire du Chef du canton de Kpessi	18.000 —
Tchassim Etienne, Secrétaire du Chef du canton de Blitta	18.000 —
Agba Keto, Secrétaire du Chef du canton de l'Adélé	18.000 —
Dabida Eugène, Secrétaire du Chef du canton de l'Akposso- Nord	18.000 —
Sossou Norbert, Secrétaire du Chef du canton de Nuatja	18.000 —

Par arrêté n° 450-50/APA du :

8 juin 1950. — M. Koffi Klédjé est désigné comme secrétaire du Chef de canton de Gamé, pour compter du 1^{er} 1950.

Sa solde annuelle est fixée à 24.000 francs.

Commissions

Par décision n° 456 D/AE du :

6 juin 1950. — Les Commerçants dont les noms suivent sont désignés pour faire partie des Commissions qui statueront sur les appels d'offres :

M.M. Donker ou son délégué, G.B. Ollivant de Campos ou son délégué, Commerçant Kalife ou son délégué, Commerçant Larrieu ou son délégué, S.C.O.A. Olympio ou son délégué, U.A.C. Azémard ou son délégué, S.G.G.G. Hoyle ou son délégué, John Holt Herson ou son délégué, Ets. R. Eychenne Bastard ou son délégué, Cie F.A.O. Prades ou son délégué, Jonquet-Prades Labayle ou son délégué, Cie F. Fabre Galland ou son délégué, Valla et Richard de Montgolfier ou son délégué, C.I.C.A.
--

Pour les Commissions devant statuer sur les appels d'offres se rapportant aux tableaux d'approvisionnement 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13, l'ordre suivant sera adopté :

Tableau 7	{	M.M. Donker de Campos Kalife Larrieu
Tableau 8	{	M.M. Olympio Azémard Hoyle Herson
Tableau 9	{	M.M. Bastard Prades Labayle Galland

Tableau 10 { M.M. de Montgolfier
Donker
de Campos
Kalifé

Tableau 11 { M.M. Larrieu
Olympio
Azémard
Hoyle

Tableau 12 { M.M. Herson
Bastard
Prades
Labayle

Tableau 13

Les mêmes commerçants que pour le tableau 8, vu la nécessité d'étudier simultanément les offres reçues au titre de ces 2 tableaux « Divers ».

Par décision n° 480 D/EF. du :

13 juin 1950. — Une Commission composée de :
M.M. Cornevin Robert, Administrateur-Adjoint des S.C. de l'Indochine, chef de la Subdivision d'Atakpamé . . . *Président*
Combes Emile, chef de la Section des Eaux et Forêts,
Danhui, Chef du Canton de Nuatja
Kindji, Chef du village de Tohoun, *Membres*
Chef du village d'Agbaladamé
Sékou Bouhari, Chef du village de Chra

se réunira à Nuatja le 14 juin 1950 à l'effet d'examiner le projet de classement des plantations forestières administratives du Canton de Nuatja.

Le procès-verbal de la réunion de la Commission sera transmis à la Section des Eaux et Forêts.

Par décision n° 488 D/P. du :

15 juin 1950. — L'examen de fin de stage des commis de 4^e classe des Trésoreries de l'A.O.F. fixé aux 4 et 5 juillet 1950 par arrêté n° 1307 du 8 mars 1950 du Gouverneur général de l'A.O.F., aura lieu à Lomé dans la salle du Conseil privé au Gouvernement, à 9 heures.

La Commission de surveillance dudit examen, prévue à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 12 mai 1947, est composée comme suit :

M.M. Demonio, Administrateur de 2^e classe des Colonies . . . *Président*
Vonderheyden, Commis principal H. C. des Trésoreries de l'A.O.F.
Teppe Georges, sous chef de Bureau de 2^e classe de l'Administration générale d'Outre-mer *Membres*

Domaines

Adjudication

Par arrêté n° 433-50/Dom. du :

2 juin 1950. — Est approuvée purement et simplement l'adjudication au profit de la Société immobilière de l'Afrique occidentale dont le siège est à Dakar,

Place protégée, valablement représentée au Togo par M. Robert Lesaulnier, directeur de l'Agence de la B. A.O. à Lomé, d'une propriété urbaine sise à Lomé, Boulevard de la République composée de maison d'habitation et dépendances et terrain de 3200 m² immatriculée au Livre Foncier du cercle de Lomé vol. II F° 116, sous le n° 317 au nom de la Société Allemande Deutsche Togogesellschaft, sous séquestre :

Laquelle adjudication a eu lieu aux clauses et conditions énoncées au cahier des charges préalable et moyennant le prix principal de : Deux millions cinq cent soixante mille francs (2.560.000 francs).

En conséquence, dès la publication du présent arrêté la Société immobilière de l'Afrique occidentale française aura la pleine propriété et jouissance de l'immeuble susdésigné.

Enseignement

Autorisation d'enseigner

Par décision n° 485 D/E. du :

15 juin 1950. — L'autorisation d'enseigner dans les écoles de la Mission Evangélique au Togo est accordée à M. Laplace André, missionnaire de la Mission Evangélique au Togo titulaire du Brevet Elémentaire de capacité pour l'Enseignement primaire.

C. A. P.

Par décision n° 455 D/E. du :

6 juin 1950. — Le Certificat d'Aptitude Pédagogique, au titre de l'année 1949, est attribué à M. Pierre Jean, Instituteur stagiaire du cadre local supérieur.

Subvention

Par décision n° 466 D/F. du :

8 juin 1950. — Une subvention de 22.750 francs (Vingt deux mille sept cent cinquante francs) est accordée aux établissements de la Mission Catholique au Togo, à titre de prime pour les résultats obtenus à l'examen d'entrée en sixième du Collège de Lomé, session 1948-49, afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

La dépense est imputable au Budget Local — Exercice 1950 — Chapitre 13 — Article 6.

Frais funéraires

Par décision n° 437 D/F. du :

3 juin 1950. — Le remboursement d'une somme de Cinq mille francs (5.000 f.) à titre de frais funéraires supportés à l'occasion du décès de M. Gnassou-nou Paul, Commis d'administration principal de 1^{re} classe, en service à la Mairie de Lomé, survenu à Lomé le 10 janvier 1950, est accordé à ses enfants.

Cette somme sera mandatée au nom de M. Gnassounou Richard, Commis d'administration principal en service à la Comptabilité matières du Chemin de fer du Togo à Lomé, tuteur légal des enfants du défunt et frère utérin de ce dernier.

La dépense est imputable au Budget de la Commune Mixte de Lomé — Exercice 1950 — Chapitre 2 — Article 2.

Par décision n° 440 D/F. du :

3 juin 1950. — Le remboursement d'une somme de Cinq mille francs (5.000 f.) à titre de frais funéraires supportés à l'occasion du décès de M. Afanchao Kodjo Alfred, Ouvrier spécialisé des Travaux publics ayant servi au Garage central à Lomé, survenu à Lomé, le 13 décembre 1949, est accordé à ses enfants.

Cette somme sera mandatée au nom de M. Sanvee Georges, Commis auxiliaire en service au Bureau des Contributions directes à Lomé, tuteur légal des enfants et cousin de ce dernier.

La dépense est imputable au Budget Local — Exercice 1950 — Chapitre VIII, article 9.

Par décision n° 441 D/F. du :

3 juin 1950. — Le remboursement d'une somme de Cinq mille francs. — (5.000 f.) à titre de frais funéraires supportés à l'occasion du décès de son fils Kodjo Cornélius Sanvee, survenu à Lomé, le 22 mars 1950, est accordé à M. Sanvee K. Emmanuel, Commis d'Administration principal en service à la direction de la Santé publique au Togo, à Lomé.

La dépense est imputable au Budget Local — Exercice 1950 — Chapitre 12 — Article I — Paragraphe 2.

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 414-50/APA. du :

2 juin 1950. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de 16 ans pour compter du 6 juillet 1950, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Domingo Daniel Boniface Komlavi, détenu au pénitencier de Fotoba (Guinée française), né le 6 juin 1906 ou en 1909 à Ouidah ou Agoué (Dahomey), fils des feus Daniel Domingo et Louise Akouélé Vignon, sans profession, marié 2 enfants, sans domicile fixe (F.D. 11.111/22.222 — 20.12.10) condamné :

1° — pour tentative d'escroquerie et faux en écritures privées à 3 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour par jugement n° 60 du 13 août 1938 du Tribunal du 1^{er} degré de Klouto,

2° — pour tentative de vol, coups et blessures (cumul de peines) à 6 ans de prison et 6 ans d'interdiction de séjour par jugement n° 26 du 6 mai 1943 du Tribunal du 1^{er} degré de Klouto,

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Par arrêté n° 459-50/APA. du :

15 juin 1950. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de 5 ans pour compter du 4 juillet 1950, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Mahamadou Ali dit Inga, détenu à la prison de Lomé, né vers 1899 à Sokoto (Nigéria Anglaise) fils des feus Mahamadou et Fati, revendeur demeurant à Denu, de passage à Lomé (F.D. 13.133/33.232) condamné à 18 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour, pour vol, par jugement en date du 6 juillet 1949 du Tribunal correctionnel de Lomé, — Flagrant délit.

Le séjour sur les territoires des Cercles de Lomé, Anécho, Klouto, Atakpamé et Mango à l'exception du cercle de Sokodé, est interdit pendant une durée de 5 ans pour compter du 1^{er} août 1950, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Tcha Kondo Amadou, détenu à la prison de Lomé, âgé de 30 ans environ, né à Bafilo (cercle de Sokodé) fils des feus Tcha Kondo et Samata, Ouvrier agricole demeurant à Kovié (Subdivision de Tsévié) Célibataire sans enfant, (F.D. 51.115/52.232) condamné à 1 an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour et restitution, pour vol, violences et voies de fait, par jugement en date du 1^{er} août 1949 du Tribunal correctionnel de Lomé, — Flagrant délit.

Le séjour sur les territoires des Cercles de Lomé, Klouto, Atakpamé, Sokodé et Mango à l'exception du Cercle d'Anécho, est interdit pendant une durée de 5 ans pour compter du 2 septembre 1950, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Tokou Hounho, détenu à la prison de Lomé, âgé de 45 ans environ, né vers 1904 à Afangnan (Cercle d'Anécho) fils de feu Tokou et d'Adjéouké, manoeuvre demeurant à Palimé (Cercle de Klouto) F.D. 15.555/55.522, marié 4 enfants, condamné à 1 an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol par jugement en date du 2 septembre 1949 du Tribunal correctionnel de Lomé, — Flagrant délit.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de 3 ans, pour compter du 24 septembre 1950, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Blagogee Jacob, détenu à la prison de Lomé, âgé de 20 ans, fils des feus Badou, et Eyi, Boy, demeurant à Lomé, né à Ho (Gold-Coast) F.D. 11.134/33.332, célibataire sans enfant, condamné pour vol à 8 mois de prison et 3 ans d'interdiction de séjour, restitution de la montre volée à son légitime propriétaire, par jugement en date du 25 janvier 1950 du Tribunal correctionnel de Lomé, Flagrant délit.

Le séjour dans le Territoire du Togo, placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de 2 ans pour compter du 3 août 1950, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Aoudou Mama-houssa, détenu à la prison de Lomé, âgé de 20 ans, né en 1930 à Sélématigua — Cercle de Ouagadougou (Haute-Volta) F.D. 11.111/31.522, fils de Aoudou et de Amina, célibataire demeurant à Kéta (Gold-Coast) condamné pour vol à la tire à 6 mois de prison et 2 ans d'interdiction de séjour par jugement en date

du 4 février 1950 du Tribunal correctionnel de Lomé, Flagrant délit.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de 5 ans pour compter du 28 juillet 1950, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Zingbo Jérôme, détenu à la prison de Lomé, âgé de 20 ans environ, né à Ouidah (Dahomey) fils de Zingbo et de Salamatou, célibataire sans enfant cultivateur demeurant à Ouidah (Dahomey) F.D. 33.131/23 232 condamné à 4 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol par jugement en date du 29 mars 1950 du Tribunal correctionnel de Lomé. Flagrant délit.

Le séjour sur les territoires des cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé, Sokodé et Mango à l'exception du cercle de Klouto est interdit pendant une durée de 5 ans pour compter du 30 septembre 1950, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Mamadou Mama dit Koloko, détenu à la prison de Lomé, âgé de 22 ans, né à Palimé (cercle de Klouto) fils de Mamadou et de Assana, célibataire sans enfant demeurant à Lomé (F.D. 12.111/22,222), condamné à 8 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol, restitution à la partie civile du sac saisi et 900 francs de dommages-intérêts (Flagrant délit) par jugement en date du 31 mars 1950 du Tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de 5 ans pour compter du 8 juillet 1950, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Kadi Mama, détenu à la prison de Lomé, âgé de 28 ans, né à Fadanca (Niger) fils de Kadi et de Kaboué, célibataire sans enfant, sans domicile fixe, apprenti-chauffeur (F.D. 13.333/31.332) condamné à 3 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vagabondage par jugement en date du 8 avril 1950 du Tribunal correctionnel de Lomé. Flagrant délit.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Justice

Par décision n° 436 D/APA du :

3 juin 1950. — M. Petit-Laurent (Jean), Administrateur-Adjoint des Colonies, Chef de la Subdivision Administrative de Tsévié, est nommé Président du Tribunal de 1^{er} degré de Tsévié en remplacement de M. Laprun, parti en congé.

Libération conditionnelle

Par arrêté n° 454-50/APA du :

10 juin 1950. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Agbéko Adévo, dit Alias, détenu à la prison de Klouto, Cercle dudit, âgé de 24 ans environ, né vers 1926 à Aflao (Cercle de Lomé), fils de Adévo et de Douhoua, célibataire, sans enfant, cultivateur demeurant à Aflao (Cercle de Lomé) condamné à 4 ans de prison pour vol de moutons par jugement en date du 21 septembre 1946 du Tribunal correctionnel de Lomé.

Réquisition de passage

Par décision n° 435 D/P du :

2 juin 1950. — Est autorisée, la délivrance d'une réquisition de passage d'Alger à Lomé à l'enfant Verdier Elisabeth, 5 ans domiciliée chez M. Lagarde, Boulevard Galliéni Oujda Maroc.

La dépense est imputable au Budget Local du Togo chapitre XV bis — Article 1 — Paragraphe 2.

Restes mortels

ADDITIF à l'arrêté n° 362-50/APA du 10 mai 1950 autorisant dans les conditions prescrites par les arrêtés ministériels des 29 juillet 1916, 20 avril 1933 et 27 mai 1942 le transfert de Lomé au cimetière de Letourneux (Alger) des restes mortels de Adèle Gilberte Paya, décédée à Lomé le 12 janvier 1947.

Ajouter :

La participation du Territoire aux frais de transport est accordée dans les conditions fixées par l'arrêté du 31 décembre 1934 modifié par l'arrêté n° 225-50/F. du 20 mai 1950. La dépense est imputable au chapitre XV du Budget Local, exercice 1950.

Santé

Stage de principalat

Par décision du Gouverneur Général, Haut Commissaire en A.O.F. en date du :

7 juin 1950. — Sont déclarés admis au stage de perfectionnement pour l'accès au Principalat :

III^e — Sages-femmes africaines

2^e Bocoovi Sophie — Togo.

Les intéressés devront être rendus à Dakar pour le 15 juillet 1950, date d'ouverture du stage de perfectionnement pour l'accès au Principalat.

Les candidats admis devront, en principe, rejoindre seuls Dakar.

Exceptionnellement, si le conjoint n'est pas fonctionnaire ou s'il a été régulièrement autorisé à cesser ses fonctions, il pourra, ainsi que les enfants, accompagner le candidat à la condition expresse de justifier de la présence à Dakar de personne s'engageant à assurer l'hébergement pendant la durée du stage. Dans ce cas, les frais de transport de la famille resteront à la charge de l'intéressé.

Les candidates Sages-femmes africaines et infirmières visiteuses doivent justifier d'un certificat de visite et de contrevisite attestant qu'elles ne se trouvent pas en état de grossesse de plus de 4 mois au moment de leur mise en route sur Dakar.

Secours

Par arrêté n° 416-50/F. du :

2 juin 1950. — Un secours une fois payé de trois mille neuf cent soixante francs (3.960 francs) est accordé à l'ex garde de cercle Sakpana en retraite à Sansanné Mango.

La dépense correspondante est imputable au Budget Local — exercice 1950 — chapitre 15 — article 2.

Par décision n° 438 D/F. du :

3 juin 1950. — Un secours après décès de Cinquante deux mille neuf cent quatre vingts francs. — (52.980 francs) équivalant à trois mois de solde de présence de M. Gnassounou Paul, Commis d'administration principal de 1^{re} classe en service à la Mairie de Lomé, décédé à Lomé le 10 janvier 1950, est accordé à ses enfants.

Ce secours sera mandaté au nom de M. Gnassounou Richard, Commis d'Administration Principal en service à la Comptabilité Matières du Chemin de Fer du Togo à Lomé, tuteur légal des enfants du défunt et frère utérin de ce dernier.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Budget de la Commune-Mixte de Lomé — Exercice 1950 — Chapitre 2 — Article 2.

Par décision n° 439 D/F. du :

3 juin 1950. — Un secours éventuel de vingt mille francs (20.000 francs), une seule fois payé, est accordé aux orphelins de M. Gnassounou Paul, Commis d'Administration principal de 1^{re} classe en service à la Mairie de Lomé, décédé à Lomé, le 10 janvier 1950.

Ce secours sera mandaté au nom de M. Gnassounou Richard, Commis d'Administration principal en service à la Comptabilité-Matières du Chemin de Fer du Togo à Lomé, tuteur légal des enfants du défunt et frère utérin de ce dernier.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Budget de la Commune-Mixte de Lomé — Exercice 1950 — Chapitre 2 — Article 2.

Par décision n° 442 D/F. du :

3 juin 1950. — Un secours éventuel de Vingt mille francs (20.000 francs) une seule fois payé, est accordé aux orphelins de M. Edoh Ignace, infirmier-chef de 3^e classe en service à Aného, décédé le 5 mars 1950.

Ce secours sera mandaté au nom de M. Edoh Pierre, garde-frontière en service au poste des Douanes de Noépé, tuteur légal des enfants du défunt et fils aîné de ce dernier.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Budget Local — Exercice 1950 — Chapitre XII — Article 4 § 3.

Par décision n° 443 D/F du :

3 juin 1950. — Un secours éventuel de dix mille francs. (10.000 francs), une seule fois payé, est accordé à M. Larbando, cultivateur demeurant et domicilié à Timbo, (Subdivision de Dapango) Cercle de Mango.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Budget Local — Exercice 1950 — Chapitre XV — Article 2 — Paragraphe I — (Allocations Exceptionnelles — Secours Eventuels à des particuliers et secours collectifs à des sinistrés du Territoire).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de Concours

Eaux et forêts

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer en date du 23 mai 1950, les épreuves du concours d'accession des agents forestiers des cadres locaux à l'Ecole Nationale des eaux et forêts pour l'année 1950 ont été fixées aux 21, 22 et 23 juin 1950 dans tous les chefs-lieux de Territoire où il sera nécessaire et au Ministère de la France d'Outre-Mer.

Le nombre maximum de candidats à admettre est fixé à deux. Ce nombre pourra être réduit si le Jury d'examen le juge nécessaire.

Cour d'Assises du Togo

ORDONNANCE.

Nous, Cima, Vice-Président p.i. de la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260 du Code d'Instruction Criminelle local ;

Après avis de Monsieur le Procureur Général ;

Ordonnons :

Une Session d'Assises s'ouvrira à Lomé (Togo) le lundi dix-huit septembre mil neuf cent cinquante à huit heures ;

Désignons Monsieur Puig, Conseiller à la Cour d'Appel pour présider ladite Session ;

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice à Dakar (Sénégal) le six juin mil neuf cent cinquante.

CIMA.

DOMAINES

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier.

Le samedi 5 août 1950 à 8 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé Lom Nava, cercle du centre consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier aménagé en terrain de sports, d'une contenance de 4 hectares 48 ares 52 centiares, connu sous le nom de « Ancien terrain militaire » et borné au nord par un terrain domanial à l'est par un terrain appartenant au chef Atchikiti et par le ruisseau Abolémé, au sud par ledit ruisseau et par la rue du cimetière et à l'ouest par la même rue, dont l'immatriculation a été demandée par le gouverneur des Colonies Jean-Henri Cédile, Commissaire de la République au Togo demeurant à Lomé hôtel du commissariat de la République, agissant en nom et pour le compte du Territoire du Togo, suivant réquisition du 8 avril 1950, n° 1842.

Le samedi 5 août 1950 à 10 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, cercle du centre consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier sur lequel sont édifiés les bâtiments du poste administratif d'Atakpamé et leurs dépendances diverses d'une contenance de 73 hectares 15 ares 00 centiares, et borné au nord et à l'est par la Forêt classée d'Atakpamé, au sud par la rivière Iké et par le T.F. n° 124 et à l'ouest par la route de Sokodé et par la rivière Iké, dont l'immatriculation a été demandée par le gouverneur des Colonies Jean-Henri Cédile, Commissaire de la République au Togo demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo suivant réquisition du 8 avril 1950, n° 1843.

Le mardi 8 août 1950 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti d'un seul tenant, ayant la forme d'un polygone irrégulier, planté de cultures riches et vivrières d'une contenance de 9575 hectares, connu sous le nom de Domaine d'Agou divisé en cinq plantations 1° Agnibo : 1.212 has.; 2° Fligbo : 475 has.; 3° Gadjia : 676 has.; 4° Tafié : 212 has.; 5° Togo-Plantation : 7.000 has.; et borné au nord à l'est, au sud et à l'ouest par les collectivités d'Agou, dont l'immatriculation a été demandée par le gouverneur des Colonies Jean-Henri Cédile, Commissaire de la République agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo suivant réquisition du 13 avril 1950, n° 1.845.

Le jeudi 17 août 1950 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-gare, cercle de Klouto consistant en un terrain urbain et rural non bâti, ayant la forme d'un polygone

irrégulier sis de part et d'autre de la voie ferrée Lomé-Palimé sur une largeur de 250 m et sur une longueur de 3 km d'une contenance de 149 hectares 11 ares 64 centiares étant entendu que ses limites sont ainsi définies; bande de terrain de 500 m de large sur 3.000 m. de long axée sur la voie ferrée Lomé-Palimé depuis le P.K. 102.370 à l'est jusqu'au P.K. 105.370 à l'ouest, et borné au nord à l'est au sud et à l'ouest par des terrains appartenant aux collectivités locales d'Agou-gare, déduction faite des trois titres fonciers d'une superficie globale de : 88 ares 36 cas. créés dans le périmètre de ce terrain au nom des sieurs Rodney. Magloe, Hihétah et Atakpah, dont l'immatriculation a été demandée par le Gouverneur des Colonies Jean-Henri Cédile, Commissaire de la République, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, suivant réquisition du 12 avril 1950, n° 1.844.

Le lundi 4 septembre 1950 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle dudit consistant en un terrain rural non bâti, inculte, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, constituant une partie de la lagune de Lomé, asséchée naturellement d'une contenance de 7 hectares 77 ares 85 centiares, connu sous le nom de Lagune de Lomé et borné au nord par un terrain non immatriculé possédé par la collectivité Adjalle-Dadjie; à l'est par la route intercoloniale Lomé-Atakpamé, au sud par un chemin public dit « route lagunaire »; à l'ouest par un terrain domanial faisant l'objet du titre foncier n° 511 du cercle de Lomé au nom du Territoire du Togo, dont l'immatriculation a été demandée par le Gouverneur des Colonies Jean-Henri Cédile, Commissaire de la République, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, suivant réquisition du 17 avril 1950, n° 1.846.

Le mardi 5 septembre 1950 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé cercle dudit consistant en un terrain rural non bâti, inculte, ayant la forme d'un polygone irrégulier traversé par la route intercoloniale Lomé-Palimé constituant une partie de la lagune de Lomé, asséchée naturellement d'une contenance de 60 hectares 99 ares, connu sous le nom de Lagune de Lomé et borné 1° au nord a) par un terrain domanial faisant l'objet du titre foncier n° 348 T.T. au nom du Territoire du Togo b) par un terrain appartenant aux héritiers Olympio et faisant l'objet du T. 15 du cercle de Lomé c) par un terrain domanial faisant l'objet du titre foncier n° 624 du cercle de Lomé au nom du Territoire du Togo d) par un terrain non immatriculé possédé par la collectivité Adjalle-Dadjie; 2° à l'est par la voie ferrée Lomé-Palimé-Atakpamé à laquelle fait suite le terrain domanial objet du titre 511 du cercle de Lomé; 3° au sud par un chemin public dit « route lagunaire », 4° à l'ouest par la frontière de la Gold-Coast, dont l'immatriculation a été demandée par le Gouverneur des Colonies Jean-Henri Cédile, Commissaire de la République au Togo, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, suivant réquisition du 17 avril 1950, n° 1.847.

Le jeudi 14 septembre 1950 à 8 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tové cercle de Klouto consistant en un terrain rural en partie bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier sur lequel ont été aménagées la station agricole et la ferme-école de Tové d'une contenance de 145 hectares 72 ares 50 centiares, connu sous le nom de Domaine de Tové et borné au nord par des terrains possédés par les collectivités de Tové-Djigbé et Tové-Agbéssia, au nord-est et à l'est par la rivière Ehé, au sud, à l'ouest et au nord-ouest par des terrains possédés par les collectivités susvisées. Ce terrain est traversé du sud au nord par la route Lomé-Palimé, dont l'immatriculation a été demandée par le Gouverneur des Colonies Jean-Henri Cédile, Com.

missaire de la République au Togo, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, suivant réquisition du 28 avril 1950, n° 1.860.

Le conservateur de la propriété foncière,
R. ROUMIEU BONNAFOUS

Avis de perte

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 86 de Lomé appartenant au feu Eben-Ezer Amousogan, de son vivant employé de commerce à Bangui, domicilié à Lomé.

Pour deuxième insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

Cour d'Assises du Togo — Séant à Lomé

Année 1950 — 2^{me} Session

N° D'ORDRE	DATE DE L'AUDIENCE	NOMS DES ACCUSÉS	NATURE DE L'AFFAIRE	OBSERVATIONS
1	18 septembre 1950	Letotocké dit Amouzon	Meurtre et tentative de meurtre	
2	19 septembre 1950	Mahouékpo Albert	Viol	
3	20 septembre 1950	Pahouessi Bidjelone	Tentative de meurtre	
4	21 septembre 1950	Aziza Sewavi	Meurtre	

Dakar, le 14 juin 1950.

Le Président de la Cour d'Assises,
F. PUIG.

SOCIÉTÉ AFRICAINE FINANCIÈRE ET AGRICOLE
S. O. C. A. F. A.

Société Anonyme au Capital de 3.000.000 francs

SIÈGE SOCIAL : ATAKPAME (TOGO) REG. C. N° 44.

Convocation Assemblée Générale Ordinaire

M.M. les Actionnaires de la Société Africaine Financière et Agricole (S.O.C.A.F.A.) Société Anonyme au Capital de trois millions de francs C.F.A., dont le

Siège est à Atakpamé (Togo) sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au Siège social à Atakpamé le Samedi 29 juillet 1950 à 17 heures avec l'ordre du jour suivant :

- 1) — Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1949.
- 2) — Approbation des Comptes de l'exercice 1949.
- 3) — Quitus aux Administrateurs.
- 4) — Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE ANONYME

Expansion des grands Laboratoires Français en Afrique

«LABOREX»

Société Anonyme au Capital de 10.000.000 de Francs C.F.A.
Siège Social à RUFISQUE (Sénégal) A. O. F., inscrite au
Registre de Commerce de DAKAR sous le N° 4 298 — B.

Statuts déposés au rang des minutes de Maître Jean
Silvandre, notaire à Dakar (Sénégal).

Société ayant pour objet :

L'exploitation, l'importation, la fabrication, la transformation, la préparation et la vente en gros, au demi-gros de tous produits chimiques, pharmaceutiques, biologiques ou d'hygiène, simples et composés, tous sérums, vaccins ou toxines codifiés conformément aux lois sur la matière, et de tous produits, sous-produits et dérivés, se rattachant directement ou indirectement à la fabrication de ces produits et à leurs diverses applications, l'utilisation de tous sous-produits et déchets provenant de ces fabrications, en général, tous produits spécialisés, individualisés ou non par des marques de fabrication et, par extension, de tous produits et matériels de droguerie, médecine, chirurgie, clinique d'optique, vétérinaires ou autres s'y rattachant directement ou indirectement.

Noms des associés :

M. Albert Buisson, Pharmacien, Administrateur de Sociétés, 105 Avenue Henri Martin, Paris 16° 10 Actions

M. Ernest Vaillant, Pharmacien, Administrateur de Sociétés, 19 Rue Jacob, Paris 6° 10 —

M. Maxime Vaillant, Pharmacien, Administrateur de Sociétés, 122 Avenue V. Hugo, Paris 16° 10 —

M. Aubrey Gowthorpe, 63 Rue Denis Papin, Colombes 10 —

Société de Participation Pharmaceutique Sopartha S.A.R.L. au capital de 100.000 francs. Siège social 98 rue de Sèvres, Paris 7° représentée par son gérant :

M. Maxime Vaillant 1.212 —

Société d'Etudes Chimiques et Pharmaceutiques Ex-Sté Générale d'Applications Thérapeutiques 1 —

M. Laurent Veyrière, pharmacien, 2 Avenue Flachet, à Asnières 10 —

M. Gabriel Lidy, rue Blanchot à Dakar (Sénégal) 10 —

M. Marcel Claudé, directeur de Sociétés, 35 Avenue du Parc St-James de Neuilly-sur-Seine 100 —

Société Commerciale de l'Ouest Africain 1.127 —

Ensemble 2.500 —

L'Assemblée a nommé comme Administrateurs de la Société, pour une durée devant expirer lors de la réunion de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant être clos le 31 décembre 1954 :

M. Albert Buisson, pharmacien, 105 Avenue Henri-Martin à Paris;

M. Ernest Vaillant, pharmacien, 19 rue Jacob, à Paris;

M. Maxime Vaillant, pharmacien, 122 rue Victor-Hugo à Paris;

Société de Participation Pharmaceutique, pharmacien, 98 rue de Sèvres, à Paris;

M. Laurent Veyrière, pharmacien, avenue Flachet, n° 2, à Asnières;

M. Aubrey Gowthorpe, 63 rue Denis-Papin, à Colombes (Seine);

M. Marcel Claudé, 35 Avenue du Parc St-James à Neuilly;

M. Gabriel Lidy, rue Blanchot, numéro 187 à Dakar;

et constaté leur acceptation.

Nommé Commissaires aux comptes pour 3 ans : Commissaire titulaire, M. Fernand Quiquet, 91 rue Erlanger, à Paris;

Commissaire suppléant : M. Paul Mayet, 31 rue Danton à Levallois-Perret, et constaté leur acceptation.

Enfin, constaté la réalisation définitive de la Société en Société Anonyme.

Dépôt au Greffe du Tribunal de Première Instance de Dakar, le 18 janvier 1950.

La moitié des membres plus un du conseil d'Administration doivent être pharmaciens inscrits à l'ordre.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui doit être obligatoirement Pharmacien, et qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Le Conseil désigne chaque année, s'il le juge à propos, un Vice-président et un Secrétaire.

Le capital social est fixé à frs. C.F.A. 10.000.000,— divisé en 10.000 actions de frs. C.F.A. 1.000. D — nominal chacune, entièrement libérées de même nature et ayant mêmes droits et même jouissance.

Sur le bénéfice net, il est prélevé d'abord :

1° — cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du montant du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième;

2^o — dix pour cent (10 %) pour constituer un fonds de prévoyance;

3^o — La somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende représentant six pour cent (6 %) des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

La durée de la Société reste fixée à 99 ans, à compter du 1^{er} janvier 1949. Elle expirera le 31 décembre

2.047, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus aux présents Statuts.

Les statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Lomé (Togo) où la Société est inscrite au Registre du commerce sous le numéro 180.

Lomé, le 6 juin 1950.

Le Greffier en Chef du Tribunal de 1^{re}
Instance de Lomé,

Louis Gaétan.